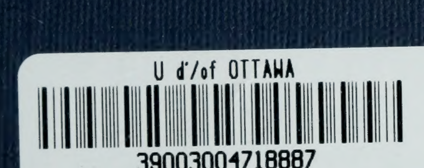
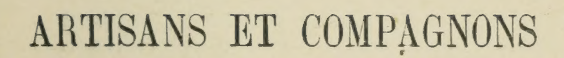




ARTISANS ET COMPAGNONS

DU MÊME AUTEUR

Dictionnaire du Serrurier, avec un *résumé, des notes historiques* et une *bibliographie de la serrurerie.* Prix : broché, 3 fr.; cartonné 3 50

Nos Métiers à travers les âges. Curiosités de l'art de la construction et de diverses industries; ouvrage honoré de la souscription de la *Ville de Paris* et de celles de *30 Chambres syndicales.* 1 vol. in-18 de 360 pages... ... . 3 50

L'Industrie devant les problèmes économiques et sociaux. (*Travail-Mutualité-Epargne*); ouvrage honoré de la souscription de *30 Chambres syndicales.* 1 vol. in-18....................... 3 50

La Seconde Révolution française, solution et dénouement pacifique de la question ouvrière, ouvrage honoré des souscriptions du groupe des Syndicats de l'Industrie et du Bâtiment et de la Société de la Participation aux bénéfices .... 2 »

Ces trois derniers ouvrages ont été récompensés à l'Exposition de Paris de 1900 (médaille d'argent).

Manuel élémentaire de fortification. Publication de la Réunion des officiers, par le lieutenant Fr. Husson, du 28e Régiment territorial d'infanterie. 1 vol. in-8°, 60 figures .... 3 »

Manuel élémentaire de topographie et de lecture de cartes, même publication. 1 vol. in-8°, 44 figures................................. 2 »

Paris bombardé pendant vingt jours, récits journaliers, par le lieutenant François Husson.. 3 »

L'amour de la Patrie, récits nationaux; illustré. 2 25

Le ministre de Wakefield, traduction nouvelle.. 2 50

L'instruction populaire et l'initiative privée... 1 »

ARTISANS & COMPAGNONS

ÉTUDES RÉTROSPECTIVES

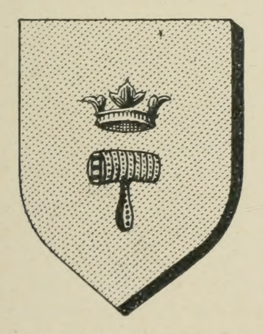
SUR

LES MÉTIERS

PAR

FRANÇOIS HUSSON

Officier de l'Instruction Publique
Lauréat de la Ligue Française de l'Enseignement
Vice-Président de la Société d'Encouragement à l'Instruction de Seine-et-Oise



Armoiries des Batteurs d'or, d'après d'Hozier.

PARIS
CHEZ MARCHAL & BILLARD
27, Place Dauphine, 27

Cet ouvrage a été honoré d'une souscription à 200 exemplaires du Groupe des Chambres Syndicales de l'Industrie et du Bâtiment de Paris et du département de la Seine.

NOTE

—

Ce n'est que vers le milieu du XIXe siècle que les écrivains spéciaux s'occupèrent des anciennes corporations françaises. Le célèbre Livre des Métiers d'Estienne Boyleaux, presque inconnu jusqu'alors, ne fut publié, pour la première fois, qu'en 1837, par Depping, dans la collection des Documents de l'Histoire de France.

Les travaux historiques sur les métiers que nous connaissons sont encore plus récents. L'ouvrage remarquable de MM. de Lespinasse et Bonnardot : « Les métiers et corporations de la Ville de Paris », publié sous les auspices de l'édilité parisienne et qui renferme les documents les plus précieux, ne date que de 1879.

D'autres œuvres moins importantes, mais cependant de réelle valeur, telles que : l'Histoire des classes ouvrières, par M. Levasseur, l'Histoire des Corporations de métiers, par M. Martin-Saint-Léon, les écrits de MM. Monteil et Franklin, les Monographies professionnelles de M. Barberet, la collection connue sous le nom de

Bibliothèque de l'Enseignement des Beaux-Arts, etc., etc., sont des ouvrages tout à fait contemporains.

Les livres de ce genre ne sont pas très nombreux en France ; ils coûtent cher, pour la plupart. Aussi l'histoire des artisans qui nous ont précédé dans la vie est-elle, pour ainsi dire, ignorée. L'appui bienveillant que nous donne le Groupe des Chambres syndicales de l'Industrie et du Bâtiment et le prix très modique de notre petit volume aideront à faire mieux connaître les usages, mœurs et coutumes des travailleurs du temps passé.

ARTISANS ET COMPAGNONS

ÉTUDES RÉTROSPECTIVES SUR LES MÉTIERS



Armoiries des Maçons, d'après d'Hozier.

I

Les communautés françaises des métiers.

Nous savons qu'à Rome, à côté du travail servile, florissait le travail libre et salarié. A la tête des artisans de cette dernière catégorie, étaient des maîtres et des officiers ayant pour insignes de leurs fonctions, une baguette (*virga*) qu'ils tenaient à la main, comme un bâton de comman-

dement. Au-dessus d'eux, il y avait un *Maître des offices de l'Empire.* Telle était la hiérarchie des métiers romains.

Nos confréries des corporations françaises avaient leurs bannières et leurs chapelles ; il en était à peu près de même chez les anciens. Les corporations romaines avaient leurs divinités protectrices et leurs cérémonies religieuses ; elles s'assemblaient comme les nôtres, dans des banquets solennels. Leurs dépenses étaient alimentées par des cotisations, des dons et les revenus des biens leur appartenant. Elles étaient placées sous la surveillance du pouvoir et ne pouvaient rien faire sans son autorisation, du moins en ce qui concernait leur administration.

Ce fut Numa, nous apprend Plutarque, qui « distribua le peuple en plusieurs corps de métiers : musiciens, orfèvres, charpentiers, teinturiers, cordonniers, tanneurs, forgerons, potiers de terre et ainsi des autres métiers dont chacun forma un corps ». Chaque métier eut son *patron*, homme important qui le protégeait, « ses confréries, ses jours d'assemblée et ses cérémonies de religion, réglées suivant sa dignité (1). »

En 450 avant J.-C. les corporations furent consacrées par la loi des douze tables, code ainsi

(1) PLUTARQUE. Numa : traduction Al. PIERRON ; tome Ier.

nommé parce qu'il était gravé sur douze tables d'airain.

Ces *collèges* d'artisans ne furent constitués légalement que par l'empereur Alexandre Sévère, près de dix siècles plus tard. Ils eurent alors des statuts, s'imposèrent des taxes et élirent leurs chefs.

La loi romaine astreignait l'artisan à transmettre son état à ses enfants et à résider dans la ville qui lui était désignée.

L'industrie était chargée d'impôts onéreux. Constantin dispensa divers métiers de ces lourdes charges, leur prospérité en étant trop affectée. Ceux qu'il favorisa le plus étaient : les architectes, les lambrisseurs, les badigeonneurs, les charpentiers et couvreurs, les maçons, les carriers, les tailleurs de pierre pour la mosaïque, les peintres et sculpteurs sur bois, les ciseleurs, les menuisiers, les forgerons, les carreleurs, les miroitiers, les verriers et les plombiers.



Rome, à l'époque impériale, comptait deux sortes de collèges d'artisans : ceux d'ordre privé et ceux qui étaient investis de services publics.

Parmi les collèges d'ordre privé, on remarque : les banquiers, les menuisiers, les marbriers, les

marchands de vin, les potiers, les tailleurs, les foulons, etc., etc.

Parmi les collèges privilégiés et chargés de services publics, nous citerons : les *naviculaires* ou constructeurs de bateaux ; les boulangers dont le nombre était de deux cent cinquante et qui ne pouvaient se marier que dans les familles de la corporation même ; les charcutiers ; les fabricants de chaux. Ces corporations avaient des règlements très détaillés qui nous sont parvenus.



Il est facile de s'apercevoir, d'après ce qui précède, que l'organisation des métiers libres de Rome était, à peu de chose près, celle qui fut adoptée depuis par les communautés françaises des métiers dénommées d'abord : *communs des métiers, corps des métiers, métiers jurés* et plus tard *maîtrises jurées*.

Cela est tout naturel et il ne pouvait guère en être autrement puisque, en tout, nous procédons des Romains dont les lois se répandirent aussi bien dans la Gaule que dans tout le reste de l'Empire.

Contrairement à l'opinion de plusieurs auteurs, notre conviction est que les associations des corporations françaises n'ont point cessé d'exister

sous la domination franque, se rattachant ainsi aux institutions romaines du même genre.

Pendant l'occupation romaine, Lyon a des collèges de fabricants d'étoffes, de bateliers, de marchands de vin, de charcutiers. Paris a ses *nautes*, marchands de l'eau. D'autres villes de la Gaule sont dotées d'associations ouvrières, telles sont : Nîmes, Metz, Narbonne, etc., etc.

Sous la première race, on perd de vue ces réunions de métiers : il est probable que les lois qui les régissaient étaient toujours celles du code théodosien. On les retrouve sous Charlemagne ; ce monarque adresse deux lettres, à propos de la protection qu'il accorde aux marchands, à un certain Offa qu'il qualifie *roi des merciers* (1), ce qui fit croire à tort qu'il créa cette charge, sûrement déjà très ancienne et qui ne disparut qu'en 1597 sur une défense par édit. Le roi des merciers avait pour fonctions : la visite des marchandises, le contrôle des poids et mesures, la délivrance des brevets d'apprentissage et de maîtrise, etc.

Le seigneur franc remplaçait alors le patron

(1) Merciers : marchands, du latin *merx*. N'y a-t-il pas ici une grosse erreur ? De 757 à 796, il y eut un Offa, roi de *Mercie*, l'un des sept royaumes de l'heptarchie anglo-saxonne. En réalité, la charge de roi des Merciers a longtemps existé. Mais n'est-ce point au roi de Mercie que Charlemagne écrivait ?

romain : il protégeait aussi le métier, désignait les maîtres, percevait des redevances à cette occasion. Ce droit devint une propriété transmissible.

On voit, en effet, Louis VII accorder à une veuve nommée Yvonne Lachoé et à ses héritiers, la maîtrise générale des tanneurs, des mégissiers et d'autres artisans de sa bonne ville de Paris.

Nous connaissons les noms ou tout au moins les titres des différents seigneurs et officiers de la cour de Saint-Louis auxquels ce monarque avait délégué ses droits sur les corporations des métiers. Le grand-maréchal (1) était le maître suprême des serruriers et des couteliers, les écuyers du roi avaient la haute main sur les savetiers, les selliers étaient sous la juridiction du chambellan et du connétable, le valet de chambre premier barbier du roi était le *maître de la barberie du royaume*, etc., etc.

*
* *

Avant Saint-Louis, les prévôts de Paris avaient la recette des deniers publics. Sous l'avide administration de ces officiers, tout était au pillage.

(1) A cette époque, les officiers du roi qui portaient le titre de *maréchaux* avaient la garde des chevaux et des écuries.

Louis IX fit cesser ce désordre en réglementant surtout les professions, dont il détermina exactement l'existence distincte et séparée, afin qu'elles pussent être facilement dirigées au gré de son administration. Ce système réussit : l'ordre fut rétabli.

« La loi a érigé des corps de communautés, a créé des jurandes, a établi des règlements, parce que l'indépendance est un vice dans la constitution politique, parce que l'homme est toujours tenté d'abuser de sa liberté. Elle a voulu prévenir les fraudes en tout genre et remédier à tous les abus. La loi veille également sur l'intérêt de celui qui vend et de celui qui achète ; elle entretient une confiance réciproque entre l'un et l'autre ; c'est, pour ainsi dire, sous le sceau de la foi publique que le commerçant étale sa marchandise aux yeux de l'acquéreur et que l'acquéreur la reçoit avec sécurité des mains du commerçant. »

C'est ainsi que Louis-Antoine Séguier, avocat général au Parlement, plaidait, devant cette Assemblée, en faveur des corps des métiers, le 12 mars 1776, et c'est ce jour même que les corporations furent supprimées. Mais le 24 août suivant, Louis XVI les rétablissait en partie pour les faire définitivement disparaître le 27 juin 1791.

Il est exact que les corporations rendirent d'a-

bord de grands services. Durant le long règne de la force que symbolise le moyen-âge, les ouvriers et les marchands ne furent que des serfs plus ou moins misérables. Le système d'organisation des corporations établi par Saint-Louis les fit échapper à la tyrannie féodale, en les plaçant sous la protection d'un privilège royal. Lorsqu'elles avaient payé, car le droit de travailler était devenu un droit fiscal et domanial, les communautés pouvaient se gouverner elles-mêmes, sur leurs propres règlements, chacune d'elles devenant une sorte de petite république.

Mais les choses changèrent plus tard et cette liberté, si chèrement acquise, ne fut plus qu'une fiction avec l'exagération des monopoles et des privilèges. En voyant ce qui se passait autour de lui, Voltaire écrivait, en 1776 : « Il est bien clair que toutes ces maîtrises et toutes ces jurandes n'ont été inventées que pour tirer de l'argent des pauvres ouvriers, pour enrichir des traitants et pour écraser la nation (1) ».



On retrouve les traces des anciennes communautés un peu partout.

A Paris, ce sont les marchands faisant le com-

(1) Lettres de VOLTAIRE, 1er mars 1776.

merce par eau qui, organisés en compagnie connue sous le nom de *hanse parisienne*, tiennent leurs réunions à la *Vallée de misère* (1), dans une maison dite de *la marchandise*, près la place du Grand-Châtelet. Ces marchands, en possession de la faveur populaire depuis Tibère, étaient devenus les magistrats municipaux de la ville sous l'occupation romaine : la *Grande confrérie des bourgeois*, instituée dans l'église Sainte-Madeleine de la Cité, ancienne synagogue, leur succéda. Louis VI leur accorda le droit de prélever une taxe sur les bateaux chargés de vin et Philippe-Auguste leur vendit les *criages de Paris*, pour une rente de 320 livres.

En 1137, les merciers, marchands en gros et en détail qui vendent jusqu'aux draps d'or de l'Orient, sont de nouveau mentionnés dans un acte qui leur accorde un droit de place dans les Halles des Champeaux de Paris. En 1145, les maçons de la Normandie, organisés en associations, reçoivent des chartes royales. En 1160, les tanneurs et les *sueurs* (ou cordonniers), apparaissent, constitués en corps de métiers. Les drapiers,

(1) La *Vallée de Misère*, c'est le quai de la Mégisserie d'aujourd'hui. On l'appelait ainsi, probablement à cause des inondations de la Seine qui en rendaient le séjour presque impossible. Il n'y avait donc là que des masures habitées par des gens *misérables*.

les tisserands, les chirurgiens, figurent dans les actes du XIIe siècle, en même temps que les bouchers qui obtinrent des chartes de confirmation de Louis VI, de Louis VII et de Philippe-Auguste. Cette dernière corporation était si solidement constituée que les réglementations ordonnées par saint Louis ne l'atteignirent pas. Son organisation était si forte qu'elle n'eut aucun besoin d'apparaître dans le Livre des Métiers.

En 1183, Philippe-Auguste donne dix-huit maisons ayant appartenu aux juifs expulsés de Paris, à la corporation des pelletiers. Ces maisons faisaient partie d'une rue de la Cité qui prit, de ce fait, le nom de rue de la Pelleterie.

Les tapissiers sarazinois avaient des statuts en 1200.

Guerin du Bois, de qui la corporation des *Pescheurs de l'eaue le roy*, devait acheter le droit de pêche dans une partie de la Seine et de la Marne, tenait ce privilège du roi Philippe-Auguste « *en eritage* » et le vendait : *a l'un plus, a l'autre mains.* » (moins) (1).

(1) Depuis l'île Notre-Dame, en descendant, la Seine appartenait au Chapitre Notre-Dame, à l'évêque, à l'abbaye de Saint-Germain-des Prés, etc. *L'eaue le roy* désignait la partie des eaux qui était du domaine du souverain.

Les Ghildes (1) et associations de métiers inquiétèrent souvent le pouvoir et plusieurs capitulaires de Charlemagne les interdirent. Le synode de Rouen de 1189 les défend ainsi : « Il y a des clercs et des laïques qui forment des associations pour se secourir mutuellement et *spécialement dans leur négoce*, portant une peine contre ceux qui s'opposent à leurs statuts. La Sainte Ecriture a horreur de ces associations parce qu'en les observant, on risque de se parjurer. En conséquence, nous défendons, sous peine d'excommunication, qu'on fasse de semblables associations. »



La *Hanse parisienne* était déjà composée, au temps de Philippe-Auguste, de six corps de métiers placés dans l'ordre suivant : les drapiers, les épiciers, les merciers, les fourreurs, les bonnetiers, les orfèvres, chacun de ces corps comprenant de nombreuses divisions. Par exemple, les merciers, dont nous avons constaté l'existence sous Charlemagne, se subdivisaient, plus tard, en vingt classes ; sous Henri II, ils comptaient trois mille membres.

Le chef de la *hanse* devint prévôt des marchands

(2) Ghilde : Société d'assistance mutuelle ; banquets à frais communs.

en 1258 et ses confrères furent, dès lors, connus sous le titre de jurés de la confrérie des marchands de Paris.

Au XIIIe siècle, tout métier avait ses statuts, observés et défendus avec un soin jaloux. Les maîtres et les ouvriers réunis nommèrent, jusqu'au règne de Louis XI, leurs officiers. A cette époque, ce suffrage fut restreint et plus tard supprimé pour faire place à la nomination de par la volonté royale. Ces officiers étaient dénommés *gardes, prud'hommes, baillis, jurés, syndics*. Ils étaient chargés de l'exécution des règlements, de veiller à la conservation des privilèges, de défendre les intérêts communs, de faire toutes les réceptions d'apprentis, d'ouvriers et de maîtres, d'exercer la police de la communauté. La réunion de ces dignitaires formait ce qu'on appelait la *jurande*, c'est-à-dire le pouvoir dirigeant de la communauté. Leurs fonctions s'accomplissaient conformément aux statuts approuvés par le roi, le Parlement ou l'autorité municipale. Elles étaient obligatoires et on ne pouvait les refuser. Ils infligeaient des amendes dont une partie leur était attribuée, non seulement pour les infractions aux règlements, mais encore lorsque les travaux ou les marchandises n'étaient pas exécutés ou fabriqués selon les prescriptions très étroites qui réglementaient le choix des matières premières.

la façon dont la main-d'œuvre devait être opérée, etc., etc. Des visites domiciliaires inattendues et vexatoires donnaient lieu à des examens rigoureux et personne ne pouvait s'y soustraire, les jurés ayant le droit de se faire assister par un commissaire et un sergent du Châtelet. Alors, les objets reconnus comme étant fabriqués en dehors de ces exigences, étaient mis au pilon ou détruits par le feu. En plus des amendes et de l'anéantissement des marchandises, le maître coupable pouvait être emprisonné et son nom exposé au pilori. La récidive amenait le bannissement.

Ces peines pouvaient frapper le plâtrier qui additionnait son plâtre de plâtras écrasés, le chapelier qui avait reteint un vieux chapeau afin de le faire passer pour neuf, le coutelier qui avait garni un couteau en os avec des filets d'argent, le charpentier, le hucher qui avait fait emploi de bois défectueux, etc., etc.

Voici, à ce sujet, ce que disent, ou plutôt répètent les règlements renouvelés des menuisiers (1761) :

« Tous les ouvrages du dit mestier doivent être bien et duement faits de bon bois, sain, sec, loyal, sans aubier, nœuds ni piqûres de vers.

« Ceux qui seront trouvés pécher par quelques-uns de ces vices seront saisis et confisqués ; et ceux qui se trouveront avec un assez grand nombre de

défauts prohibés pour être estimés de nulle valeur, seront brûlés devant la porte de l'ouvrier qui les aura faits, et icelui, condamné en 200 livres d'amende pour la première fois, et en plus grande peine en cas de récidive. »

Les drapiers ne pouvaient mettre en œuvre que des laines d'origine désignée, les fils par eux employés étaient comptés par les gardes; les pièces de drap devaient être de dimensions fixes, etc., etc. Les cordiers ne pouvaient travailler en temps de pluie ou de brouillard. Les mégissiers ne devaient préparer les peaux qu'après avoir « vu la bête », vivante s'entend. Si les pâtissiers mettaient en vente des pâtés réchauffés ou des gâteaux mal préparés, ces friandises de mauvais aloi étaient détruites. Le cuisinier qui appelle l'acheteur avant qu'il ne soit parti de son gré de l'étal d'un confrère voisin est à l'amende de cinq sols (1).

L'étal ou fenêtre était la partie ouverte en tous temps de la boutique; c'est là que le marchand faisait son étalage. Le cuisinier y déposait des oies, des quartiers de veau, d'agneau, de chevreau, de cochon, toutes viandes qui devaient être « *de bonne moelle* ».



(1) *Livre des métiers*, LXIX.

Saint Louis confia la police et la juridiction des bâtiments à un *maître général*, chargé de surveiller les travaux royaux et publics et qui soumit le métier de la construction à un *maître maçon du roy*. Voici comment s'exprime, à ce sujet, le *Livre des Métiers* :

« Le roy qui ores, à qui Dieu doint bonne vie, a donné la Maistrise des Maçons à son Maistre Maçon tant qu'il lui plaira, et jura pardevant le Prévost de Paris, qu'iceluy qui ce sera estably, que celui mestier dessusdit il garderait bien et loyaument à son pouvoir, aussi pour le pauvre comme pour le riche et pour le faible comme pour le fort, tant comme il plairait au roy qu'il gardast le métier. »

Le maître-maçon du roi, appelé plus tard *maître général des bâtiments du roi, ponts et chaussées de France*, pouvait condamner à l'amende pour malversation, jusqu'à la somme de cinq sous ; l'appel pouvait être porté devant le prévôt de Paris. Sous Henri IV, Guillaume Marchant, maître général des œuvres de maçonnerie, juge ou garde du dit métier, pouvait frapper les réfractaires aux ordonnances d'une amende de dix écus.

Les visites des jurés donnaient lieu à une infinité de scandales et répandaient souvent l'effroi dans les familles. Au XVIe siècle, nous apprend M. Lacroix, les jurés cordonniers de Reims visitèrent chez Jean Picotin et Didier Pannier, pro-

bablement suspectés d'avoir fabriqué certains objets en dehors des règlements. Ils bouleversèrent les chambres, renversèrent les armoires, en tirèrent tout ce qui y était renfermé, jetant tout en désordre à terre, découvrirent les lits, même ceux de deux filles locataires de Pannier, etc., etc. (1).

« Ces visites, dit un inspecteur des manufactures du XVIIIe siècle, fournissent le prétexte de fouiller dans les ateliers, d'y tout bouleverser, de s'approprier les procédés secrets qui font quelquefois la fortune de ceux qui les exercent, de suspendre le travail, de connaître l'état des affaires et d'exposer le crédit des particuliers ».

O, le bon vieux temps !

« J'ai vu, déclare le même personnage (2), faire des descentes chez des fabricants, avec une bande de satellites, bouleverser leurs ateliers, couper des chaînes sur les métiers, les enlever, les saisir ; assigner, ajourner, faire subir des interrogatoires, *amender* les sentences affichées et tout ce qui s'ensuit : tourments, disgrâce, honte, discrédit. Et pourquoi ? Pour avoir fait des *pannes de laine* que l'on faisait en Angleterre et que les Anglais

(1) *Histoire de la chaussure*, par P. LACROIX (bibliophile Jacob) et A. DUCHESNE.

(2) Cité par DUPINEY DE VOREPIERRE ; c'était Rolland, depuis ministre et mari de la célèbre Mme Rolland.

vendaient partout, même en France, et cela parce que les règlements de France ne faisaient mention que des *pannes de poil*. J'en ai vu user ainsi pour avoir fait des *camelots* en largeurs très usitées en Angleterre, en Allemagne, etc., parce que les règlements prescrivaient d'autres largeurs... J'ai vu cela et bien pis, puisque la maréchaussée a été mise en campagne et qu'il en est résulté des emprisonnements, parce que des fabricants compatissants, au lieu d'exiger que des ouvriers vinssent de deux à quatre lieues travailler en ville, leur donnaient à travailler chez eux. J'ai vu, sentence en main, huissiers et *cohorte* poursuivre à outrance, dans leur fortune et dans leur personne, de malheureux fabricants pour avoir acheté leurs matières premières ici plutôt que là et pour n'avoir pas satisfait à un prétendu droit créé par l'avidité, vexatoirement autorisé, perçu avec barbarie. »



Les boutiques des artisans devaient être ouvertes sur la rue, afin que l'on pût « *voir et oïr les outils* ». Il était défendu d'*ouvrer en repost*, c'est-à-dire de travailler dans l'arrière-boutique, *en secret* (1). Défense était faite à la plupart des métiers de vendre ou de travailler à la lumière :

(1) Statuts des *boucliers d'archal*.

les jours de travail et de repos étaient formellement indiqués, les salaires fixés. Enfin, il était interdit de s'associer.

Les boulangers qui contrevenaient aux règlements ou qui vendaient à faux poids, étaient punis des peines les plus dures : non seulement on confisquait leurs marchandises au profit des pauvres, mais on murait ou on démolissait leurs fours. Au moyen-âge, les plus coupables se voyaient retirer le métier et, de plus, ils pouvaient être condamnés à la flagellation « *par les carrefours de Paris* ». On cite plusieurs de ces industriels qui firent amende honorable devant le portail de Notre-Dame ; ces boulangers indélicats avaient, le plus souvent, vendu des pains de poids insuffisant et, pour ce méfait, demandaient à genoux, en plein Parvis, pardon à Dieu et à la justice, en tenant un cierge de cire d'une livre dans la main. Après cette exécution, ils payaient une forte amende et étaient emprisonnés.

En 1716, un maître boucher parisien convaincu d'avoir fourni de la viande malsaine aux armées, fut condamné à faire amende honorable, en chemise, la corde au col et tenant en ses mains une torche ardente du poids de deux livres.

Les jurés avaient, en outre de leur service de surveillance, la responsabilité des deniers de la

communauté. Ils étaient exempts de l'obligation du nettoyage des rues, de l'allumage des lanternes que Louis XI ordonna d'entretenir au dessus de la porte des maisons des bourgeois; ils n'avaient point la charge de commissaires des pauvres aux siècles suivants, mais ne pouvaient être nommés marguilliers de leur paroisse.

* * *

Nous parlerons plus loin des chômages qu'entraînait l'observation rigoureuse du repos, les jours de fête et les dimanches. On permettait cependant à quelques métiers de travailler ces jours-là, parce que leurs ouvrages étaient de première nécessité. Tels étaient ceux des meuniers, des boulangers, etc. Certains industriels avaient obtenu le même privilège, soit qu'ils travaillassent pour le roi, soit pour cause d'urgence. Les chapeliers de fleurs, ou fleuristes, qui faisaient des guirlandes et des couronnes pour parer les têtes des mariées, des jeunes filles et des jeunes gens (1), pouvaient travailler le dimanche, mais seulement dans la saison des roses, « *à peine de cinq sous tournois d'amende à payer au roy.* » Car ce travail leur était interdit habituellement : « *Nul chapelier de fleurs ne peut ni ne doit cueillir le*

(1) *Chapel :* petit chapeau; ici, couronne de fleurs.

dimanche en ses courtils (jardins) *nulles herbes, nulles fleurs a chappeaux faire* ». (De Laborde, *Emaux*, 205.)

*
* *

A l'origine, la banqueroute était punie de mort et la faillite obligeait à l'abandon déshonorant de deux pièces de l'habillement : la ceinture et le chaperon (1). Les fraudes et la contrefaçon des marques officielles étaient punies de la mutilation du poing et de la marque au visage par le fer rouge.

Le maçon qui avait abandonné ses ouvrages, sans motifs sérieux, ou dont le bâtiment en construction ou construit depuis peu, avait péri par sa faute, pouvait être fouetté publiquement, rasé et banni.

La calomnie contre un confrère méritait la prison : la séduction et l'adultère recevaient aussi de sévères châtiments.

Il était interdit aux serruriers, sous peine de mort, de fabriquer des coins pouvant servir aux faux-monnayeurs.

Avec le temps, ces peines barbares furent adoucies ; la prison et la perte du métier parurent alors suffisantes. Les marchandises saisies ne

(1) Le chaperon était une sorte de coiffure à bourrelet ayant une queue qui pendait sur l'épaule.

furent plus anéanties ; on les marqua d'une façon particulière et on les vendit à des prix inférieurs au profit de l'Etat, de la corporation ou des créanciers.

*
* *

Les statuts des corporations ou communautés de métiers parisiens, furent revisés en 1258 par le prévôt des Marchands de Paris, élu par « *bonne eleccion et voix du peuple* », Estienne Boyleaux, assisté des maîtres et des jurés des corporations réunis au Parloir aux Bourgeois, maison alors placée entre le Grand-Châtelet et l'église de Saint-Leufroi (1).

Le célèbre *Livre des Métiers*, dont le véritable titre est : *Etablissements des métiers de Paris*, résulta de ce travail de revision. M. Dauban le qualifie avec raison : la plus ancienne charte de l'Industrie ; il contient les statuts de cent une communautés, soumises dès lors à l'administration de la ville, indique ceux des métiers qui sont *francs* (2) par une mention spéciale, comme celles-ci, la première concernant les *channeva-*

(1) Le *Parloir aux bourgeois* fut, plus tard, installé dans l'un des bastions de la ville, entre les portes Saint-Michel et Saint-Jacques. L'église de Saint-Leufroi fut démolie en 1684 ; elle était à l'entrée du Grand Pont.

(2) Ces métiers sont au nombre de 75.

ciers (ouvriers qui faisaient des costumes de toile) : « Il peut être channevacier à Paris qui veut, *franchement* pour qu'il sache le mestier fere et qu'il ait de coi », et la seconde concernant les maçons : « Il peut estre maçon à Paris qui veut, pour tant que il sache le mestier et qu'il œvre as us et aus coustumes du mestier. »

Les métiers qui ne jouissent pas de cette franchise ne peuvent être exercés qu'en payant des redevances. Le *Livre des Métiers* fixe les sommes à percevoir pour l'achat du métier, décrit les procédés à employer loyalement pour la fabrication des objets énumérés afin d'empêcher les fraudes, enregistre les formules des engagements, des serments, des obligations, droits et devoirs des apprentis, des ouvriers et des maîtres.

C'est là la première partie de ce précieux recueil. La seconde partie indique les droits à payer pour les places que l'on occupait dans les marchés : c'était le *tonlieu*. Le droit de *hallage*, c'est-à-dire l'impôt levé sur les marchandises étalées dans les halles et dans les foires, s'y trouve indiqué et fixé selon les catégories de ces marchandises. Ce droit de hallage était quelquefois payé en nature : « *Cil qui vendent eschaudés en hales de Paris au samedi par devers les tonneliers doivent chascun demie d'eschaudés de halage* ». Il autorisait la vente à travers les rues. C'est ainsi que les « *fre-*

piers, vendeurs ou achateurs de robes, linges ou langes viez, vont criant : la cote et la chape *par la vile de Paris* (1). » Les pâtissiers ambulants de ce temps ne se faisaient pas faute de pratiquer ce genre de commerce « *à col ou à cheval* ». Et ils criaient à plein gosier : « *Gastel à fève ! Flans chaus ! Chaudes tartes, chaudes oublies renforcées ! Eschaudez ! Galettes chaudes ! Roissolles !* etc. (2). A ces appels, se joignaient ceux de tous les autres marchands. Les regrattiers annonçaient ainsi leur marchandise : « *Fromaige de Champaigne, fromaige de Brie ! Cormes, alises d'alisier, prunelles de haie ! Poires d'Hastivel, poires d'angoisse !* » Et les marchands de vin : « *Bon vin à quatre deniers, très bon, vin de prix !* » D'autres appels discordants comme ceux-ci : « *Li baing sont chaus. Qui veut le ten?* (3) *L'aguille pour vieux fer. Chandoile de coton, chandoile !* » figurent aussi dans la nomenclature des cris de Paris au XIIIe siècle.

Au XVIe siècle, ces cris étaient à peu près les mêmes. Le marchand de lanternes en bois garnies de corne, s'écriait : « *Lanternes, mes bonnes lan-*

(1) *Livre des Métiers*, LXXVI. *Cote :* habit en général ; *chape :* grand manteau.

(2) *Crieries de Paris*, Manuscrit 7218, p. 296.

(3) Mottes à brûler.

ternes. » Le tonnelier : « *Tinettes, tinettes, tinettes !* » Le savetier appelait ainsi aux clients : « *Housse aux vieux souliers !* » les ferrailleurs : « *Vieux fers, vieux drapeaux !* » les couteliers : « *Couteaux de Flandres, ciseaux de Moulins !* » les lampiers : « *Chandeliers, martinets !* », et (nous en sommes fâché pour les oreilles délicates), les peigniers : « *Peignes de bouis, la mort aux poux !* » (1).

*
* *

Il était interdit d'exercer plusieurs métiers à la fois et ce fut contrairement aux usages que la reine Blanche octroya aux tisserands, la permission de teindre leurs étoffes. Cette prérogative leur fut accordée dans ces termes : « *le mestier de toisserans peust avoir deus hostex* (hôtels, dans le sens de maisons) *esquex* (dans lesquels) *l'en peust ovrer de tainturerie et de toissanderie et franchement.* »

*
* *

Voici la liste des cent une communautés de métiers réglementées par Estienne Boyleaux. Nous la donnons en suivant l'ordre indiqué dans l'ouvrage publié sous les auspices de l'édilité pari-

(1) *Cris de Paris.* Troyes, 1714.

sienne et intitulé : *Les métiers et corporations de la ville de Paris*. Nous avons respecté l'orthographe des titres de cet ouvrage, orthographe très fantaisiste, puisqu'elle varie souvent d'un paragraphe à l'autre. Le manuscrit qui a servi à la publication de ce livre est appelé : *manuscrit de la Sorbonne*. Il renferme, en plus des statuts écrits à la fin du XIII[e] siècle, des documents ajoutés postérieurement, des modifications, etc., etc., ce qui a prouvé qu'il avait long-temps servi à la juridiction des métiers.

1. Talemeliers (ou boulangers) [1]. — 2. Meuniers de Grand Pont [2]. — 3. Blaétiers (vendeurs de grain). — 4. Mesureurs de blé et grains. — 5. Crieurs de Paris. — 6. Jaugeurs [3]. — 7. Taverniers. — 8. Cervoisiers (brasseurs). — 9. Regrattiers de pain, sel, poisson de mer.

(1) Dans les temps précédant le XIV[e] siècle, les talemeliers ne vendaient que de la farine, chacun faisant son pain chez soi et le faisant cuire au four banal. Les talemeliers ne prirent le nom de boulangers que lorsqu'ils prirent l'habitude de faire des pains en forme de *boule*. Cependant, au XII[e] siècle, on trouve déjà *bulengarius*; au XIII[e] siècle, *boulenghier*. Le mot *taillemelerie* existe encore au XV[e] siècle : il rappelait l'action de tamiser la farine.

(2) C'étaient les meuniers, établis sous les arches du Grand Pont, devenu le Pont-au-Change.

(3) Jaugeurs de tonneaux.

10. Regrattiers de fruits et aigrun [1]. — 11. Orfèvres. — 12. Potiers d'estaim. — 13. Cordiers. — 14. Ouvriers de toutes menues ouevres d'estaim et plom [2]. — 15. Fevres, marissaux, veillers, greifiers et heaumiers [3]. — 16. Fevres couteliers [4]. — 17. Couteliers feseurs de manches. — 18. Serreuriers. — 19. Boitiers, feeseurs de serreures a boites [5].

20. Batteurs d'archal [6]. — 21. Bouclicrs de fier. — 22. Boucliers d'archal, de quoivre et laiton, nuef ou viés [7]. — 23. Traifiliers de fier [8]. —

(1) *Regrattiers :* vendeurs de seconde main. *Aigrun :* fruits aigrelets.

(2) Ces ouvriers fabriquaient des miroirs, des sonnettes, etc.

(3) Forgerons, maréchaux, fabricants de ferrures. *Veillers :* faiseurs de vrilles, de tarières. *Graifiers :* armuriers qui faisaient des armures de jambes appelées *grefves. Heaumiers :* fabricants de casques coniques dont le *nasal* allongé protégeait une partie du visage.

(4) Ces ouvriers ne faisaient que les lames de couteaux.

(5) Il y avait encore, à cette époque, des serrures en bois, même dans les maisons de certaine importance.

(6) Les *batteurs d'archal* étaient les chaudronniers d'autrefois.

(7) Faiseurs de boucles de fer, de cuivre, etc. *Quoivre :* cuivre.

(8) *Tréfiliers de fer:* ce sont les ouvriers qui passent le métal à la filière.

24. Traifiliers d'archal. — 25. Attacheurs feseurs de claus (1) pour athachier boucles, mordans et menbres (2) seur corroies. — 26. Haubergiers (3). — 27. Patenotriers (4) d'os et de cor (5). — 28. Patenotriers de corail et de coquille. — 29. Patenotriers d'ambre et de gest (6).

30. Cristaliers, perriers de pierres natureus (7). — 31. Bateurs d'or et d'argent à filer. — 32. Bateurs d'estain. — 33. Bateurs d'or et d'argent en feuilles. — 34. Laceurs de fil et de soie (8). — 35. Fileresses de soye a grans fuiseaus. — 36. Fileresses de soie a petis fuizeaus. — 37. Crespiniers de fil et de soie (9). — 38. Ouvriers en tissuz de soie. — 39. Braaliers de fil (10).

(1) *Claus* : clous.

(2) *Menbre* ou *membre* : petite pièce de métal fixée sur une courroie.

(3) Fabricants de cottes ou tuniques de mailles ou *hauberts*.

(4) *Patenôtriers* : fabricants de chapelets, de bénitiers et menus objets de piété.

(5) *Cor* : corne.

(6) *Gest* : jais.

(7) Ce sont des lapidaires travaillant le cristal de roche, les pierres fines.

(8) Faiseurs de cordons, de rubans.

(9) *Crespiniers* : faiseurs de crépines et franges, coiffes, taies d'oreillers, rideaux de tenture.

(10) *Braaliers* : fabricants de braies, culottes et caleçons.

40. Ouvriers de draps de soye, de Paris, et de veluyaux et de boursserie en lice [1]. — 41. Fondeurs et molleurs [2] qui font boucles, mordans, fremaux [3] d'aneaus d'archal et de quoivre. — 42. Fremaillers [4] de laiton et fremaux a livres. — 43. Patenotriers feseurs de boucletes a soulers et de noyaux a robe, de laiton, d'archal, de cuivre, d'os, de cor et d'yvoire [5]. — 44. Tesserandes de queuvrechiers de soie [6]. — 45. Lampiers [7]. — 46. Barilliers [8]. — 47. Charpentiers. — 48.

(1) *Veluyaux* : velours de soie. *Boursserie* : étoffe servant à faire des bourses.

(2) Mouleurs.

(3) *Fremaux* : Fermoirs, agrafes, crochets et aussi boîtes : « *un fermail d'or, à pierres et à perles.* » (De Laborde, *Emaux*).

(4) *Fremaillers* : fabricants de fermoirs, d'agrafes.

(5) Fabricants de boucles de souliers et de boutons de robe.

(6) *Queuvrechiers* : couvre-chefs destinés aux femmes.

(7) Fabricants de lampes, de chandeliers.

(8) Les *barilliers* n'étaient pas des tonneliers. Ils fabriquaient des petits fûts en bois précieux, en métal, ornés quelquefois de pierreries. Ces petits tonnelets servaient à renfermer des liqueurs, des eaux de senteur, etc.

Maçons, tailleurs de pierre, platriés et morteliers [1]. — 49. Esculliers [2].

50. Toisserans de lange. — 51. Tapiciers de tapiz sarasinois. — 52. Tapiciers notrez [3]. — 53. Foulons. — 54. Tainturiers. — 55. Chauciers [4]. — 56. Tailleurs de robes. — 57. Liniers [5]. — 58. Marchans de chanvre et del file. — 59. Chanevaciers [6].

60. Espingliers. — 61. Ymagiers tailleurs et ceux qui taillent cruchefis (crucifix) [7]. — 62. Paintres et tailleurs d'ymages. — 63. Huiliers. — 64. Chandeliers de sieu (suif). — 65. Gaaigniers de fouriaux [8]. — 66. Garniseurs de gaaines, fei-

(1) *Mortellier :* ouvrier dont le métier est mal défini. Peut-être faisaient-ils des mortiers et des vases polis, en pierre de liais. Ils doivent ne faire : « *nul mortier, fors que de bon liois.* » Le mortier des maçons s'appelait ainsi parce qu'il se faisait autrefois dans un mortier.

(2) Fabricants d'écuelles, de plats, de vaisseaux, d'auges, de fourches, de pelles, etc., en bois.

(3) Les *tapissiers sarazinois* fabriquaient les tapis de haute lisse; les *tapissiers nostrez* ou *neustrés* faisaient les tapisseries indigènes.

(4) Fabricants de chausses, ancien vêtement, sorte de caleçon de soie ou de toile.

(5) Marchands de lin.

(6) Marchands de costumes de toile.

(7) Ces artisans étaient peintres, verriers, statuaires et décorateurs.

(8) Gainiers.

seurs de viroles, de heus et de coispeaus [1] de laiton, d'archal et de quoivre. — 67. Pinguiers [2] et lanterniers. — 68. Ceux qui font tables a escrire [3]. — 69. Cuiseniers.

70. Poulailliers [4]. — 71. Deiciers [5]. — 72. Boutonniers et deyciers d'archal, de quoivre et de laiton. — 73. Estuveurs [6]. — 74. Potiers de terre. — 75. Merciers. — 76. Frepiers, vendeurs ou achateurs de robes viez, linges ou langes. — 77. Boursiers [7]. — 78. Paintres et seliers. — 79. Chapuiseurs de sieles et d'archons et d'auves [8].

80. Blasonniers [9]. — 81. Borreliers. — 82. Lormiers [10]. — 83. Baudraiers, faiseurs de courroies. — 84. Cordouanniers. — 85. Çavetonniers de petiz soulers de basenne [11]. — 86.

(1) *Coispeaus* : garniture du bout d'une épée, d'un couteau, etc.

(2) Tablettiers.

(3) Tablettes enduites d'une couche de cire sur lesquelles on écrivait.

(4) Marchands de volailles, vendeurs de « *polaille et volaille* ».

(5) Faiseurs de dés à jouer.

(6) Baigneurs.

(7) Fabricants de bourses, de gibecières, d'aumônières.

(8) Ceux qui font la charpente des selles.

(9) *Blasonniers* : Ceux qui couvraient de cuir les selles et les pièces où devaient être figurées les armoiries.

(10) Fabricants d'objets relatifs à la sellerie.

(11) Fabricants de petites chaussures.

Cavatiers. — 87. Corroiers. — 88. Gantiers. — 89. Faniers et courratiers [1] de foin.

90. Chapeliers de fleurs [2]. — 91. Chapeliers de feutre. — 92. Chapeliers de coton. — 93. Chapeliers de paon. — 94. Fourreurs de chapeaus [3]. — 95. Fesseresses de chappeaus d'or [4] et d'euvres a un pertuis. — 96. Cireurgiens. — 97. Fourbisseurs. — 98. Archiers, faiseurs de ars et de arbalestes. — 99. Pescheurs de l'eaue le roy. — 100. Poissonniers d'eaue douce de Paris. — 101. Establissement du poisson de mer.

Le roi Louis IX sanctionna les nouveaux règlements de ces divers métiers dont la plupart sont maintenant ou disparus, ou fortement modifiés et ces règlements servirent, dès lors, de modèle aux constitutions des métiers des autres villes du royaume.

L'ensemble du travail d'Estienne Boyleaux qui a conservé les traditions orales par l'écriture, peut être considéré comme un chef-d'œuvre de clarté, de justice et d'équité. Aussi le Livre des Métiers

(1) *Couratiers* : courtiers.

(2) Fleuristes, faiseurs de couronnes.

(3) On garnissait ou *fourait* les chapeaux de feutre, avec des étoupes pour les soutenir.

(4) Ou plutôt *Fesseresses de chapeaux d'orfreis ou d'orfroi*, broderies, bordures, galons d'or et d'argent. — *Œuvres à un pertuis* : ouvrage de perles.

eut-il force de loi pendant une longue période d'années, puisqu'on l'invoquait encore au XVIIIe siècle, aussi bien en province qu'à Paris. Et si les règlements d'un certain nombre des corporations qu'il nous rappelle furent revisés par la suite, il y eut peu de modifications vraiment sérieuses ; l'approbation royale porte alors, à juste titre, le nom de *confirmation*.

Estienne Boyleaux sépara diverses spécialités de métiers, telles que les cristalliers et les batteurs d'or qui, antérieurement à ses règlements, faisaient partie de la corporation des orfèvres. Cet exemple fut suivi et les corps de métiers que nous venons d'indiquer se subdivisèrent ou prirent des noms différents à diverses époques. C'est ainsi que les huchers se séparèrent des charpentiers en 1290, pour former une communauté à part. Les charrons firent de même, mais seulement en 1498. Les verriers-fayenciers ne furent constitués en métier qu'en 1583, etc., etc.

D'autres métiers apparaissent presque immédiatement après la promulgation des règlements d'Estienne Boyleaux. C'est ainsi que l'on voit les forcetiers, émouleurs de forces (grands ciseaux à tondre les draps), former une communauté en 1288.

*
* *

Nous n'avons indiqué, jusqu'ici, que des métiers dont l'utilité était incontestable. Il en était d'autres formant aussi des corporations beaucoup moins sérieuses. Telle était celle des jongleurs et jongleresses qui, au nombre de 37, conduits par Pariset, *menestrel le roy* présentait, le 14 septembre 1321, un projet de réforme de leurs règlements. Ce projet fut approuvé par Gilles Haquin, garde de la prévôté.

Le louage de travail de ces singuliers personnages est décrit dans ce document qui arrête la façon dont les taverniers doivent les payer, lorsqu'ils vont exercer leurs talents devant les buveurs. Il y est aussi question d'apprentis qui ne doivent pas indiquer nominativement les ménestrels, mais envoyer ceux qui en demandent pour « *s'esbattre* », dans la rue des Jongleurs « où l'on en trouvera de bons ».

Les jongleurs étaient poètes, musiciens et faiseurs de tours et d'adresse ; ils montraient des ours, des singes et d'autres animaux. Estienne Boyleaux, dans la seconde partie du Livre des Métiers, au paragraphe qui concerne le péage de l'un des ponts de Paris, s'exprime ainsi, en parlant des jongleurs : « Li singes au marchand doit quatre deniers. Si li por vendre le porte, et si li singe est au joueur, jouer en doit devant le paager et par un jeu doit estre quite de toute la chose

qu'il achete a un usage et aussi tot li jongleur son quite pour un ver de chançon (1). » C'est ce que l'on appelait payer en monnaie de singe.

A la fin du XIII[e] siècle, les jongleurs deviennent des ménestrels, des ménétriers, des *maistres de menestraudie*. Leur chef, ou *roi des ménestrels*, était assisté d'un second officier de la corporation qui portait le titre de *prévôt de Saint Julien*. L'un et l'autre avaient le pouvoir de bannir de Paris, pendant un an et un jour, les ménétriers qui ne faisaient point partie de la communauté et qui tentaient d'exercer leur métier par la ville.

Joinville raconte que : « après le mangier du saint roy, les menestriers venoient et apportoient leurs vielles : et le roi attendoit à oïr ses graces tant que le menestrier eust fait sa lesse ; lors se levoit (2). »



Sous Louis XI, les métiers furent organisés militairement et divisés en soixante compagnies destinées à défendre la capitale contre les Bourguignons et leurs alliés (3). Chaque compagnie avait sa bannière à croix blanche, décorée au gré

(1) *Ver de chançon :* couplet, strophe.

(2) Joinville, 1822, in-8, p. 418.

(3) Ordonnance de 1467.

des métiers : c'est de cette époque que datent les armoiries des corporations.

Cette milice était commandée par des officiers nommés à l'élection : ils portaient les titres de « *principal* » et de « *sous-principal* ». Chaque homme était armé d'une longue lance ou d'une arquebuse, revêtait la cotte de mailles et se coiffait d'un casque.

L'ordonnance royale accorde : une bannière aux serruriers, une aux charpentiers, une aux « *huchiers, comprins les varlets besongnant sur les bourgois* », une aux maçons, carriers et tailleurs de pierre, une aux couvreurs de maisons et manouvriers, etc., etc.

Ces compagnies furent passées en revue le jeudi 14 septembre 1467, par le roi, la reine et les seigneurs de la cour, hors Paris, entre les portes Saint-Antoine et du Temple. Il y avait là, d'après un historien du temps : « Soixante à quatre vingt mille testes armées. »

Autres temps, autres uniformes. Trois cent quatre-vingts ans après cette cérémonie militaire, le roi Louis-Philippe passait encore en revue la garde nationale parisienne, milice marchande et bourgeoise dont l'organisation ressemblait à celle des compagnies de Louis XI.

*
* *

Les plus importants métiers avaient des salles communes propres aux réunions, aux assemblées, aux fêtes et réjouissances de la corporation. Un banquet annuel y réunissait les confrères qui, ce jour-là, buvaient joyeusement à la prospérité du métier.

Plusieurs armoiries professionnelles figurent dans le présent ouvrage : ce sont celles des charpentiers, des maçons, des serruriers, des tapissiers, des maréchaux, des batteurs d'or, des miroitiers, etc.

La communauté des fourreurs-pelletiers, le quatrième des six principaux corps de métiers, avait pour armes : « un agneau pascal d'argent sur champ d'azur, à la bannière de France de gueules avec une croix. » Celles des merciers étaient ainsi disposées : « Champ d'argent, chargé de trois vaisseaux dont deux en chef et un en pointe construits et matés d'or sur une mer de sinople, le tout surmonté d'un soleil d'or, avec la devise : *Gemino gens nota sub ax.* » Celles des drapiers portait : « un navire d'argent à la bannière de France flottante, un œil en chef sur champ d'azur. » Sur celles des marchands de vin, qui formèrent un septième corps de métier non reconnu par les six autres, on voyait « un navire à la bannière de France entouré de six petites nefs et une grappe de raisin en chef sur champ d'azur ».

Les couteliers avaient, sur azur, le rasoir ouvert d'argent, un couteau aussi d'argent emmanché d'or, une pierre à aiguiser couchée, en chef, et une paire de lancettes ouverte, d'argent à clous d'or, en pointe.

Les armoiries des épingliers étaient : d'azur semé d'aiguilles d'argent et de dés à coudre d'or.

Celles des *pigniers* (ou tabletiers, fabricants de peignes), étaient : échiquetées d'argent et de sable : le chef d'or chargé d'un peigne de gueules.

Celles des batteurs d'or étaient : d'or à un maillet de sable, couronné de gueules, tandis que celles des tireurs d'or étaient d'or à trois bobines d'azur couvertes de fils d'or et que celles des lapidaires étaient d'azur à une rose de diamants, d'argent.

Les patenotriers de corail, ambre et jais avaient pour armoiries : un chapelet en forme de couronne, de sable, enfermant une croix pattée, de gueules. Les patenôtriers d'os et de corne avaient aussi le chapelet de sable, appuyé sur trois dés d'or et, en chef, une fleur de lis d'or accostée de deux cornets d'argent sur fond d'azur.

Les Horlogers dont les statuts ne datent que de 1544, portaient : d'azur, à une pendule d'or accostée de deux montres d'argent.

Les bannières étaient couvertes de broderies

d'or et d'argent; on les ornait de sujets religieux, des armoiries et d'attributs du métier (1).

*
* *

Les merciers, troisième corps de métiers et l'un des plus riches, ont, pendant cinq siècles, conservé leur bureau rue Quincampoix. Ils avaient, de plus, un *hôtel de campagne* à la *Grange-aux-Merciers*.

La corporation puissante des bouchers eut sa résidence ordinaire, d'abord à la Place aux Veaux du port de la Grève, près l'église Saint-Jacques la Boucherie, puis ensuite, rue de Bièvre.

Dans l'une des maisons de la rue des Prêcheurs, fut le bureau des potiers d'étain que leurs derniers statuts, datant de 1613, qualifiaient de « *maîtres potiers d'étain et tailleurs d'armes sur étain* ». C'est là que ces industriels poinçonnaient tout ce qui sortait de leurs ateliers.

Les teinturiers se réunissaient rue de la Calandre; les marchands de vins, rue Grenier-sur-l'Eau et ensuite rue de la Poterie; les tailleurs, quai de la Mégisserie, auprès de l'arche Marion; les verriers, peintres sur verre, émailleurs et pate-

(1) Rappelons que les couleurs des armoiries sont indiquées en langage héraldique : l'azur, pour le bleu, le sable pour le noir. Le rouge est dit : de gueules; le sinople indique la couleur verte.

nôtriers, rue de la Verrerie et ensuite rue Saint-Denis, puis au cimetière Saint-Jean ; les maîtresses couturières rue de la Verrerie ; les maîtres paulmiers, raquettiers, faiseurs d'estœufs, pelottes et balles, rue de Seine. Le bureau des crieurs parisiens, au XVIIIe siècle, était établi, rue Neuve-Saint-Merri ; on trouvait celui des passementiers, rue Aumaire ; celui des épingliers, rue Saint-Germain-l'Auxerrois ; celui des Imagiers dans la cité, auprès de l'église Saint-Symphorien.

La communauté des épiciers achetait en 1563, au cloître Sainte-Opportune, dans la rue de l'Escuillerie (lisez *Aiguillerie*), une maison dans laquelle elle s'installait en y laissant l'enseigne de la Tête Noire.

Le bureau des apothicaires avait aussi son enseigne représentant une lamproie, rue de la Huchette où les lapidaires diamantaires, ainsi que les tanneurs-corroyeurs, avaient également établi le siège de leur corporation.

La rue Galande renfermait les bureaux des charpentiers et ceux des amidonniers.

Le centre professionnel des horlogers était établi rue des Marmouzets ; à l'avènement de Louis XVI, il se transporta place du Parvis-Notre-Dame.

Les imprimeurs en taille-douce se réunissaient rue du Plâtre-Saint-Jacques et ensuite rue des Marmouzets.

Les maçons avaient leur bureau rue des Maçons-Sorbonne, près de leur chapelle de Saint-Blaise, sur la paroisse Saint-Séverin.

Le bureau des orfèvres, sixième corps de métier, était établi, dès 1399, dans une maison (dite des *Trois degrés*), de la rue qui porte encore le nom de ce métier après s'être appelée des Deux-Portes, parce qu'elle était fermée la nuit. Les orfèvres y possédaient plusieurs grands bâtiments et une chapelle dont la façade était sur la rue Perrein-Gosselin (1).

Quant aux joailliers, ils étaient installés administrativement rue Quincampoix.

Place Sainte-Opportune, dans l'angle nord de droite, existe encore la maison dans laquelle était le bureau des maîtresses-lingères. Ce bureau était peu éloigné du centre de leur commerce, puisque celui-ci était installé dans l'un des trois côtés du cimetière des Innocents, côté dénommé *Charnier des lingères* (2).

C'est dans la salle commune des cordonniers de Paris que la confrérie de ce métier représenta, en 1458, « *le martyre et les miracles de nos seigneurs*

(1) Cette chapelle est figurée sur le plan de Paris sous Charles IX, plan dit *de la Tapisserie*. Elle a subsiste jusqu'en 1786.

(2) Les deux autres côtés du cimetière étaient : *le vieux Charnier* et *le Charnier des Ecrivains*.

saint Crépin et saint Crépinien, méchamment mis à mort par l'empereur Maximien. »

Le bureau de la bonneterie était placé au cloître Saint-Jacques-la-Boucherie ; celui des fourreurs-pelletiers, rue Bertin-Poirée.

En 1219, la communauté des drapiers achetait une maison située derrière le mur du Petit Pont, où ces artisans tinrent longtemps leurs réunions. Au XVIIe siècle, nous les trouvons installés rue des Déchargeurs, à l'angle de la rue de la Limace. Ils émigrèrent ensuite rue des Bourdonnais.

Au XVIIIe siècle, les brodeurs-chasubliers et les coffretiers sont établis rue Saint-Denis, les maréchaux-ferrants rue des Grands-Augustins, les menuisiers Quai de la Mégisserie et les faïenciers, vitriers et potiers de terre, rue du Four-Saint-Honoré (1).

C'est de tous ces bureaux qu'il faut considérer comme des centres d'administration, que s'échappait le souffle puissant de la vie industrielle et commerciale française. Mais c'est là aussi que s'élaboraient des règlements monstrueux, enfantés par l'égoïsme et la crainte des concurrents. Et si les maîtres d'autrefois ont compris, de bonne heure, que l'isolement est funeste et stérile, s'ils ont soustrait l'effort individuel à ses dangers et

(1) Aujourd'hui rue Vauvilliers.

ont réalisé les premiers l'association industrielle et commerciale, ils ont aussi créé des monopoles qui préparaient, par leurs exigences sans mesure et leurs exploitations, les revendications et les révoltes ouvrières.

*
* *

Au XVIIIe siècle, la *Chambre des Bastimens* tenait ses assises, rue de la Mortellerie. C'était le siège d'une juridiction connaissant de toutes contestations entre les maîtres, leurs fournisseurs et ouvriers, les carriers, plâtriers, chaufourniers, etc. Les maîtres y étaient reçus : la chambre confirmait la nomination des syndics des métiers, recevait leurs comptes, était chargée de surveiller l'exécution des statuts des communautés ainsi que de la police sur les maîtres et ouvriers qui y prêtaient serment. Les avocats et procureurs au Parlement y plaidaient.

Cette Chambre était composée de trois conseillers du roi, dont un *ancien*, « juges et maîtres généraux des bastimens de Sa Majesté, ponts et chaussées de France » (1), d'un procureur du roi et de son substitut, d'un greffier, d'un receveur des amendes, d'un secrétaire, de trois huissiers et d'un aumônier.

(1) Plusieurs maîtres généraux des bâtiments ont donné leur nom à des rues de Paris, tels Villedo, Jean Beausire.

*
* *

Depuis saint Louis et sur leur demande, les communautés des métiers possédaient le droit de faire elles-mêmes, dans leurs quartiers, le *guet*, ou police de nuit.

C'est en 1253 que fut institué le *guet des métiers*, dit, plus tard *guet assis*, tout à fait indépendant du *guet du roi*, tous deux cependant commandés, mais depuis 1540 seulement, par le *Chevalier du guet*, dont l'hôtel se voyait encore, avant le percement de la rue de Rivoli, au bout de la rue de Béthisi. Le guet des métiers, composé de bourgeois et d'artisans, était appelé tous les soirs, au son du cor, à l'heure du couvre-feu, par la sentinelle de la tourelle du Grand Châtelet. C'était la *guette cornée*; ce cor appelait aussi, le matin, les ouvriers au travail, au lever du soleil.

Deux *clercs du guet* faisaient les convocations et le tour de garde revenait toutes les trois semaines. Quarante ou cinquante hommes du guet étaient de service à la fois, disséminés sur divers points de la ville.

Les gardes et jurés de certains métiers étaient exempts du guet : « *Li mestre et li juré sont quite du guet por la paine et por le travail*

que il ont de guarder le mestier de talemelerie. »

Les gardes du guet n'admettaient pas les excuses transmises par les voisins ou les serviteurs ; ils exigeaient que les femmes de ceux qui ne pouvaient pas faire leur service, vinssent en personne présenter les raisons d'exemption. Les fripiers s'élevèrent contre cette exigence, parce que, disaient-ils, les femmes pouvaient subir des avanies dans les rues lointaines, après le couvre-feu sonné.

Etaient encore dispensés les gens de petits métiers que nous appellerions *gagne-petits* et qu'au XIIIe siècle, on appelait *gagne-mailles :* « *Nus mesureur ne doit point de guet, quar ce sont une manière de gaigne-maille.* » (1)

Les chapeliers de fleurs, les haubergiers et divers autres métiers, ne supportaient point cette charge. Les mortelliers et les plâtriers affirmaient en avoir été dispensés « depuis Charles Martel », c'est-à dire au temps où le guet n'existait pas. Les cordonniers prétendaient avoir reçu, de la reine Blanche, la permission de se faire remplacer, dans ce service, par un de leurs valets. Enfin, les *écueilliers*, fabricants ou vendeurs d'objets en bois et d'écuelles, jouissaient

(1) *Livre des Métiers*, IV. — *Maille :* petite monnaie valant la moitié d'un denier.

de l'exemption du guet, moyennant la redevance de sept auges de bois, par an.

Tout bourgeois, dont la femme était en mal d'enfant, tout infirme ou malade, tout maître âgé de plus de soixante ans, étaient complètement libérés du guet.

Pour donner le bon exemple, on assure que le prévôt de Paris, Estienne Boyleaux, faisait le guet en personne, au milieu des bourgeois.

Cette institution fut supprimée en 1569, par Henri II et l'obligation de son service fut remplacée par une taxe.

*
* *

Les six corps de métiers, c'est-à-dire les six plus importantes corporations parisiennes, placées depuis la fin du XIVe siècle à la tête des industries et du commerce de la ville, avaient le privilège de porter les dais des rois, des reines et des princesses, lors des entrées solennelles de ces grands personnages dans la capitale.

On voyait, lors des grandes cérémonies publiques, les députés des maîtrises jouer un rôle assez considérable dans les cortèges, complimenter les représentants de l'autorité, offrir le vin d'honneur, etc., etc. Dans les solennités religieuses, les maîtres des métiers tenaient aussi une place

importante et avaient certains privilèges : ainsi les maîtres corroyeurs avaient seuls le droit de porter la châsse de saint Merri dans les processions, quoique leur patron fut saint Thibaud.

Les maîtres des métiers étaient donc, partout, des personnes de rang très honorable. Ce fut l'un d'eux, L'Huillier, alors prévôt des marchands, qui présenta les clefs de Paris à Henri IV, lorsque ce monarque y fit son entrée. Les orfèvres de Paris avaient le privilège d'honneur de garder les joyaux de la couronne.

Les *gardes des métiers*, aux jours de grandes cérémonies, revêtaient de riches costumes de velours. Ceux de la draperie avaient des robes noires et des toques ornées de cordons d'or ; ceux de la mercerie étaient habillés de robes violettes ; les gardes des orfèvres avaient adopté la couleur cramoisie : ceux des épiciers avaient des robes noires garnies de bordures et à manches pendantes. Le maître de maçonnerie et de charpenterie figurait dans les cortèges, tout vêtu de noir. Les pelletiers avaient des robes bleues, fourrées de loup-cervier.

Il ne faut pas s'étonner de ces usages, remarquablement dispendieux pour ces époques. Au XIIIe siècle, les hommes portaient des robes tellement semblables à celles des femmes que l'on confond souvent les sexes sur les monuments de

cette époque. Cependant, le roi Louis IX donnait l'exemple de la simplicité : « *Il venait au jardin, une cote de chamelot* (1) *vestue,* » disait Joinville. Au XIVe siècle, les écrivains du temps font remarquer les excès de parure auxquels se portent les hommes. Il en est de même au XVIe siècle où l'on entend, à ce sujet, Guillaume Coquillard, official de l'église de Reims, s'exprimer ainsi :

« Varlets, couturiers, pelleurs d'aulnes,
« Paveurs et revendeurs de pommes,
« Ont de longues robes de cinq aulnes,
« Aussi bien que les gentilshommes. » (2)



Les confréries, institutions religieuses absolument distinctes des communautés de métier et, cependant, formées des mêmes éléments, avaient pour but l'assistance par la charité.

Ces associations étaient alimentées d'abord par des droits fixes : celui de la confrérie des paveurs, par exemple, était de quarante sous à payer le jour de la Saint-Roch et ensuite, par une sorte de taxe des pauvres dérivant des retenues faites sur les salaires, de cotisations régulières, d'amendes, de *bien-venues*, de deniers-à-Dieu, etc., etc.

(1) *Chamelot* pour *camelot :* étoffe de médiocre valeur, de laine ou de poil de chèvre.

(2) G. Coquillard. Monologue des perruques.

Les confrères partageaient les joies et les douleurs de la famille et si une veuve était dans l'indigence, si des orphelins réclamaient leur appui, ils assuraient leur avenir. Ils assistaient les vieux ouvriers, les infirmes, mariaient les jeunes filles pauvres.

Dans différentes villes, les confréries fondèrent des asiles, des maisons de refuge et jusqu'à des chauffoirs publics pour abriter les malheureux pendant les journées rigoureuses de l'hiver.

Les confréries des bouclicrs en fer et des corroyeurs plaçaient gratuitement les orphelins en apprentissage. Celle des couvreurs « *substantait les pauvres ouvriers qui tombaient de dessus les maisons et autres nécessiteux du métier* ».

Un maître était-il tombé dans la misère ? Il recevait des secours en nature et en argent. On lui avançait, au besoin, la somme nécessaire pour qu'il put se rétablir et il n'était tenu de la rendre que dans le cas où il pourrait « *revenir en ses affaires* ».

Les pauvres avaient toujours leur part dans les repas des confréries ; les amendes allaient secourir les malades de l'Hôtel-Dieu et les prisonniers du Châtelet.

Les confréries des métiers possédaient chacune leur chapelle, quelquefois dans les villages de la banlieue de Paris, mais le plus souvent dans les

églises de la ville, où se réunissaient fraternellement tous les membres de la corporation, depuis l'apprenti jusqu'au maître, tous obéissant en commun aux prescriptions religieuses. C'est dans la chapelle que l'on déposait les chefs-d'œuvre du métier voués au saint patron de la communauté : on y versait les offrandes ; on y chantait des cantiques et on y célébrait des messes solennelles suivies de processions et de neuvaines pour le repos des âmes des maîtres défunts.

A Paris, l'église Saint-Julien-le-Pauvre était le lieu de réunion des couvreurs et des fondeurs : l'église des Carmes-Billettes recevait, de temps immémorial, les menuisiers et les pelletiers : celle du Saint-Sépulcre avait été choisie par les chapeliers et les batteurs d'archal : la chapelle des drapiers était l'église même de Sainte-Marie-l'Egyptienne ou chapelle Quoquechéron. Les boulangers, après avoir eu Saint-Pierre-Engouleaoust (ou Saint-Pierre-ès-liens) pour patron, étaient sous la protection de Saint-Honoré, dont la chapelle avait été construite en 1204, dans la rue de ce nom par les soins d'un riche donateur nommé Renold Chereins, boulanger parisien. Cet édifice était dit *Saint-Honoré-aux-Porciaux*, parce qu'il était auprès de l'ancienne place aux Pourceaux.

Les cuisiniers célébraient leur fête de la Chan-

deleur dans la chapelle des Porcherons, au faubourg Montmartre. La confrérie des tapissiers se réunit d'abord dans la Sainte-Chapelle du Palais et ensuite, à partir de 1723, dans l'église des Blancs-Manteaux: celle des lapidaires se donnait rendez-vous dans l'église des Mathurins.

La confrérie des cordonniers s'établit en 1379 dans la cathédrale de Paris. Ils donnaient cinq sols par an pour l'entretien de la confrérie ; en 1703, cette contribution fut élevée à quinze sols.

Les savetiers ou *sueurs de viel* (1), avaient leur chapelle à Saint-Pierre-des-Arcis, où ils payaient douze deniers par an pour les messes et services.

La confrérie des ménétriers était établie dans l'église Saint-Julien-des-Ménétriers, rue Saint-Martin. Deux jongleurs avaient fondé cette église, vers 1321, sous l'invocation de saint Julien et de saint Genest. Les joyeux confrères y entretenaient un chapelain. Dans la même église, était aussi la confrérie des fondeurs-mouleurs qui révéraient saint Hubert et saint Eloi. Les jours de service, les jurés de la corporation y tenaient les coins du poêle, en rabat et en gants blancs.

Les confréries des archers et des arbalétriers

(1) Les *sueurs* etaient des couturiers en cuir. Cette appellation vient du latin *sutorem*, dont le nominatif *sutor* a donné *sure* : *suere* : coudre.

avaient pour patron saint Denis ; leur chapelle était établie dans l'église Saint-Jacques-de-l'Hôpital.

Les artisans se groupaient sous la bannière du saint qui protégeait leur profession. Les gens de métier qui se servaient du marteau comme les serruriers, les armuriers, les orfèvres, les horlogers, avaient saint Eloi pour patron ; les potiers de terre, les jardiniers, les potiers d'étain, les tuiliers et les bonnetiers avaient saint Fiacre ; les épiciers saint Nicolas ; les chapeliers saint Michel ; les carriers, les maçons, marchaient sous la bannière de saint Blaise dont la chapelle s'adossait à l'église Saint-Julien-le-Pauvre ; les charpentiers sous celle de saint Joseph ; les verriers sous celle de saint Marc ; les menuisiers, sous celle de sainte Anne ; les crieurs sous celle de saint Martin *le Bouillant* (c'est-à-dire d'été).

Saint Crespin et saint Crespinien étaient les patrons des cordonniers et des savetiers ; saint Clair, celui des imagiers et des verriers-fayenciers, saint Luce, celui des tailleurs ; les chandeliers-ciriers avaient saint Nicolas, les teinturiers saint Maurice, les bouclicrs saint Léonard.

Saint Côme était le protecteur des chirurgiens-barbiers ; sainte Catherine d'Alexandrie, la protectrice des charrons. Les bouchers et les fourreurs avaient adopté le Saint-Sacrement ; les épingliers,

la Nativité de la Ste Vierge; les tisserands en linge, l'Annonciation: les couvreurs et les tailleurs la Sainte-Trinité: les lapidaires et les couturières invoquaient le grand roi saint Louis ainsi que les tapissiers: les papetiers et les imprimeurs, saint Jean-Porte-Latine; les paveurs, saint Roch et saint Sébastien; les tisserands en toile, sainte Arregonde: les miroitiers, saint Nicolas, puis saint Clair et saint Jean; les batteurs d'archal, saint Maur et saint Fiacre, etc., etc.



En dehors de la confrérie, les communautés mettaient en œuvre des moyens d'assistance très variés.

Ainsi les drapiers qui se réunissaient le dimanche « *après les estraines* », versaient un denier parisis par chaque pièce d'étoffe fabriquée, pour acheter du blé aux pauvres.

Les carriers adoptaient tout fils de *perréieur* (1), à partir du jour de son baptême. Chaque semaine, l'enfant avait droit à une hottée de pierre dont la valeur était de dix sous. A sept ans, ce droit doublait ; à neuf ans, il était triplé. A onze ans, les quatre hottées donnaient deux livres par

(1) Le *perreyeur* est encore, aujourd'hui, un ouvrier travaillant aux carrières d'ardoises.

semaine et cette prime était maintenue jusqu'à l'apprentissage. L'ouvrier blessé, le vieillard infirme recevaient, par semaine, chacun la valeur de six hottées de pierre, du prix de trois livres tournois. Les veuves touchaient cent livres chaque année pendant six ans et cinquante livres ensuite (1). C'était là une véritable société de secours mutuels dont les anciens carriers attribuaient la fondation à saint Lezin.

A Saint-Julien-des-Ménétriers, dont nous avons parlé plus haut, était adjoint un hôpital pour héberger et soigner les membres de la singulière corporation des jongleurs et ménestrels.

Dans sa maison de la rue des Orfèvres dont nous avons parlé plus haut et, dès le XIVe siècle (en 1399), la communauté des Orfèvres installa un vaste hospice où elle recueillit les pauvres, les veuves et les infirmes du métier. Dans cet établissement et au dehors, les orfèvres du XVIe siècle soulagèrent jusqu'à deux mille malheureux par année.

Louis Lazare cite deux cas d'assistance confraternelle qui font honneur à cette corporation : nous les reproduisons ici. En décembre 1587, Maistre Simon Lescalopier, orfèvre sur le Pont-au-Change, eut sa boutique pillée. La corpora-

(1) Th. de Quatrebarbes.

tion fit une enquête : le malheur du marchand fut incontestablement établi. Il y avait une perte de 40.000 livres que les jurés lui remboursèrent six jours après le vol.

Jehan Courtépée, maistre orfèvre demeurant à la Croix-du-Trahoir, cessa ses paiements. La corporation reconnut que ce malheur provenait du mauvais état de santé et des infirmités de la vieillesse du marchand ; elle nomma un gérant pour conduire les affaires de la maison et lui paya ses appointements fixés à 600 livres par an jusqu'au décès de l'orfèvre.

*
* *

On ne peut toucher à l'histoire des corporations des métiers sans mentionner leur suspension temporaire. Ce fait eut lieu sous le règne de Charles VI Paris s'était insurgé pour s'opposer à la perception de nouveaux impôts établis par le régent duc d'Anjou ; ses habitants s'armèrent de maillets de fer *(ou maillotins)*, massacrèrent les percepteurs et élargirent les prisonniers.

Lorsque la révolte fut apaisée, le roi abolit la prévôté des marchands, l'échevinage, les maîtrises et communautés et leur défendit de faire des assemblées « *par manière de confrérie de métiers* ».

Ceci se passait en 1382 ; l'état de choses ancien ne fut rétabli que par l'ordonnance royale du 20 janvier 1411.

En 1551, après quelques troubles et dévastations dans la capitale, le Parlement défendit « à tous les habitants, *varlets de boutique*, clercs, pages, laquais et à tous *gens de métier*, de porter bastons, espées, pistollez, courtes dagues, poignards, à peine de punition corporelle (1) ». Cette défense nous apprend que les gens de métiers étaient ordinairement armés.

*
* *

La bourgeoisie française des métiers se prêtait largement aide et assistance. Au XVe siècle, les mégissiers s'engagèrent à prêter leurs ouvriers aux confrères « *ayant besogne hastive pour leur aider à parfaire ycelle.* »

Elle saisissait toutes les occasions de prouver son patriotisme. En 1752, après la perte de la bataille navale de Dominique, les six corps des marchands et les syndics et adjoints de plusieurs des communautés de Paris offrirent, pour contribuer à la construction d'un vaisseau de guerre de premier rang, la somme, énorme pour ce

(1) Registres de la Tournelle criminelle.

temps, de un million et demi. Les charpentiers donnèrent dix mille livres, les couvreurs et les charrons chacun six mille livres, les maçons trente mille livres, les menuisiers et les serruriers, chacun cinquante mille livres.

Les communautés aidaient au développement de l'enseignement artistique et industriel. En 1776, elle contribuèrent, pour une forte somme, à la dotation de l'Ecole gratuite de dessin fondée par Louis XV dans l'amphithéâtre de Saint-Côme, établissement qui subsiste encore sous le nom d'*Ecole nationale des Arts décoratifs* (1).

En 1780, une Ecole de boulangerie fut ouverte rue de la Grande-Truanderie, sous les auspices de l'ancien lieutenant de police Lenoir. Parmentier et Cadet de Vaux y professèrent et plusieurs intendants de province, reconnaissant l'utilité de cette institution, y envoyèrent, à leurs frais, des boulangers de leurs généralités pour y suivre les cours et se mettre au courant des meilleurs procédés de panification. Pour joindre la pratique à la théorie, l'école de boulangerie fabriquait le pain de l'Ecole militaire et le pain noir des prisons de Paris.

*
* *

(1) Rue de l'Ecole-de-Médecine.

Il ne faut pas oublier aussi de mentionner, à la louange de nos anciennes corporations, qu'elles dispensaient du chef-d'œuvre imposé à partir du XIV[e] siècle et du paiement de la maîtrise ceux qui avaient montré gratuitement un métier aux enfants orphelins des hôpitaux pendant six ans au moins, si l'aspirant à cette maîtrise justifiait avoir fait de bons élèves. A Paris, la maîtrise pouvait ainsi s'obtenir aux hôpitaux de Notre-Dame de la Miséricorde (1), de la Trinité (2) et à l'hôpital général (3). Le premier de ces établissements était un asile de filles : en 1656, le roi Louis XIII ordonna que le compagnon d'arts et métiers qui prendrait l'une des pensionnaires de cet hôpital pour femme, serait déclaré maître de droit et que la jeune fille serait dotée.

Il en était de même dans diverses villes, particulièrement à Toulouse au XVIII[e] siècle et la pièce suivante en fait foi :

« L'an 1731 et le 23[e] janvier, nous capitouls, vu le certificat de la capacité et expériance de Jacques Bajon, garçon menuisier, fait par Messieurs les Directeurs de l'hôpital Saint-Joseph-

(1) L'hôpital de Notre-Dame de la Miséricorde fut fondé en 1624, à Paris, au faubourg Saint-Marcel.

(2) Rue St-Denis. Cet hôpital fut fondé par deux bourgeois de Paris, sous Philippe Auguste.

(3) Aujourd'hui la Salpêtrière.

de-la-Grave, en date du 24e décembre dernier, et attendu le pouvoir que les officiers directeurs ont de faire un maître pour travailler à boutique ouverte dans la présente ville, fauxbourgs et gardiage d'icelle. Préalablement avoir esté pourvu de nos lettres en provisions à ce nécessaires, nous avons reçu et par ces présentes recevons le dit Jacques Bajon, maître menuisier, comme ayant travaillé pendant six années consécutives dans le dit hôpital, auquel effet, le dit Jacques Bajon a presté le serment en tel cas requis.

« A Toulouse, le 24 janvier 1731. Miramont, chef du Consistoire. Lacour, capitoul, par Me Chanzolles signé. »



Il existait, à Paris, divers enclos, lieux privilégiés où régnait la liberté du travail la plus absolue, comme elle se pratique de nos jours. Tels étaient le parvis Notre-Dame où l'évêque avait le droit, depuis 1222 (1), d'avoir : un drapier, un cordonnier, un ouvrier en fer, un orfèvre, un boucher, un charpentier, un maçon, un épicier, etc. : la galerie du Louvre, quelques palais, les cours du Temple et Saint-Benoîst, l'abbaye de

(1) Accord entre Philippe Auguste et Guillaume, évêque de Paris.

Saint-Martin, l'hôpital des Quinze-Vingts. Saint-Germain-des-Prés, qui renfermait cent vingt boutiques, etc., etc.

Les communautés, jalouses de ces lieux de franchise et regardant cet état de choses comme une monstruosité, mettaient en déchéance de maîtrise et des honneurs qui y étaient attachés, les maîtres qui y allaient s'établir. De plus, ils prétendaient avoir sur ces insoumis aux lois des jurandes, le droit de visite. Nous avons raconté ailleurs les désordres et les scandales auxquels ces prétentions donnèrent lieu (1).

Ajoutons que les marchandises fabriquées dans ces enclos ne pouvaient être livrées que dans l'endroit même et non au dehors et que l'acheteur en devait prendre possession en personne, à moins de remettre, au domestique qu'il envoyait à sa place, un certificat prouvant l'achat et la personnalité du commissionnaire ; sans cette pièce, l'envoyé pouvait être emprisonné et les marchandises étaient toujours saisies et confisquées.

Telle était la tyrannie des jurandes.

Nous avons retrouvé les noms de plusieurs des maîtres de métiers auxquels on avait con-

(1) *L'Industrie devant les problèmes économiques et sociaux*, p. 13.

cédé des ateliers et des logements dans la grande galerie du Louvre et qui s'y trouvaient sous le règne de Louis XV. Les horlogers y sont au nombre de trois : ils se nomment Martinot, Thuret. Bidault ; puis suivent quatre orfèvres : Germain, Balin. Bénier. de Launay : les opticiens : Mollière et Nicolas ; l'armurier Remer et le célèbre ébéniste Boulle.

Ces artisans étaient les dignes descendants de ceux que cite Guillebert de Metz. au xve siècle. « Grant chose estoit de Paris », dit-il, quand il y avait « plusieurs artificieux ouvriers, comme Herman, qui polissait dyamans de diverses formes ; Willelmus, l'orfèvre ; Andry. qui ouvroit de laiton et de cuivre doré et argenté ; le potier qui tenoit les rossignolz chantans en yver ; les trois frères enlumineurs et autres d'engigneux mestiers (1). »

*
* *

Rappelons que c'est en 1296, sous le règne de Philippe-le-Bel, que le Conseil de la Ville deParis créa vingt-quatre prud'hommes chargés d'accompagner le prévôt des marchands et les échevins pour statuer sur les contestations qui pou-

(1) GUILBERT DE METZ. Description de Paris au xve siècle. Chapitre XXX.

vaient s'élever entre les marchands et les fabricants fréquentant les foires. Un édit de Louis XI (1464), permettait aux bourgeois de la ville de Lyon de choisir un prud'homme, dans le même but.

Si le chancelier Michel de l'Hospital institua la juridiction des Juges et Consuls, il est bien certain que ce fut sur la demande des corporations qui voulaient s'affranchir des entraves et des lenteurs des justices féodales et royales. Nous indiquons, pour prouver cette assertion, que cette juridiction commerciale (1) fut installée rue du Cloître-Saint-Merry, dans la maison du président Baillet, achetée des deniers des six corps des marchands de Paris. Elle était composée de *cinq marchands français, établis à Paris ;* l'un remplissait les fonctions de juge, les quatre autres, celles de consuls.

*
* *

Lorsque Louis XVI réorganisa en partie les corporations (août 1776), il rétablit quarante-quatre communautés au lieu de cent. Les six corps de métiers étaient les suivants : 1. Drapiers-merciers : 2. Epiciers ; 3. Pelletiers-bonnetiers-chape-

(1) Aujourd'hui le Tribunal de commerce.

liers : 4. Orfèvres ; 5. Fabricants d'étoffes-tissutiers-rubanniers ; 6. Marchands de vin.

Les quarante-quatre nouvelles communautés étaient les suivantes :

1. Amidonniers ; 2. Arquebusiers-fourbisseurs-couteliers ; 3. Bouchers ; 4. Boulangers ; 5. Brasseurs ; 6. Brodeurs-passementiers-boutonniers ; 7. Cartiers ; 8. Chaircuitiers ; 9. Chandeliers ; 10. Charpentiers ; 11. Charrons ; 12. Chaudronniers-balanciers-potiers d'étain ; 13. Coffretiers-gaîniers ; 14. Cordonniers ; 15. Couturières-découpeuses ; 16. Couvreurs-plombiers-carreleurs-paveurs ; 17. Écrivains ; 18. Marchandes de modes-plumassières ; 19. Faïenciers-vitriers-potiers de terre ; 20. Ferrailleurs-cloutiers-épingliers ; 21. Fondeurs-doreurs-graveurs sur métaux ; 22. Fruitiers grainiers ; 23. Gantiers-boursiers-ceinturiers ; 24. Horlogers ; 25. Imprimeurs en taille-douce ; 26. Lapidaires ; 27. Limonadiers-vinaigriers ; 28. Lingères ; 29. Maçons ; 30. Maîtres-d'armes ; 31. Maréchaux-ferrants-éperonniers ; 32. Menuisiers-tourneurs-layetiers ; 33. Paulmiers ; 34. Peintres-sculpteurs ; 35. Relieurs-papetiers colleurs ; 36. Selliers-bourreliers ; 37. Serruriers-taillandiers-maréchaux grossiers ; 88. Tabletiers-luthiers-évantaillistes ; 39. Tanneurs-corroyeurs - peaussiers - mégissiers - parcheminiers ; 40. Tailleurs-fripiers d'habits ; 41. Tapissiers-fri-

piers en meubles-miroitiers ; 42. Teinturiers-tondeurs-foulons : 43. Tonneliers-boisseliers : 44. Traiteurs-rôtisseurs-pâtissiers.

Si l'on compare cet état de choses à ce qui existait sous Louis XIV, on reconnaît qu'il y avait là une grande simplification. En effet, de cent un qu'ils étaient du temps de Saint-Louis, les métiers se comptaient, vers 1700, au nombre fabuleux de quinze cent cinquante-et-un, aucun d'eux ne pouvant envahir, en quoi que ce soit, le domaine des autres. Le savetier, par exemple, ne pouvait faire aux chaussures que certaines réparations déterminées, de façon que bottes ou souliers ne redevinssent neufs que de moins des deux tiers. De son côté, le cordonnier n'avait pas le droit de ressemeler les chaussures. Les barbiers rasaient et pansaient les plaies de peu d'importance : les chirurgiens de robe longue faisait des opérations plus difficiles, mais il leur était interdit de raser. Le tout sous peine de procès interminables et très coûteux qui naissaient à chaque instant des empiètements d'un métier sur les droits écrits d'un autre métier.

« *Que nul ne soit se hardy de vendre marchandises dudit mestier* », s'écrient les cordiers-criniers de Paris, dans leurs règlements de 1467, en menaçant les autres gens de métier analogue

qui auraient l'intention de fabriquer ou vendre des cordages.

Dans l'*Histoire des classes ouvrières en France*, M. Levasseur cite le fait suivant :

« Un fripier avait, dans sa boutique, un vieux justaucorps de drap rouge et une vieille culotte auxquels il avait remis des boutons. On les lui saisit et, par une faveur particulière, le lieutenant de police ne le condamna qu'à 23 livres d'amende, aux dépens et à des dommages-intérêts et lui rendit les vieux habits après en avoir fait couper et brûler les boutons, en le prévenant qu'en cas de récidive, il userait, contre lui, de toute la rigueur des ordonnances. »

Or, ces boutons avaient été faits à la main avec de l'étoffe de la couleur des vêtements et nul n'avait le droit de les fabriquer ainsi, si ce n'étaient les maîtres passementiers-boutonniers.



Jetons des Charrons en 1755.
(Sainte Catherine.)



Armoiries des Charpentiers, d'après d'Hozier.

II

L'apprentissage autrefois.

Le contrat d'apprentissage existait sans doute chez les Romains, leurs collèges industriels, dont nous avons parlé, comprenant des apprentis.

En France, avant la réglementation des métiers, c'était la coutume qui régissait le commerce et l'industrie dans leurs détails d'administration et de louage de services. Le contrat d'apprentissage fut d'abord verbal ; ses conditions furent

échangées sous la foi du serment. Plus tard, on le dressa par écrit devant des témoins, maîtres ou jurés de la corporation et le bureau de la communauté l'enregistra. « *Nus du mestier d'espingnerie* (1) *ne puisse prendre aprentis, se deux des maistres du mestier n'i sont présens pour les convenances oïr.* »

Au XVIIIe siècle, cet acte était souvent dressé par les notaires et un registre, paraphé par le lieutenant-général de police et déposé dans ce bureau, relata la réception des apprentis.

L'âge d'admission à l'apprentissage était fixé, plus ou moins, par les règlements du métier. Il variait entre douze et treize ans. Chez les tisseurs en soie de Lyon, l'âge minimum était de treize ans.

Aussitôt après son admission, l'apprenti devait payer des redevances au roi, aux gardes du métier, à la confrérie. Ces droits étaient variables. Au XIIIe siècle, ils s'élevaient ensemble à peu près en moyenne, à dix sous (environ 22 francs de notre monnaie). Le plus souvent, le maître versait une somme égale.

Le cuisinier, par exemple, payait par chaque apprenti, la somme de dix sous, savoir : « Six sous au roy et quatre sous aux maistres du mestier. »

(1) *Epingliers.*

Chez les tisserands de toile, la chapelle de la Confrérie avait droit à une livre de cire au commencement de l'apprentissage et à une autre livre à la fin du contrat.

Les apprentis appartenant à la famille du maître, dits *apprentis privés*, ne payaient aucune de ces redevances.

Les lois qui régissaient l'apprentissage donnaient au maître l'autorité du père de famille et lui en accordait tous les pouvoirs, l'apprenti étant considéré comme une sorte de fils adoptif.

Pour pouvoir prendre apprenti, il fallait exercer le métier depuis au moins un an et un jour, quelquefois même depuis trois ans.

Le maître devait être un homme honorable et aisé, « *ouvrier suffisant, sachant monstrer le mestier de tous poinz* ». Le Livre des Métiers, chapitre XXI, art. 7, s'exprime ainsi : *Nul ne doit prendre apprenti si il n'est si saige et si riche que il le puist aprendre et governer* ».

Le maître pouvait corriger corporellement son apprenti, mais dans une certaine mesure et sa femme n'avait point ce droit. Il fallait que ces corrections fussent justement méritées et appliquées.

Les registres du Châtelet contiennent plusieurs arrêts édictés contre les maîtres qui brutalisaient leurs apprentis.

En 1382, un maître épicier, ayant maltraité son apprenti, fut obligé de lui faire des excuses, et le pardon ne lui fut accordé que par devant notaire.

Le bailli de Saint-Germain-des-Prés ayant appris qu'une jeune fille avait déclaré, au moment d'expirer, qu'elle mourait des suites des coups qu'elle avait reçus de son maître, celui-ci nommé Bruyère, vit ses biens confisqués et comparut devant le tribunal criminel.

Les jurés du métier veillaient sur les apprentis : ils étaient leurs tuteurs d'office et leur rendaient justice, tenant la main à ce que les maîtres leur montrassent le métier « *en bon père de famille, sans rien celer* ». En revanche, ils intervenaient en faveur du maître si celui-ci avait à se plaindre de la conduite des jeunes gens qu'il instruisait et s'ils avaient montré de la mauvaise volonté (1).

Le Livre des Métiers dit que si l'apprenti quitte la maison de son maître sans permission « *par joliveté* ou *envoisure* », ce que nous traduirions volontiers par caprice ou amour du plaisir, il doit prolonger son apprentissage en raison du temps perdu dont il a frustré son maître. Celui-ci peut refuser de le reprendre lorsqu'il y aura faute pour la troisième fois.

(1) Ce rôle semble être attribué à nos inspecteurs du travail d'aujourd'hui, où une loi protège le travail des enfants.

Le maître pouvait céder son apprenti à un confrère, mais seulement dans certaines circonstances. « *Nus ne puet vendre son apprentiz, se il ne gist à lit de langueur, ou il ne va outre-mer, ou il ne lesse le métier du tout, ou il ne le fit par poverté.* » C'est ainsi que le Livre des Métiers, titre XVII, art. 3, prévoit la maladie, le départ au loin, l'abandon des affaires et la ruine.

Si le maître mourait, la corporation plaçait l'apprenti chez un autre maître du même métier. La femme veuve qui continuait le métier après la mort de son mari, ne pouvait avoir aucun apprenti. « *Il ne semble pas que fame puet tant savoir du mestier que èle souffesit* (1) *a aprendre un enfant.* » (Statuts des Cristalliers).

L'apprenti pouvait racheter une partie du temps qui lui restait à faire, mais seulement lorsqu'il avait acquis certaines connaissances du métier et dans des cas tout à fait exceptionnels.

A l'expiration de l'apprentissage, le maître présentait son élève aux jurés du métier. Déclaration était faite de la bonne exécution de l'engagement, de la conduite de l'apprenti, des connaissances qu'il avait pu acquérir. Enfin, requête était présentée pour le faire recevoir *valet*. Si l'enquête lui était favorable, le nouvel ouvrier prê-

(1) Lisez : *suffise.*

tait serment de garder le métier bien et honnêtement et de dénoncer les abus et contraventions s'il en voyait commettre, même par son maître.

Dans la plupart des métiers, l'apprenti qui avait terminé son engagement, pouvait devenir maître sans passer par la situation intermédiaire de valet. Mais, dès la fin du XIVe siècle, cet état de choses a cessé et le compagnonnage, c'est-à-dire le stage ouvrier, est obligatoirement imposé pendant un laps de temps variant de deux à huit ans.



Les imprimeurs et les libraires, corporations qui n'apparaissent qu'au XVIe siècle, exigeaient, de leurs apprentis, une instruction complète, puisque leurs statuts indiquent que l'enfant doit être « *congru en langue latine* ». (1)



Au XIIIe siècle, le maçon ne pouvait avoir qu'un seul apprenti, avec la faculté d'en engager un second quand le premier était dans la dernière année de son temps, mais les jurés de sa corporation (ou gardes du métier), étaient libres d'en avoir deux. Les enfants du maître et

(1) Les statuts de 1686 rappellent cette exigence.

ses neveux n'étaient point compris dans cette disposition qui se retrouve dans presque tous les règlements particuliers des métiers ; ils pouvaient donc apprendre à travailler chez leur père ou leur oncle ; le Livre des Métiers les appelle les apprentis de leur chair, tandis que les autres sont dénommés *apprentis estranges* (1).

L'apprentissage du maçon, durait six ans.

Les statuts des maçons reconnus par Louis XI. stipulent qu' « *une amende de vingt sols parisis est due à la Chapelle de Monseigneur Saint-Blaise pour le maistre qui prendroit un aprentif à moins de six ans de services* ».

Les paveurs exigeaient trois années du temps de leur apprenti ; les imagiers-tailleurs, huit ans ; les chandeliers, six ans ; les charrons, quatre ans.

Les serruriers de ce temps étaient réunis à des corps différents de métiers. Ils ne pouvaient travailler qu'à la lumière du jour, tandis que le maréchal, le grossier, le greiffier et le haumier qui avaient les mêmes statuts, pouvaient œuvrer de nuit, privilège rare comme on le verra plus loin. Tous avaient autant d'apprentis qu'ils le voulaient. L'apprentissage durait sept ans chez les serruriers-boitiers.

Les faiseurs de tapis sarazinois ne pouvaient

(1) Ou étrangers.

prendre d'apprentis femmes : « *Nule feme ne puet ne ne doit estre apprise au mestier devant dit, pour le mestier qui est trop greveux* (1). » C'est ainsi que cette défense est formulée au Livre des Métiers, titre 51. L'apprentissage de ces tapissiers durait huit ans.

« *Nulle fillaresse de soie a grans fuiseaus ne puet ne ne doit avoir que trois aprentices tant seulement* », dit aussi le Livre des Métiers, 81. L'apprentissage des ouvrières de tissus de soie était de six ans.

Les charpentiers qui, au XIIIe siècle, comprenaient « tous ceux qui *tranchent en merrien* » (2), c'est-à-dire : les charpentiers grossiers, les huchiers, huissiers (3), tonneliers, charrons, couvreurs de maisons, cochetiers ou fabricants de *coches* ou bateaux, tourneurs et lambrisseurs, pouvaient avoir pour apprentis, non seulement leur fils, mais encore leur beau-fils et leur neveu, en plus de l'apprenti étranger à la famille. L'apprentissage était de quatre ans.

Le fèvre coutelier pouvait avoir deux apprentis. L'apprentissage durait six ans.

(1) *Greveux* : du verbe *grever*, doit se comprendre ici comme l'équivalent de fatigant, rude.

(2) *Merrien ou merrain*, bois de chêne refendu.

(3) *Huchiers*, faiseurs de huches ; *huissiers*, faiseurs de portes.

Les apprentis tisserands, couvreurs et menuisiers donnaient aussi quatre années de leur temps.

L'apprenti du patenôtrier de corail donnait douze années de son temps; celui du patenôtrier de jais et du cristallier devait dix ans.

L'apprentissage de l'orfèvre durait dix ans avec un seul apprenti par atelier; le boulanger et le layetier-écrenier exigeaient cinq ans d'apprentissage, le boutonnier dix ans, le cuisinier (ou *oyer*) deux ans, le cordier quatre ans.

Les brossiers ne pouvaient avoir qu'un seul apprenti dans l'espace de dix ans; la durée de l'apprentissage était de cinq ans.

Les selliers pouvaient avoir deux apprentis : l'un peintre, l'autre garnisseur et, de plus, avaient le droit d'enseigner leur métier à un enfant pauvre, à la condition de « *le faire proprement pour Dieu, sans condition d'argent, ni de service* ». C'était un acte de charité qu'il leur était permis d'accomplir. Aussitôt que l'élève pouvait produire chef-d'œuvre, l'apprentissage cessait « *pour la réson de ce que quant un aprentis set faire son chief-d'œvre, il est réson qu'il se tiegne au mestier et soit en l'ouvroir* ».

Le *lormier* ou fabricant de mors et d'objets en métal, avait un seul apprenti et la durée de l'apprentissage était de six ans.

Enfin, pour d'autres maîtres, le nombre d'apprentis n'était pas limité, comme, par exemple, chez les tréfiliers de fer, les batteurs d'étain et d'or, les fondeurs, les cordonniers et les potiers d'étain.

Dans tous les métiers, l'apprenti devait au maître, une redevance spéciale représentant les dépenses de son entretien, de sa nourriture et l'indemnité dûe pour son instruction industrielle ou commerciale. Cette somme devait toujours être versée « *avant de mettre la main au travail* ». Cette redevance était quelquefois élevée comme, par exemple, chez les charpentiers auxquels il fallait payer six deniers par jour pendant la première année et chez les fabricants de drap de soie qui exigeaient six livres une fois données, tandis que les serruriers-boîtiers ne réclamaient que vingt sous. Or, les six livres de ce temps-là valaient environ cent vingt francs de notre monnaie ; chaque livre tournois était divisée en vingt sous et le sou en douze deniers (1).

Cependant, par exception à cette règle, les lapidaires, qui exigeaient dix années d'apprentissage avec cent sous de redevance, prenaient

(1) D'après M. D'Avenel, la livre tournois valait : de 1200 à 1225 = 21 fr. 77; de 1226 à 1290 = 20 fr.; de 1291 à 1300 = 16 fr.; de 1301 à 1320 = 13 fr. 40; de 1321 à 1350 = 12 fr. 25; de 1351 à 1360 = 7 fr. 26; de 1446 à

aussi des apprentis sans argent, mais à la condition qu'ils resteraient deux ans de plus sans salaire, ce qui faisait douze années d'apprentissage gratuit. Il en était de même chez les tapissiers sarazinois ; l'apprenti devait huit années de son temps avec cent sous et dix années sans aucun paiement, les dernières années de l'apprentissage étant considérées comme égalant des années de *valet* et, par conséquent, de nature à indemniser suffisamment le maître de ses dépenses.

L'apprenti qui payait pour son apprentissage était dit : « *apprenti à argent, à argent sec.* » Les ouvriers en soie ne pouvaient avoir que deux apprentis avec six ans de services et « *six livres de parisis d'argent sec* », ou avec huit ans, « *sanz point d'argent.* »

La durée de ces apprentissages était excessive, on le voit ; elle fut considérablement réduite plus tard dans plusieurs industries, mais la redevance en fut augmentée d'autant et proportionnellement à la réduction du temps qui était antérieurement dû.

On ne devait pas prendre d'apprenti marié ; s'il

1455 = 5 fr. 69. Le pouvoir de l'argent était au moins six fois plus fort qu'aujourd'hui, c'est-à-dire qu'avec la même somme, on avait alors six fois plus de marchandises.

se mariait avant d'être devenu *valet* (c'est-à-dire ouvrier serviteur du maître ouvrier), il avait le droit de se nourrir au dehors. A l'origine des communautés, il lui était généralement alloué, à cet effet, quatre deniers par jour (Livre des Métiers, LXXXIII, art. 7); ces quatre deniers équivalant à peu près chacun à trente-deux centimes de notre monnaie.

Au XVIe siècle, nous lisons dans les statuts des Couvreurs (année 1566), que le maître est tenu de fournir à l'apprenti qui doit être « *jeune garçon et non marié* » : « *le boire et le manger, le feu, le lit, le logement, la chaussure et le vêtement, de façon raisonnable* » et qu'il devra lui laisser tous ses outils à l'expiration du contrat. En raison des dangers que couraient les gens de ce métier, l'apprenti ne pouvait travailler sur les toits qu'après trois années de services et après examen corporel par les jurés.

*
* *

On voit, d'après ce qui précède, que la protection des apprentis était exercée avec beaucoup de discernement. Mais il faut dire que ces garanties tombèrent vite en désuétude et que, de bonne heure, les jeunes gens destinés aux métiers furent sacrifiés à l'intérêt souvent mesquin

de la maison à laquelle ils appartenaient. Ces violations du contrat ayant été maintes fois constatées, l'autorité intervint et détermina, par des ordonnances de police, les droits des maîtres et des apprentis, ainsi que les devoirs communs qui incombaient aux uns et aux autres. Cette intervention était d'autant plus nécessaire que, sans aucun scrupule, on faisait faire aux apprentis des ouvrages absolument en dehors de la besogne convenue, et que dans certains métiers, on les envoyait courir la ville pour débiter des marchandises dans les rues, ce qui était contraire aux règlements. Dans l'intérieur de la maison, on se servait trop souvent de l'apprenti comme d'un domestique, ainsi que le fait remarquer Audiger dans « *La maison réglée* », publiée en 1692 : « *C'est à savoir* », dit-il, « *laver la vaisselle, amuser et promener les enfants, nettoyer les souliers et autres vilenies, etc., etc.* »

Dans le cours de ce même siècle, le rachat du temps de l'apprentissage est beaucoup plus facile et, dans certaines corporations, telles que celles des marchands de vin, des imprimeurs, des libraires, les fils de maîtres sont complètement dispensés de l'apprentissage. Il semble que, de plus en plus, les fils des maîtres sont considérés par les règlements comme des enfants appartenant au métier et devant succéder à leur père,

l'hérédité du travail étant considérée aussi naturelle que celle de la fortune.

*
* *

Henri IV fit disposer certaines galeries du Louvre en boutiques ; il y logea des maîtres ouvriers parmi lesquels on remarquait : des menuisiers, des tapissiers, des peintres, des couteliers. Chacun de ces maîtres pouvait avoir deux apprentis et, par lettres patentes en date du 22 décembre 1608, ces apprentis pouvaient être admis à la maîtrise « *sans être astreints à faire aucun chef-d'œuvre* ». Le certificat du maître suffisait pour le faire recevoir. Cette partie du palais, qui était à la suite du pavillon de Flore, ne renfermait pas que des boutiques d'artisans; les sculpteurs et les artistes peintres y avaient des ateliers et des appartements (1).

*
* *

Au XVIIe siècle, les tapissiers supprimèrent tout apprentissage pendant douze années (1670 à 1682), afin de diminuer le nombre de leurs ouvriers et, sans aucun doute, celui des futurs maî-

(1) Les Dumont sculpteurs et les Coypel, nos parents, y ont longtemps demeuré.

tres, la concurrence devant être restreinte le plus possible, suivant l'esprit social de ces temps-là. Ils ne furent pas les seuls : nous pouvons citer les doreurs sur cuir, les brossiers, les fourbisseurs, les distillateurs, etc., qui agirent de même à diverses époques. Ces industriels soutenaient que : « *le nombre des maîtres était trop grand et que, si l'on continuait d'admettre des apprentis, il serait à craindre que leur communauté ne pût se soutenir.* » On le voit, il s'agissait de restreindre le nombre des privilégiés qui retenaient les monopoles et les bénéfices des métiers.

Les tapissiers auraient pu rappeler, en faveur de la détermination qu'ils avaient prise, que soixante enfants étaient entretenus, aux frais de l'Etat, dans la manufacture des Gobelins et qu'il en était également instruits dans les secrets du métier, à la Savonnerie (1). Après six années d'apprentissage et quatre ans de compagnonnage, les premiers obtenaient la maîtrise et deux des seconds étaient reçus maîtres tapissiers de haute lice.

On remarque, dans les statuts des métiers modifiés ou renouvelés depuis la Réforme, l'obliga-

(1) La Manufacture de Tapis, ou *Maison de la Savonnerie*, fut établie à Chaillot, en 1607.

tion, pour les apprentis, d'appartenir à la religion catholique.

*
* *

En Angleterre, la loi intervint, aux siècles passés, dans les contrats du travail. De 1363 à 1563, un artisan ne pouvait exercer le métier qu'après un apprentissage de sept ans.

Dans un livre estimé, intitulé : « *L'Allemagne et la Réforme* », M. Janssen étudie la situation morale de ce pays au XVe siècle et, entre autres curieux renseignements, nous raconte les jeux féroces offerts, comme choses toutes naturelles, aux apprentis de la hanse de Bergen.

« Les jeux proposés aux apprentis, dit-il, suffiraient seuls à nous faire comprendre comment était formée la génération d'acier, endurcie à toute souffrance, qui y était élevée. Les principaux étaient ceux du *fouet* et de *l'eau* ; ils avaient lieu pendant les fêtes de la Pentecôte. Pour le *jeu de l'eau*, les apprentis, *après un repas plantureux*, étaient plongés nus dans la mer ; on les jetait çà et là parmi les vagues encore glacées par l'hiver, puis on les en retirait tout transis et ils étaient fouettés de verges par quiconque pouvait les atteindre jusqu'à ce qu'ils aient pu reprendre leurs vêtements. Le *jeu du fouet* était

encore plus terrible. En grande pompe, après toutes sortes de cérémonies, les apprentis recevaient de dix *husbondes* (maîtres) et de compagnons désignés d'avance, de rudes coups de fouet ; puis venait un repas de fête où ils étaient obligés de servir toute la compagnie et, par conséquent, leurs bourreaux. Avant la flagellation, le doyen des maîtres les exhortait, dans un discours solennel, à la bonne tenue, à la probité, au travail, à l'obéissance ; il les mettait en garde contre l'ivrognerie, l'esprit de querelle. Le jeu qui allait avoir lieu, leur disait-il, était destiné à leur servir d'épreuve, et celui qui ne croyait pas devoir s'y soumettre jusqu'au bout, avait toute liberté de se retirer. Chacun alors acceptait l'épreuve. Pendant sa durée, si quelque apprenti, vaincu par la souffrance ou la fatigue, s'asseyait, il était, le lendemain matin, plongé dans la mer, pour être fortifié. »

On ne vit jamais en France, Dieu merci, de coutumes aussi barbares. Les maîtrises de notre pays avaient des mœurs patriarcales et paternelles et il était rare de leur voir méconnaître les principes de bienveillance et de bonté envers leur personnel.

En fait de jeux forcés et en dehors de farces plus ou moins grossières, nous ne trouvons guère que celui que l'on imposait, au XVe siècle, le

jour de la Mi-Carême, aux apprentis parisiens de l'année. On leur faisait embrasser la *Truie qui file*, motif sculpté servant d'enseigne à l'une des maisons d'encoignure de la place du Marché (1). On heurtait, plus ou moins fortement, la tête de ces pauvres jeunes gens contre la pierre et ce spectacle imbécile soulevait les rires et les quolibets des badauds.

Mais cette cérémonie brutale était une sorte d'épreuve imposée par les anciens apprentis aux nouveaux ; elle avait le caractère traditionnel des brimades que font subir aux arrivants, les élèves de nos écoles militaires et nous croyons que les maîtres n'y étaient absolument pour rien.

*
* *

De nos jours, l'apprenti se fait de plus en plus rare, et cela est un très grand mal, non seulement

(1) Il y avait à Paris, au XII[e] siècle, deux marchés principaux : celui des *Halles de Champeaux*, installé par Philippe-Auguste sur l'emplacement actuel des Halles et celui de la Cité, entre Notre-Dame et le Palais. C'était le *Marché-Palud*. Divers autres petits marchés spéciaux étaient consacrés à la vente des denrées Il y avait aussi le marché de la friperie, place Saint-Severin, etc.

au point de vue des besoins industriels, mais encore si l'on se met en présence des difficultés et des accidents possibles de la vie.

Rien ne vaut un métier manuel. L'industrie offre une variété de ressources considérables à celui qui en connaît les secrets, peut en résoudre les difficultés et, par conséquent, arriver à commander et diriger les hommes qui exécutent. Avec ces connaissances, on peut tout braver : l'inclémence du sort et l'injustice des hommes et de la fortune. L'adversité n'a aucune prise sur l'homme courageux qui peut se réfugier dans les affaires ; il se tire toujours des plus mauvais pas.

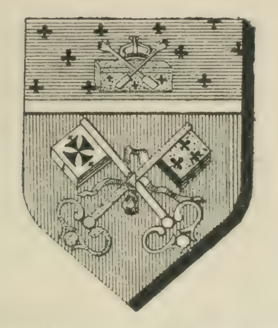
Mais voilà : on veut faire, de ses fils, des employés du gouvernement, ou leur faire aborder les métiers libéraux !

Un vieux proverbe français dit : « *Qui sait métier, il est renté.* » En effet, donner un métier à l'enfant et lui faire suivre en même temps. si cela est possible, les cours du soir, c'est l'armer fortement pour la bataille de la vie. Un homme instruit en vaut deux, cela est vrai ; mais un homme instruit et connaissant un métier, en vaut quatre. A notre avis, il vaut même cent fois mieux qu'un employé de ministère, un avocat sans cause, un médecin sans clientèle, un archi-

tecte sans relations et. par conséquent. sans travaux.



Jeton de la communauté des Marchands-Tapissiers de Paris, en 1726



Armoiries des Serruriers, d'après d'Hozier.

III

L'ouvrier autrefois.

Dans les temps les plus lointains, les ouvriers ne furent jamais autre chose que des esclaves. Ceux qui bâtirent les Pyramides étaient bien misérables sans doute et, en tout cas, fort mal nourris, car l'inscription gravée sur l'un de ces gigantesques monuments indique la somme dépensée pour les raves et les oignons qu'on leur délivrait en guise de salaire.

Les anciens méprisaient profondément l'artisan. Le divin Platon lui-même, dans son *Traité des lois*, ne s'écrie-t-il pas : « La nature n'a fait ni cordonniers, ni forgerons. Leurs occupations les dégradent. Ce sont de vils mercenaires, misérables sans nom qui sont exclus, à cause de leur état, des droits politiques. » Et Aristote : « Existe-t-il une grande différence entre l'esclave (ouvrier) et l'animal ? Leurs services se ressemblent : c'est par le corps seul qu'ils sont utiles. » Enfin Cicéron dit : « Les artisans exercent des professions viles. »

Cependant, dès les premiers temps de son existence, Rome, qui marquait au bras ou à la main ses esclaves ouvriers comme preuve de propriété de la chair humaine eut, comme nous l'avons dit, ses artisans libres.

Les associations étaient nombreuses et puissantes sous Dioclétien qui établit, par une loi, la valeur de la main-d'œuvre. Voici de quelle façon il voulut que les ouvriers fussent payés, la monnaie romaine étant convertie en francs de nos jours :

Maçons............ ...	1 fr. 98 à 2 fr. 00 par jour.
Charpentiers.........	
Menuisiers...........	
Forgerons-serruriers...	

Manœuvres : 0 fr. 99 à 1 fr.
Marbriers et mosaïstes : 2 fr. 38 à 2 fr. 40.

L'ouvrier qui n'acceptait pas ces prix était *puni de mort!* Il y eut cependant des oppositions très vives, ce tarif ayant été reconnu insuffisant. Les exécutions furent si fréquentes que le gouvernement romain en fut effrayé et qu'il laissa bientôt déroger impunément à la loi fixant le taux des salaires.

*
* *

Après la conquête, la Gaule, adoptant les mœurs et les lois romaines, eut aussi ses ouvriers esclaves et ses artisans libres.

Puis, Rome tomba. La barbarie étreignit le monde. Le sort de l'ouvrier au moyen-âge fut navrant. Il n'était plus esclave, mais il s'en fallait de bien peu. Il était *serf* ou tributaire de la féodalité, soumis aux caprices du seigneur, surchargé de redevances de toute espèce, et il ne put entrevoir la liberté que lors de l'affranchissement des communes.

Mais ce n'est qu'à partir du règne de Saint-Louis que l'ouvrier se trouve dégagé complètement des liens du servage. Le XIIIe siècle est l'aurore d'un nouvel état social, d'une époque de transition qui précédera la liberté du travail.

*
* *

L'ouvrier portait alors les noms de *valet, valet servant* (1), désignations qui n'avaient aucunement la signification actuelle, mais bien celles d'aide, de serviteur ; il ne quittait point son maître et en était considéré comme un égal. Plus tard, on lui donna le nom de *compagnon*. Lorsque la maîtrise prit beaucoup plus d'importance, cette égalité disparut.

Mais, dans les temps lointains, l'ouvrier travaillait aux côtés de son maître, *du soleil levant au soleil couchant*, soit à la forge qui devait être dans la boutique, soit à l'établi près de la fenêtre. Telle était la règle qui voulait que les ouvrages fussent exécutés « *à la vue du peuple* », comme s'expriment les statuts du XIIIe siècle.

Il était interdit, à la plupart des artisans, d'ouvrer la nuit, sauf pour certains travaux qui ne pouvaient être remis au jour suivant ; cette défense datait du temps de Charlemagne et a été maintenue jusqu'au XVIIIe siècle. Elle avait pour but de rendre l'exécution des travaux plus par-

(1) « *Se aucun aprentis se rachepte de son maistre, il ne pourra tenir ne lever forge se il n'a servi son maistre ou autre, de ramenant de 8 ans comme aprentis ou comme* valet servant *gaagnant argent.* » (Orfèvres). Littré fait dériver *varlet* de *vaslet*, diminutif de *vassal*.

faite. L'inobservance de cette prescription était punie de l'amende infligée par les *gardes de l'heure.*

Voici, à ce sujet, ce que nous apprennent les statuts des potiers d'étain : « *La clarté de nuit n'est mie ni souffisanz qu'ils puissent faire bone œuvre et loail.* » En 1357, les statuts des selliers disent : « *On ne vend qu'à ciel ouvert, à peine de seize livres d'amende.* »

Les commerçants étaient dans la même obligation. Il était interdit aux bouchers de vendre de la viande « à la lueur des chandelles. »

L'ouvrier possédait des privilèges importants. Il prenait part à la rédaction et à la revision des statuts de son métier et ces règlements étaient dressés ou modifiés d'un commun accord avec ses maîtres, ainsi qu'en témoignent nombre de documents des XIIIe et XIVe siècles. Les jurés de la maîtrise étaient aussi nommés par les ouvriers et les maîtres, réunis en un seul groupe d'électeurs. Les ouvrières employées dans diverses industries et que l'on désignait sous les noms de *chambrières*, de *meschinettes*, avaient des droits identiques.

L'ouvrier de province ne quittait point sa ville natale. Du reste, il lui fut longtemps impossible de s'installer à Paris, à moins qu'il ne put fournir les preuves indéniables d'une occupation suivie et suffisamment rétribuée.

Tout le retient, du reste, dans sa vieille province qu'il aime. Cependant, de temps à autre, l'écho des bruits de la capitale arrive à ses oreilles. C'est ainsi que, vers 1320, un anonyme, habitant de Senlis, écrit un ouvrage consacré à l'éloge de Paris dans lequel on le voit dénombrer les artisans divers qui font résonner les marteaux, frappant l'air en cadence. Il nomme les ouvriers en « images peintes et sculptées, ceux qui fabriquent les selles et les harnais, les épées, lances, javelines, arcs, flèches, boucliers, cuirasses, casques, coiffes de fer, enfin tout ce qui est nécessaire aux hommes de guerre. Il indique, comme demeurant sur le Grand-Pont (1), des fabricants habiles de vases d'or, d'argent, de cuivre et d'étain. Les parcheminiers, les écrivains, les enlumineurs, les relieurs terminent cette nomenclature (2). »

L'anonyme de Senlis ajoute, par cet éloge, à la lettre d'un ami qui avait prétendu que l'on ne pouvait vivre qu'à Paris et qu'ailleurs, on ne pouvait que végéter.

D'autres racontaient les merveilles de ce Paris qui les avaient frappés. Mais l'artisan sage ne songeait guère à s'y transporter. Ne fait-il pas

(1) Aujourd'hui le Pont-au-Change.

(2) Le Roux de Lincy. Introduction à la description de Paris au xve siècle, de Guillebert de Metz.

partie de la famille de son maître ? Il demeure, le plus souvent dans la maison où il travaille : à l'heure des repas, le maître, les compagnons, les apprentis sont assis autour de la même table, se délassant ensemble des fatigues du jour. C'est surtout le soir qu'il apprécie les douceurs de son existence qui s'écoule en paix, dans une ville calme et silencieuse, au foyer domestique. Enfin, à la nuit tombante, sonne l'heure du couvre-feu ; tout se tait. Le fidèle récite alors l'*Angelus*, rentre dans sa maison, ferme ses portes, éteint son feu et sa lumière (1). On n'entend plus que les annonces du crieur de nuit et les pas du guet. Il repose, tranquille, sûr du lendemain.

Du reste, l'ouvrier étranger — et c'était le cas de tous ceux qui étaient nés dans les provinces — n'était pas admis dans les ateliers ou les boutiques de Paris. « Nul étranger ne peut travailler du métier à Paris, s'il n'est agréé par les maîtres jurés », disent les statuts des selliers, rédigés en 1357.

Cependant, par exception, les ouvriers couvreurs « *venant à Paris sans y avoir été apprentis* » pouvaient y travailler, mais seulement pen-

(1) Le couvre-feu fut institué par le synode de Caën. On l'adopta dans toute la France. Il se sonnait à sept heures en hiver, à huit heures en été.

dant huit jours. Après ce délai, il leur fallait quitter la ville.

*
* *

La règle générale était, comme nous venons de le voir, que l'ouvrier demeurait chez le maître. Cependant, il y avait des exceptions à cette condition. Certains métiers confiaient la matière première à des ouvriers qui travaillaient chez eux ; cela se passait ainsi chez les *chapeliers de coton*, fabricants de bonnets, de gants et de mitaines. D'autres ouvriers, de spécialités diverses, notamment dans la construction, étaient occupés, en ville, à l'exécution des travaux chez les particuliers. Il était interdit, en général, d'envoyer ces ouvriers chez les juifs, objets de l'exécration universelle.

Si l'ouvrier devait s'éloigner des juifs, il avait à redouter, au même titre, l'approche des excommuniés. Sous les peines les plus sévères, il ne pouvait se trouver dans leur société, non seulement dans les lieux consacrés au travail, mais encore à la même table de la taverne, car il aurait pu boire avec eux et cet acte était considéré comme un crime.

Il ne pouvait être envoyé chez le bourgeois qui voulait faire fabriquer sa chandelle chez lui ; le maître-chandelier devant y venir opérer lui-même

sous peine d'amende s'il envoyait un ouvrier à sa place.

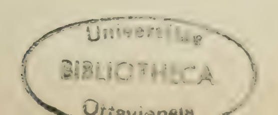
*
* *

Nous avons vu l'apprenti qui avait terminé son temps, se présenter devant les jurés du métier et, à la suite d'examens favorables, devenir *valet* ou aide. Après avoir largement abreuvé ses nouveaux camarades, il se louait, soit pour un temps fixe : à la journée, à la semaine ou à l'année, soit pour une besogne déterminée. Il ne pouvait changer d'atelier sans avertir son maître un mois d'avance.

Les ouvriers mariés n'étaient pas nourris par le maître. Ils étaient généralement tenus de rester, aux heures des repas, dans l'ouvroir où leurs femmes leur apportaient leur nourriture.

On leur accordait trois heures de repos par jour, y compris le temps des repas et celui du bain qui, au moyen-âge était d'un usage général, même dans la classe ouvrière. C'étaient des bains de vapeur, que, soir et matin, les étuvistes annonçaient en criant : « *les bains sont prêts* ». Cet usage salutaire ne cessa que vers la fin du XVIIe siècle. Mais l'ouvrier en retard à l'ouvrage était frappé d'une amende.

Le salaire était fixé par les statuts du métier, les ordonnances de police ou les édits royaux.



Cependant on échappait volontiers à ces ordres tyranniques et l'accord se faisait en suivant tout simplement les règles naturelles de l'offre et de la demande. Monteil observe avec raison que la condition des classes laborieuses d'autrefois était au moins égale, sinon supérieure, sous le rapport du bien-être matériel, à ce qu'elle est aujourd'hui.

Néanmoins, les grèves ne leur étaient point inconnues, ainsi qu'on pourrait le croire. Nous allons donner quelques exemples de coalitions ouvrières qui remontent à des temps plus ou moins éloignés de nous.

Au XIIIe siècle, les tisserands de Rouen se mirent en grève. La ville leur retira leur place de réunion pour le louage. Plus tard, ces ouvriers réclamèrent le droit de se réunir, mais sans succès (1).

En 1279, les tisserands de Douai, coupables d'une *tentative d'union*, furent sévèrement réprimés. Une terrible émeute s'ensuivit ; onze échevins et plusieurs bourgeois y furent massacrés.

A peu près à cette époque, les *Coutumes du Beauvoisis* nous montrent les ouvriers se coalisant pour obtenir des salaires plus élevés.

En 1545, les ouvriers de Paris appartenant aux

(1) *Trésor des Chartes ;* vol. 59, n° 94.

métiers de luxe, s'abstinrent de tout travail, pour forcer les maîtres à l'augmentation des salaires.

En 1744, éclate une grève à Lyon. Les fomenteurs de ce désordre sont condamnés, les uns aux galères à perpétuité, les autres à la mort, après application à la torture.

En 1776, les relieurs de Paris se mirent en grève, pour ne plus travailler que quatorze heures par jour. Ils établirent une bourse commune pour pouvoir prolonger la cessation de leurs travaux. Les maîtres eurent recours à l'intervention du lieutenant de police et, le 14 octobre, six des principaux révoltés furent arrêtés. Les ouvriers se remirent au travail dès le lendemain.

Nous pourrions ajouter encore à ces constatations, mais ces exemples suffisent pour prouver l'ancienneté des grèves.

*
* *

Au XIIIe siècle, les tisserands parisiens se louaient à raison de deux sous par jour si le maître les nourrissait et de trois sous, dans le cas contraire. Souvent, ces artisans étaient payés en nature, c'est-à-dire, en leur remettant des pièces d'étoffe qui remplaçaient l'argent du salaire.

Le boucher recevait cinq deniers pour lan-

gueyer un porc (1) et dix-huit deniers pour le tuer et le saler.

Les tailleurs et drapiers de cette époque reçoivent des salaires variant entre deux et trois sous par jour, soit 1 fr. 60 et 2 fr. 40 d'aujourd'hui.

Les ménétriers du roi Louis IX recevaient une *provende* et treize deniers parisis par jour (2).

En 1299, les maçons employés à faire des sièges en pierre « *entour une salle de l'hostel d'Artois* », gagnent dix-huit deniers par jour. D'autres maçons, occupés dans la même demeure à différents travaux, reçoivent comme salaire, les uns un sou par jour, soit 1 fr. 60 : les autres sont rétribués à raison de vingt-six deniers, environ 1 fr. 71 de notre monnaie.

Une ordonnance de 1350 limite les salaires des ouvriers : celui des maçons est fixé à vingt-six deniers par jour.

Au XIVe siècle, nous voyons l'ouvrier qui couvre les maisons en bois et en chaume, être rétribué à raison de trente-deux deniers en été et de vingt-six deniers en hiver.

De 1276 à 1365, les salaires des maçons employés aux travaux de la cathédrale de Strasbourg, sous Erwin de Steinbach, dont nous par-

(1) *Langueyer* : visiter la langue d'un porc pour s'assurer s'il est sain.

(2) Manuscrit supplém. franc., 2340, f° 83,120.

lerons plus loin, étaient de misérable importance puisque, d'après les comptes qui en ont été conservés, ces ouvriers ne touchaient guère que la valeur de trois ou quatre de nos centimes par jour. C'est, du moins, ce que l'auteur de l'ouvrage intitulé : *Le travail et l'industrie de la construction*, M. Sauvage, nous affirme (1).

En 1307, l'ouvrier maçon ou charpentier non nourri gagnait un sou par jour : sa nourriture coûtait environ sept deniers ; il lui restait donc cinq deniers pour ses autres dépenses.

Remarquons qu'à ces époques, le sou valait environ 80 centimes de notre monnaie. Pour deux sous, on avait une paire de souliers. Les repas d'un ouvrier sont évalués chacun quarante-trois centimes par M. Levasseur (2).

Que devenaient les artisans non nourris par le maître, dans des années de misère, comme en 1304, 1305, 1310, 1315, 1330, c'est-à-dire lors des grandes famines qui sévissaient si souvent ? La réponse n'est que trop facile, et la voici : « En septembre 1418, en moins de cinq semaines, trespassa en ville de Paris plus de cinquante mille personnes... La douzaine de pains coûta six sous parisis ; elle coûtait auparavant deux sous, onze

(1) P. 55. Voir aussi Blanqui, *Histoire de l'Economie politique*. Tome 1er, p. 327.

(2) *Les Prix, etc.*, par E. Levasseur.

deniers tournois (1). Les cordouanniers de Paris, le jour de leur assemblée de confrérie, comptèrent qu'il était mort dix-huit cents de leur métier en l'espace de deux mois, tant maîtres que varlets. »

Dans le courant du XVI[e] siècle, le maçon gagnait trente deniers en été et dix-huit seulement en hiver ; un charpentier de la grande cognée gagna jusqu'à trente-deux deniers par jour l'été et vingt-six deniers en hiver.

Ce dernier salaire était aussi attribué aux bons couvreurs.

Au commencement du XIV[e] siècle, les ouvriers qui travaillaient à la maçonnerie du château de Gaillon avaient trois et quatre sous par jour et les manœuvres, de un sou quatre deniers à un sou sept deniers. Mais le sou ne valait plus guère que soixante-sept de nos centimes.

En 1549, on voit les maçons de certaines provinces gagner cinq sous et les manœuvres trois sous.

En 1572, une ordonnance royale fixe le salaire des maçons à douze sous et celui des manœuvres à six sous.

(1) Répétons ici ce que nous avons dit ailleurs. Il est très difficile de donner l'équivalent de la valeur des monnaies d'autrefois à cause de leur altération, cause de variations incessantes. Cependant, consultez la note p. 80.

En 1660, un ouvrier tailleur gagnait dix sous par jour; il aurait pu acheter une poule pour cette somme.

En 1707, Vauban évalue à douze sous par jour, le salaire moyen de l'ouvrier des villes. A cette époque, la livre tournois valant un franc vingt-deux centimes, valeur intrinsèque, ces douze sous représentaient un peu plus de soixante centimes, et eu égard au pouvoir de l'argent, environ deux francs cinquante centimes d'aujourd'hui.

Sous Louis XV, le salaire de ces ouvriers varie entre vingt-cinq et quarante sols.

De 1720 à 1765, un habile ouvrier orfèvre gagnait de six à dix livres par jour.

On lit, dans une sentence de police de 1744, que les compagnons couvreurs, « soit qu'ils travaillent bien ou mal, exigent des maîtres, pour leurs journées, un prix trois fois au-dessus de la journée ordinaire des autres ouvriers du bâtiment, tels que les maçons et charpentiers qui courent les mêmes risques, et ils prétendent se faire payer quatre livres ou quatre livres dix sols par jour, tandis que ces derniers ne gagnent que trente à trente-cinq sols (1). » Ce salaire était, en effet, extrêmement élevé pour le temps.

(1) Cette sentence est citée par M. BARBERET, *Travail en France*, tome V.

Vers 1765, Restif de la Bretonne, prote d'imprimerie avant de devenir auteur, gagnait dix-huit livres par semaine après avoir été payé, comme compositeur à l'imprimerie du Louvre, à raison d'une livre cinq sols par jour.

Ces vingt-cinq sous nous semblent peu de chose aujourd'hui, mais pour bien se rendre compte de ce qu'ils représentaient, il est bon de savoir qu'à cette époque, Diderot pouvait dîner avec l'abbé de Bernis, à raison de six sous par tête et que J.-J. Rousseau dépensait huit sous dans une partie de plaisir qu'il fit avec Thérèse Levasseur, à Ménilmontant.

Plus près de nous, en 1789, les charpentiers et les menuisiers gagnaient deux livres cinq sols par journée de douze heures. Les salaires des autres métiers n'étaient guère plus élevés ; le carrossier ne gagnait même que deux livres.



On vient de voir que, parallèlement au salaire de l'ouvrier, nous indiquons quelques-unes de ses dépenses. Ajoutons qu'il pouvait se loger à peu de frais à Paris. En effet, d'après les documents invoqués par M. D'Avenel, on pouvait louer, en 1286, tout un étage de maison, dans le centre de la ville, pour la somme de sept sous et

deux deniers, ce qui représenterait moins de trente-six francs de notre monnaie. A cette époque, le setier de blé (120 kilog.) valait six sous et trois deniers, exactement 31 fr. 25 ; un mouton entier était vendu à peu près la même somme, pour laquelle on pouvait avoir un millier d'épingles.

Au xv[e] siècle, la Ville de Paris louait les maisons construites sur le pont Notre-Dame, 28 livres parisis chacune, soit environ 110 francs de notre monnaie. Elles étaient composées d'un rez-de-chaussée avec boutique, de deux étages ayant chacun une fenêtre en façade et d'un grenier. En 1513, ce pont ayant été rebâti, cette location fut réduite à 24 livres.

*
* *

L'ouvrier non *alloué*, c'est-à-dire non engagé, par conséquent sans travail, allait *tenir place*, ce qui signifie qu'il s'offrait dans un lieu convenu d'embauchage, en se plaçant, une heure avant le jour, sous la lanterne de la confrérie de son métier, à la lueur de laquelle les maîtres faisaient leur choix.

A Paris, les cardeurs et cardeuses, fileurs et fileuses, les retordeurs de fils de laine sont groupés ou rangés en file sur la place du Marché des

Champeaux ; les maçons tiennent place devant l'Hôtel de Ville, sur la place de Grève ; les foulons espèrent le louage devant Saint-Gervais et sur la place Baudoyer, tandis que les menuisiers en état de chômage attendent un engagement rue des Ecouffes et que les pâtissiers en font autant rue de la Poterie.

*
* *

Au XVIIe siècle, l'ouvrier se sépare, de plus en plus, du maître ; il devient aussi de plus en plus indépendant, à mesure que l'industrie se développe et que le travail se divise. Cependant, il ne lui est pas permis d'entreprendre un travail pour le compte d'un bourgeois et de travailler en chambre et aux pièces. Des règlements sévères le maintiennent dans l'atelier.

Par un article de leurs statuts de 1648, les maîtres plombiers s'engagent à ne point embaucher de nouveaux ouvriers sans que leur précédent maître se soit déclaré « *duement satisfait de celui qui le quitte* ». Ils tiennent à ce que leurs valets n'aient jamais été « *repris de justice pour larcins ou autres actions indignes d'une personne capable d'être employée pour le service du public* ».

Les menuisiers ne pouvaient embaucher leurs

ouvriers que sur la déclaration du précédent maître reconnaissant qu'il était satisfait de celui qui venait de le quitter. L'infraction à cette règle était punie d'une amende de 60 livres, applicable au couvent des religieuses de Saint-Cyr, auprès de Versailles.

Jusqu'au XVIIIe siècle, l'ouvrier, à sa sortie de l'atelier du maître, devait réclamer un certificat constatant qu'il était libre de tout engagement et de toute dette. Le livret supprimé depuis peu, contenait encore, par tradition, ces mentions qui furent établies, dans le principe, pour exclure les mauvais sujets des corporations. Sans ce certificat, l'ouvrier ne pouvait être embauché nulle part et, ce qui était plus cruel encore, *on devait lui refuser l'asile et la nourriture*. Les maîtres de cabarets, auberges et chambres, ne pouvaient le recevoir s'il n'était porteur de cette pièce : autrement ils étaient punis d'une amende de vingt livres. Par sentence de police en date du 31 octobre 1739, les jurés de la corporation, assistés d'un commissaire ou d'un huissier du Châtelet, sont autorisés « à faire arrêter les compagnons sans certificat qui se trouveraient dans les auberges, cabarets et chambres garnies, et à les constituer prisonniers ».

* * *

Nous avons parlé du travail aux pièces. Il était en usage, dans plusieurs métiers, dès le XVe siècle. C'est en 1660 que le Parlement, la police et le prévôt de Paris le prohibèrent formellement par arrêts et ordonnances. Cependant, les tapissiers admettaient encore le travail « à l'aulne quarrée » et les ouvriers menuisiers continuèrent la fabrication des portes et des croisées à « tant le pied ».

* * *

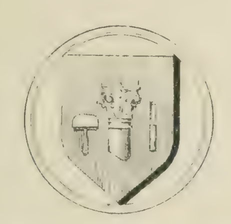
Après l'abolition des maîtrises, l'ouvrier put enfin disposer librement de lui-même. Avec quelques outils et en déployant de l'activité, chacun put s'établir à sa guise. Nombre d'établissements, devenus considérables aujourd'hui, n'ont pas eu d'autres origines. Ce fut là le commencement de l'ère de la prospérité industrielle.

L'ouvrier reçut donc, de la Révolution française, la somme de liberté qui lui était nécessaire pour défendre ses intérêts. Il a maintenant le droit de coalition; il peut constituer des syndicats. Mais ces droits précieux, les exerce-t-il avec intelligence et profit? Qu'a-t-il fait de cette lumière soudainement répandue?

En présence des graves événements qui se passent sous nos yeux, sous la menace d'une révolution sociale plus sanglante que toutes les révo-

lutions passées, nous ne pouvons répondre affirmativement sur la première question. On sait ce que nous pensons des grèves prolongées qui ne sont que des fléaux de misère; elles favorisent surtout l'étranger aux dépens du producteur national. L'ouvrier a-t-il conservé l'esprit d'ordre et d'économie qui le caractérisaient autrefois? Les quelques associations coopératives professionnelles qu'il a fondées ne donnent-elles que des exemples de sagesse, d'abnégation et de dévouement?

Hélas, nous voyons l'ouvrier actuel lancé dans les pires utopies, c'est-à-dire lâchant la proie pour l'ombre!



Jeton actuel des Sculpteurs-décorateurs.



Armoiries des Tapissiers, selon d'HOZIER

IV

Les maîtres des métiers d'autrefois.

Le Livre des Métiers, nous l'avons dit, indique les métiers qui sont *francs de droits* et ceux qui, au contraire, doivent être *achetés du roi*.

Cette division présentait parfois quelques singularités. Ainsi, par exemple, la sellerie comprenait, au XIIIe siècle, cinq corps de métiers différents : les *chapuiseurs*, les *blasonniers cuireurs*, les *lormiers*, les *bourreliers* et enfin les *selliers*

proprement dits. Des cinq spécialités, une seule s'achetait, c'était celle de la sellerie, parce qu'elle devait payer l'impôt de « *huèses* » (1). applicable à tous les cordouaniers : en outre, elle devait 40 sols à la fête de saint Lazare, afin de pouvoir courir les foires. Ceci était le droit de hallage.

*
* *

Dans la plupart des métiers. l'ouvrier. même celui qui était devenu le gendre du maître, ne pouvait songer à succéder à celui-ci s'il avait un fils. la maîtrise étant rigoureusement héréditaire par voie de succession masculine.

Mais si le maître n'avait point d'héritier mâle, le gendre prenait, sans difficulté, la suite des affaires de son beau-père. Citons, comme affirmant cette coutume, un article très curieux des statuts des savetiers (1442) :

« *Et si notre bon roi lui-même que Dieu garde, voulait faire recevoir Monsieur son fils dudit mestier. point ne pourroit, à moins qu'il ne lui*

(1) *Huese* ou *Heuse*, vieux mot français qui signifie : *jambe, botte*. C'est le mot houseaux que l'on écrivait aussi *housiaux*. Dans les cris de Paris du moyen-âge, on trouve : « *Les viez housiaux, les sollers viez !* » Dans le crs présent, le droit de *heuse* était dit aussi « *des bottines du roy* ».

fit faire trois ans d'apprentissage ou épouser une fille de maistre. »

On ne s'imagine pas très aisément le fils d'un roi de France se faisant recevoir maître savetier. Mais on ne peut s'empêcher, en lisant ces lignes, de songer au fils de Louis XVI qui, dit-on, apprenait à battre la semelle chez le savetier Simon.



Nous avons dit que le fils du maître pouvait être exempté du chef-d'œuvre de réception, ou *première œuvre de maistre postulant*. Cet usage était général. Nous trouvons, dans les registres de Toulouse, la pièce suivante qui constate le fait :

« Nous, capitouls, etc., ce jourd'hui, à la présentation d'Antoine Pouwonenc, Pierre Olaignon, Etienne Foulanier et Pierre Caumels, *bayles* (baillis) du corps des maîtres menuisiers de la ville, François Laurens Montreuil, fils de Laurent Montreuil, maître du dit *mettier*, a été reçu maître d'affiliation du dit *mettier* en qualité de fils de maître, *sans avoir fait aucun chef-d'œuvre ni expériance*, à la charge par lui de payer les droits de ville et d'hôpital, conformément à leurs statuts, auquel effet le dit François Laurens Montreuil a prêté le serment en tel cas requis.

« A Toulouse, le 25 septembre 1730.

« En marge 2l. 6s. »

*
* *

La taille, impôt spécial aux roturiers, et dont le nom seul indique qu'il existait au temps où les financiers faisaient leurs reçus sur un bâton avec un couteau, nous donne, sur ses rôles de l'année 1292, le nombre des artisans parisiens exerçant alors leur métier. Ce document précieux nous a permis de relever les chiffres suivants :

Arbalétiers : 3. Archers : 8. Armuriers, chaîniers, haubergiers : 33. Batteurs d'or : 20 [1]. Bouchers : 42. Bourreliers : 24. Boutonniers : 16. Buschiers : 21 [2]. Charpentiers : 98. Chauciers : 78. Cordonniers : 226. Cuisiniers : 21. Crieurs : 48. Doreurs : 4. Drapiers : 19. Etuveurs : 26. Filresses de soie, grands et petits fuseaux : 8. Fondeurs : 2. Fourbisseurs d'épées : 97. Huchers : 29. Maçons : 104. Miroitiers : 4. Mortelliers : 8. Maréchaux et couteliers : 76. Orfèvres : 116. Pelletiers : 214. Plâtriers : 36. Savetiers : 140. Serruriers : 27. Sueurs : 25 [3] Tailleurs : 196. Talemeliers (boulangers) : 62. Tailleurs de pierre : 8. Tapissiers : 24. Taverniers : 86. Teinturiers : 17. Tisserands : 82. Vanniers : 6. Voirriers (verriers) : 17.

(1) Même nombre en 1691.

(2) Marchands de bûches de bois à brûler.

(3) Voir ci-dessus, la signification de ce mot.

En 1759, il y avait à Paris : 2.167 merciers, 500 orfèvres, 895 menuisiers, 967 peintres-sculpteurs et 355 serruriers.

En 1779, on compte, dans cette ville : 250 maçons et 120 couteliers et en 1789, 307 bouchers.

La quantité des maîtres parisiens fut autrefois limitée, du moins dans la plupart des corporations. C'est ainsi qu'en 1750, les orfèvres ne devaient pas être plus de 300 et les horlogers 72 et même 60 en 1766. Les imprimeurs ne devaient pas dépasser le nombre de 36 et les brodeurs celui de 200.

Il est curieux de rapprocher ces chiffres de ceux d'aujourd'hui. En l'année 1900, on comptait, à Paris : 2.099 bouchers ; 537 bourreliers et selliers ; 158 charpentiers ; 5.480 cordonniers ; 2.760 menuisiers, emballeurs, fabricants de meubles ; 815 maçons ; 156 maréchaux-ferrants et 289 couteliers ; 3.023 orfèvres, bijoutiers, joailliers et horlogers ; 1.183 serruriers et taillandiers ; 4.479 tailleurs et fabricants de confection ; 2.040 boulangers ; 891 tapissiers ; 1.301 teinturiers ; 928 imprimeurs.

En outre, les carrossiers et charrons sont au nombre de 572 ; les couvreurs-plombiers sont 735 ; les peintres 975 ; les paveurs 57 ; les quincailliers 451, etc., etc.

Augmentation de population à part, on voit que

nos industriels et nos commerçants usent largement du droit à la liberté du travail et qu'ils ne s'effrayent plus de la concurrence, comme on le faisait aux temps passés. Car la limitation de la quantité des maîtres n'avait point d'autre cause que cette crainte.

*
* *

Jetons un regard sur l'une de nos anciennes cités du moyen-âge. Les guerres féodales et étrangères avaient nécessité la défense et multiplié les forteresses. Une enceinte de remparts, de tours et de murs crénelés entoure donc la ville. Le château seigneurial et les flèches des églises dominent les demeures principales et les maisons des corporations. L'Hôtel de Ville est un bâtiment important : là siègent les bourgeois élus magistrats municipaux : le prévôt, les échevins, les édiles de rangs divers. Dans les bas quartiers, sont les halles et, autour d'elles, les rues étroites, sinueuses, dont les habitations à pignons pointus recèlent la population ouvrière. Chaque métier habite la même rue, sauf les boulangers, ou plutôt les *talmelliers*, qui sont répandus sur tous les points de la ville, afin que le peuple puisse trouver du pain de tous les côtés.

Il en est ainsi partout, même à Paris. Le quai de la Mégisserie, les rues des Orfèvres, de la Cou-

tellerie, des Foureurs, de la Lingerie, de la Barillerie, de la Vieille-Draperie, de la Calandre, de la Tonnellerie, aux Fers, de la Mortellerie, etc., etc., abritent les différentes industries que ces noms rappellent. Dans la rue de la Tableterie, dit Guillebert de Metz, « *on faisait peignes, tables et autres* ». Cet auteur cite encore la rue de la Haumerie, « *ou l'en fait armeures* », la rue de la Voirrie, « *ou l'en fait voirrières*, etc., etc.

La boutique est ouverte dès le point du jour, le fabricant travaillant, ou plutôt *ouvrant* au milieu de ses valets, et le commerçant attendant le client sur le seuil de sa porte, en ayant soin de ne jamais faire d'offres de service avant que celui-ci n'ait quitté *l'étal* voisin.

Le travail commence au soleil levant, après le coup de cloche de la paroisse de la communauté (1); il cesse le soir, au coucher du soleil, au son de la même cloche. Par conséquent, la durée du travail est fixée à huit heures en hiver et à seize heures en été. Mais, dans la pratique, la journée véritable est de treize heures, en moyenne, dans les longs jours, la présence de l'ouvrier étant interrompue par ses trois repas habituels.

(1) Les foulons de Paris devaient se mettre au travail « *dès qu'on cognoist homme en rue* ».

Les occupations journalières se terminaient, les samedis et les veilles des fêtes, au premier coup de cloche des vêpres, c'est-à-dire vers six heures, à cause des solennités du lendemain, consacré presque tout entier aux pratiques de la religion.

Les fêtes de toutes sortes, au nombre d'environ trente par an, les cinquante-deux dimanches, les chômages partiels des samedis et des jours de petites fêtes dites «*de commun de vile foire*», enfin les vacances de Noël, de Pâques, de la Pentecôte, donnaient lieu, par chaque année, à plus de trois mois d'arrêt du travail.

Par exception, les boulangers pouvaient travailler le dimanche jusqu'au son de la cloche des Matines (minuit) et les jours de fête, mais seulement, dans ce dernier cas, pour cuire les « *eschaudez a doner por Dieu* », c'est-à-dire aux pauvres. Les meuniers pouvaient n'interrompre leur ouvrage qu'entre « *l'heure de l'eau bénite* » et la fin des vêpres.

Les grandes fêtes étaient rigoureusement observées : les jeux eux-mêmes étaient interdits pendant ces jours solennels, chaque contravention étant punie de l'exclusion du métier pendant un an.

C'est la cloche, on le voit, qui annonçait partout la reprise et la cessation des travaux. Dans les temps lointains, on ne possédait guère que ce

moyen d'indication de l'heure, car il n'existait, pour déterminer la division de la journée, que très peu d'appareils d'horlogerie, encore n'était-ce que des horloges à eau. Saint-Louis mesurait le temps en se servant de longues chandelles dont la dimension était calculée de façon à ce que ce grossier luminaire durât un certain nombre d'heures. Elles avaient « *environ trois pieds* », nous apprend le confesseur de la femme de ce pieux souverain, Marguerite de Provence (1).

Dans certaines villes, la cloche qui appelait les ouvriers au travail dépendait de la municipalité et quiconque la sonnait en contrevenant aux règlements, encourrait des peines terribles. En 1275, un maire de la ville de Provins se mit dans ce cas. Il fut *mis à mort* et la cloche fut brisée (2).

Charles V ordonna que les cloches de Paris sonnassent les heures. « Et ce a ordonné le roy Charles a Paris les cloches qui a chascune heure sonnent par pointz à manière d'orologe, si come il appert en son palais royal, a Sainct Pol et au boys de Vinciennes. Et a fait faire ce, affin que les religieux et aultres gens saichent les heures (3). »

Le couvre-feu sonné par les cloches de Notre-

(1) Voir A. Franklin : la *Mesure du temps*.

(2) Monteil. Histoire de l'*Industrie française*, t I, p. 37.

(3) J. Golein, *le Racional des divins offices*, cité par A. Franklin : *Mesure du temps*, p. 61.

Dame faisait fermer les boutiques des taverniers (ordonnance du 27 février 1350).

* * *

Celui qui aspirait à la maîtrise devait être fils légitime et sujet du roi. Il allait rendre visite aux jurés du métier et était accompagné d'un *meneur* qui l'introduisait chez ces personnages. Puis il présentait en séance le chef-d'œuvre qui lui avait été imposé. Une fois admis, il prêtait serment sur les reliques d'observer bien et loyalement son métier et certaines obligations morales. Les fripiers juraient de n'acheter ni à des voleurs ni à des lépreux et de refuser tout objet sanglant ou paraissant provenir des églises. L'aspirant payait alors les droits de maîtrise qui, au XIIIe siècle, variaient entre douze deniers et seize sous (environ de 1 fr. 09 à 17 fr. 44). Enfin, il offrait un banquet à tous ses confrères et, désormais, pouvait exercer le métier, mais seulement dans la localité même où il avait été reçu.

Les réceptions des maîtres étaient, le plus souvent, accompagnées de coutumes singulières.

Celle des maîtres boulangers, dont la communauté était sous la protection du grand panetier de France, se faisait le premier dimanche de l'année avec la cérémonie suivante. Ayant acheté

le métier du roi, après avoir été tour à tour *vanneur*, *bluteur*, *pétrisseur* et *maître-valet*, pendant au moins quatre années, comme les règlements l'exigeaient, le nouveau maître sortait de sa maison, escorté de tous les boulangers de la ville : il portait un pot neuf rempli de noix et de pâtisseries. Arrivé devant le chef de la corporation, il lui disait : « Mestre, j'ai fait et accompli mes quatre années : voici mon pot rempli de noix et de nieules (1). » Il lui présentait, en même temps, sa taille en bois, marquée de quatre encoches, figurant les quatre années de son stage. Après affirmation, par les témoins assistants, de sa bonne conduite et de la réalisation de ses engagements, le nouveau boulanger brisait son pot contre la muraille du maître (2) qui prononçait alors son admission. Maîtres et valets entraient ensuite dans la maison de celui qui venait de faire la réception, et celui-ci, dit le règlement : « leur doit livrer feu et vin et chacun doit lui remettre un denier pour le feu et le vin qu'il livre. »

Au XVIIe siècle, le pot rempli de noix était remplacé par un pot neuf de terre verte ou de fayence

(1) Nieules : *oublies*, depuis *plaisirs*, sortes de pâtisseries très légères.

(2) « et lors li noviex talemelier doit jeter son pot et ses nois et ses nieules au mur de la meson le mestre, au dehor. »

dans lequel était un romarin « avec sa racine entière, aux branches duquel romarin, il y aura des pois sucrez, oranges et autres fruits convenables suivant le temps, et le dit pot rempli de pois sucrez ».

Le chef-d'œuvre de réception d'un maître boucher consistait à habiller un bœuf, un mouton ou un veau, c'est-à-dire à tuer, dépecer et parer l'un de ces animaux. On lit, dans les statuts de ce métier : « *Nul ne peut être reçu maître s'il n'est fils de maître ou n'a servi comme apprenti pendant trois ans et acheté, habillé, débité et vendu chair pendant trois autres années.* »

Une ordonnance de 1381 fixe les redevances du nouveau maître boucher. Il doit, au chef de sa communauté, un cierge d'une livre et un gâteau; à la femme du dit, quatre pièces de viande à prendre dans chaque plat préparé pour le festin de réception; au prévôt de Paris, un setier de vin et quatre gâteaux : au voyer de Paris (1) et au prévôt de For l'Evesque (2), à chacun un demi-

(1) La charge de voyer existait déjà au XIe siècle, ce qu'indique la chanson de Rolland. Au XIIIe siècle, le *Livre des Métiers* dit : « *Quiconques veut avoir travail hors de son hostel, il convient qu'il en ayt le congié du voier de Paris.* » Le voyer était surtout chargé de la police des rues de la ville.

(2) Le For L'Evêque était un bâtiment situé rue St-Germain-l'Auxerrois où l'évêque de Paris avait sa cour

setier de vin et deux gâteaux. Ceci était pour l'*aboivrement ;* nous dirions aujourd'hui le déjeuner.

Pour le *past* (1), il devait : au chef de la communauté : un cierge pareil, une *bougie roulée*, deux pains, un demi-chapon et trente livres et demi de viande ; à la femme du dit, douze pains, deux setiers de vin et quatre pièces à prendre dans chaque plat du festin ; au prévôt de Paris, un setier de vin, quatre gâteaux, un chapon et soixante et une livres de viande, tant en porc qu'en bœuf ; au voyer de Paris, au prévôt de For-l'Evesque, au cellerier du Parlement, un demi-chapon, deux gâteaux, trente livres et demi et un demi quarteron de bœuf et de porc.

Chacun des donataires était tenu, lorsqu'il envoyait prendre ces provisions, de remettre deux deniers au ménétrier qui jouait dans la salle du festin.

Au XIVe siècle, à Troyes, l'usage était, pour les nouveaux bouchers reçus, de se coiffer de verdure et de traîner, deux à deux, jusqu'à l'hôpital des lépreux, un chariot dans lequel étaient vingt-cinq porcs et l'aumônier de l'hôpital ayant le

de justice. En 1674, cette juridiction ayant été supprimée, le For l'Evêque devint prison royale. Il fut démoli en 1780.

(1) Repas.

surplis et la croix en main. Pendant les sonneries de trompettes qui accompagnaient la marche de ce singulier cortège, les enfants de la ville couraient autour du chariot en criant : « *Vilains, serfs, bœufs trayants !* »

Chez les fabricants de meules de moulins, l'aspirant n'était reçu qu'après avoir été frappé de quelques coups de bâton appliqués sur les épaules par le dernier élu de la corporation.

Au XVe siècle, Monteil nous l'apprend, ces coups de bâton n'étaient plus donnés que pour la feinte. « On avait préparé, dit-il, une salle de festin et, au-dessus, un grenier où, pendant que les maîtres faisaient bonne chère, le dernier maître reçu, le manche à balai à la ceinture en guise d'épée, avait conduit celui que l'on allait recevoir et qui ne cessait de crier comme si on l'avait réellement battu jusqu'à le tuer. Un peu après, le battant et le battu sortaient, se tenant par le bras et riant tous deux à gorge déployée. Les coups simulés précédaient et suivaient les promesses de s'aimer entre confrères et de ne pas découvrir le *secret de la meulière.* »

On sait que les meules servant à écraser le grain sont faites de cette sorte de pierre assemblée par morceaux que l'on réunit avec du ciment et que l'on consolide avec des cercles de fer. Le secret du métier que l'on s'engageait à garder

fidèlement comprenait très probablement la composition du ciment et l'art de l'assemblage des fragments de la meulière.

Le nouveau maître maçon, après avoir répondu d'une façon suffisante aux questions qui lui étaient adressées de l'intérieur de la maison du grand-maître de la maçonnerie, brisait aussi un pot rempli de noix et d'oublies en le projetant sur le mur ; il entrait ensuite et prenait sa part d'un repas dont il avait fait les frais.

A Toulouse, l'aspirant à la maîtrise allait visiter les principaux du métier, en manteau court et collet. C'était *la visite d'honneur*. Au jour convenu, il se présentait devant les officiers de la communauté, assisté d'un clerc et présentait les pièces établissant ses droits. On lui indiquait alors les conditions du chef-d'œuvre et l'on prenait jour pour examiner ce travail. Ces formalités étant accomplies, le postulant allait prêter serment devant les capitouls.

Partout, le maître devait être Français, enfant légitime, âgé d'au moins vingt ans, être catholique, surtout sous Louis XIV qui, par la révocation de l'édit de Nantes, chassa de France cinquante mille familles protestantes, presque toutes appartenant au commerce et à l'industrie.

Dans certains métiers, il fallait être natif de la ville où l'on voulait s'établir. On devait enfin

justifier d'une réputation sans tache ; les usuriers, les joueurs et les ivrognes étaient repoussés. Autant que possible, le maître devait être marié et, dans tous les cas, apporter un certificat de bonnes vie et mœurs.

Le chef-d'œuvre, indiqué par les jurés assistés des *anciens* (c'est-à-dire des plus vieux maîtres qui avaient été autrefois jurés ou gardes) (1), était exigé depuis le xve siècle. Cet ouvrage devait être fabriqué par le candidat chez l'un de ces officiers du métier et personne n'entrait dans la chambre où l'aspirant travaillait enfermé, sauf les jurés. Un travail de ce genre jugé insuffisant était détruit et le malheureux qui n'avait pas réussi dans cette épreuve, était obligé de redevenir compagnon pendant un laps de temps plus ou moins long, souvent de plusieurs années.

Il y avait, comme toujours, des passe-droits et les chefs-d'œuvre furent souvent remplacés par des *expériences* faciles, tandis que les candidats que l'on voulait repousser étaient chargés d'un travail long et de grosse dépense.

Chez les serruriers, toute épreuve, facile ou non, portait le nom de chef-d'œuvre, ce qui permettait aux jurés de transiger avec les règlements.

(1) Il y avait plusieurs degrés dans la maîtrise qui comptait des *jeunes*, des *modernes*, des *anciens* et des *anciens gardes*.

La légende de Biscornet trouve sa place ici :

On racontait, au moyen-âge, qu'un compagnon serrurier qui se présentait à la maîtrise, fut chargé, pour son chef-d'œuvre, de ferrer les portes de Notre-Dame. Il désespérait d'en venir à bout et était en proie au découragement, lorsqu'un homme vêtu de rouge lui apparut et lui offrit de faire ce travail en son lieu et place, à la condition que l'ouvrier se donnerait à lui, corps et âme. L'offre fut acceptée et, dès le lendemain, les deux portes latérales étaient ferrées.

Cet homme était le Diable ; il ne put ferrer la porte du milieu, parce que c'était par là que passait le Saint-Sacrement. Ce qui prouvait bien que ces ferrures étaient l'ouvrage du démon, ajoutait-on, c'est qu'il y avait mis des cornes. Or, ces cornes étaient les enroulements des pentures de Biscornet, ferrures superbes qui font encore l'admiration des connaisseurs.

Le chef-d'œuvre des archers et arbalétriers consistait en un arc et une trousse de flèches ou une arbalète garnie d'une *dondaine* et de douze *viretons* (1).

En 1403, le chef-d'œuvre exigé des bourreliers, est : « *Un harnois de limon tout fourni, comme*

(1) *Dondaine :* appareil pour lancer des pierres. *Vireton :* trait d'arbalète empenné en hélice avec des lamettes de bois ou de métal.

une selle à pleine couverture et à bastier ; un collier de limon garni de trayaux avaloire à croix, dossier et brides : tout de cuir corroyé bien et suffisamment. » En 1665, on exige : « *Un harnois de limon ou de carrosse complet.* »

En 1465, le barbier (ou *chirurgien de robe courte*), doit « *raser et saigner d'une manière satisfaisante* ».

Pour le cuisinier, le chef-d'œuvre est « *un plat de chair et un plat de poisson* ».

Le savetier prenait au hasard trois mauvaises chaussures dans un sac et devait les remettre en état, propres à l'usage.

En 1570, les écrivains exigent une bonne calligraphie, de l'ortographe, du calcul et la connaissance de l'art de reconnaître les faux en écriture.

En 1576, les éperonniers doivent faire, pour chef-d'œuvre : « *un mors clauset en la manière accoutumée, à savoir : à serres, droit sur ses pointes, garni de porte-mors et chausse-trappe de fer, salinière et gourmette.* » En 1595, l'*expérience* n'exige que la fabrication d'un « *mors de petit prix et facile à faire* ».

Au XVIIe siècle, l'épinglier doit fabriquer un millier d'épingles ; les chaudronniers doivent « *forger, retraindre* (c'est-à-dire repousser) *et finir entièrement un coquemard* », ou cafetière

de cuivre rouge : les horlogers doivent fabriquer une horloge à réveil.

Le menuisier doit « *faire le chef-d'œuvre qui sera prescrit, tant en assemblage que de taille, de mode antique, moderne ou françoise, garni d'assemblages, liaisons et moulures* ». Et en 1743, « *faire le chef-d'œuvre prescrit, tant en dessin, assemblages, liaisons, contours, moulures et profils, que qualité et force des bois* ».

Les paveurs doivent « *paver une pointe ou un tournant, soit en coin, soit en rue* ».

Les potiers d'étain sont assujettis à faire « *un pot dont le corps sera tout d'une pièce, faire au marteau une jatte et un plat* ». Celui qui veut être *menuisier* (du métier, c'est-à-dire faire les plus délicats ouvrages) : doit « *faire une écritoire* ».

Le serrurier doit « *faire trois serrures, l'une de cabinet, l'autre de buffet, la troisième de coffre* ». Ces fermetures sont toutes à quatre pènes et minutieusement décrites. L'une d'elles doit être commencée par la fabrication de la clé.

Un grand nombre de chefs-d'œuvre de réception nous sont parvenus : ils figurent avec honneur dans les collections particulières et dans nos musées. Il en est de toutes sortes : meubles et bahuts de vieux chêne, serrures chargées d'ornements ciselés, objets de harnachement, de di-

nanderie (1), etc., etc. Nos vieilles cathédrales en sont remplies : leur menuiserie et leur serrurerie d'art ont été souvent exécutées par des aspirants à la maîtrise auxquels on avait imposé ces travaux comme chef-d'œuvre de réception. Les statues et statuettes, triptyques et bas-reliefs de ces édifices religieux, ont été souvent aussi les œuvres nécessaires à l'admission des imagiers, peintres et tailleurs d'images du moyen-âge, artistes la plupart du temps restés inconnus, malgré la vérité et la naïveté touchante de leurs intéressantes créations.

*
* *

Il fallait, paraît-il, une autorisation spéciale du roi pour que la veuve d'un maître put continuer les affaires, à moins qu'un article du règlement du métier n'intervint dans ce cas. Charles VIII ordonna que « *la femme d'un maître trépassé pouvait tenir ouvroir, pourvu qu'elle fut sans reprouche* ». (2)

Mais les veuves de maîtres perdaient cette maîtrise si elles se remariaient en dehors du métier.

(1) Chaudronnerie artistique. Les chaudronniers d'autrefois étaient souvent de véritables orfèvres en cuivre.

(2) *Histoire de la chaussure*, par le bibliophile Jacob.

*
* *

S'il faut en croire le prédicateur Maillard qui, de 1494 à 1508, débitait ses sermons dans l'église de Saint-Jean-en-Grève, la vieille probité des marchands du bon vieux temps, tant de fois célébrée, n'était pas observée d'une manière générale.

« Je vous demande, dit ce célèbre Frère Mineur, Messieurs les marchands : n'avez-vous pas le caractère du diable ? Ce caractère est celui de la fraude qu'on nomme en français *barat,* déception. Marchands de vin, ne vendez-vous pas pour d'Orléans ou d'Anjou, du vin de votre crû ? Marchands de drap, vous vendez pour du drap de Rouen celui qui n'est que de Beauvais ; vous vendez du drap humide pour du drap sec ; l'acheteur croit avoir deux aunes et n'en a qu'une. Et vous, Mesdames les marchandes, qui achetez à la grande mesure et qui vendez à la petite et qui, lorsque vous pesez, donnez un coup de doigt sur un bassin de la balance, afin qu'il descende ! Messieurs les changeurs, n'est-ce pas vous qui rognez les escus (1) ?

Maillard s'élève contre toutes sortes d'abus : il

(1) Sermons de Maillard. Sermon 34. *(Malliardi sermones ; adventus).*

reproche aux imprimeurs et libraires d'imprimer et de vendre des Bibles traduites en français, ce qui rendait les porteurs de ces livres suspects d'hérésie et il termine par cette phrase : « *Allez à tous les diables !* » Il accuse les bouchers de souffler la viande et de mêler de la graisse de porc au suif.

Ce contempteur de nos anciens artisans aurait pu, dans ses sermons, s'autoriser des nombreux dictons qui couraient les rues et n'étaient guère à leur louange. Ne disait-on pas : « *Cent meuniers, cent tisserands et cent tailleurs font trois cents voleurs* et : *La chemise d'un meunier est hardie : elle prend tous les jours un larron à la gorge.* » Presque tous les métiers étaient ainsi assaillis par la verve gauloise.

Du reste, ils n'y donnaient que trop souvent prise. Dès le XIIIe siècle, les *déiciers ou feseurs de dez d'os et d'ivoire, à tables et à eschier* (1), fabriquaient sans vergogne, à l'usage des escrocs, des dés dont l'intérieur était *frottez à pierre*, (c'est-à-dire aimantés) ou dont l'intérieur contenait du plomb ou du vif argent et qui « *au hocher chiéoient sur as* ».

Jacques de Vitry, chroniqueur du XIIIe siècle, met au compte des bouchers et des taverniers de

(1) Lisez *échecs*.

son temps, divers méfaits du même genre. Il raconte aussi qu'un maréchal-ferrant, lorsqu'il ferrait un cheval, avait l'habitude de lui enfoncer une aiguille dans le pied. Le lendemain, on lui ramenait le cheval qui boitait fortement; il le déclarait perdu, donnait le conseil de s'en défaire et l'achetait pour très peu d'argent (1).

*
* *

A partir de Louis XII, un certain nombre de maîtrises furent créées par le bon plaisir des rois et vendues à des particuliers dispensés de toutes épreuves, expériences, chefs-d'œuvre, frais de festins et banquets, droits de confrérie et boëttes (2), etc. C'est à l'occasion d'événements extraordinaires que ces offices furent créés dans l'origine, mais ces créations devinrent bientôt fréquentes et les *maîtres sans qualités*, comme on les appela, devinrent très nombreux.

Louis XV, à son avènement, créa huit de ces maîtrises dans chacun des métiers de Paris. Les maîtres sans qualités, est-il besoin de le dire, étaient fort mal vus et pas du tout accueillis par leurs confrères. Les communautés protestèrent toujours et rachetèrent les lettres de maîtrise

(1) Jacques de Vitry. Bibl. Nle. Ms. lat. 17509, fos 117,127.
(2) *Boëttes* : caisse de la communauté.

à prix d'or. Mais il fallait recommencer de payer à chaque instant et les horlogers n'ayant pu le faire, reçurent à con tre-cœur, à l'avènement du roi précité, vingt-huit nouveaux confrères par lettres de maîtrise.

Louis XIV fut habile en ce genre d'affaires : il vendit toutes les charges des métiers, créa une multitude d'emplois inutiles comme, par exemple, les contrôleurs de fagots, les conseillers langueyeurs de porcs, les contrôleurs au placement des bateaux sur la Seine, etc., etc. Les corporations, menacées dans leur existence même, payèrent au roi plus de trois millions, somme énorme alors, pour conserver leurs jurés élus. Les menuisiers contribuèrent à ce rachat de leur liberté pour la somme de quarante-deux mille livres, les bourreliers pour dix mille livres.

Plus tard, le même monarque créa les nouveaux offices *d'auditeurs* et *d'examinateurs de comptes*, chargés d'examiner les livres des corporations. Celles-ci rachètent encore ces offices et l'on voit alors les serruriers payer de ce fait dix mille livres, les bourreliers huit mille livres, etc., etc.

Plus tard encore, de 1702 à 1710, l'insatiable roi crée de nouvelles charges, celles des *trésoriers receveurs et payeurs*, des *contrôleurs des poids et mesures*, des *greffiers* pour enregistrer

les brevets d'apprentissage et les lettres de maîtrise, des *contrôleurs des registres*, des *gardes des archives*. Son successeur inventa d'autres *inspecteurs-contrôleurs* et il invita (c'est-à-dire qu'il les força) les communautés à racheter ces offices. Celles-ci étant enfin ruinées, se décidèrent à vendre à leur tour, des lettres de maîtrise.

* * *

Le système des adjudications publiques de travaux, que l'on croit moderne, apparaît en 1387, sous Charles V. Raymond du Temple, maître des œuvres du roi, ayant à faire exécuter des constructions pour le collège de Beauvais, dressa un cahier de charges et fit afficher l'annonce de la mise en adjudication de ces travaux. M. Fagniez, dans son ouvrage intitulé « *Etudes sur l'industrie* » cite le passage suivant du document qui assure ce fait : « *Raymond du Temple fist et devisa une cédule de quele forme, matière, ordennance et espoisse se feroit ledit édifice, et ycelle cédule fist doubler par son clerc, afin de monstrer ledit fait et toute la devise à tous ouvriers solvables et souffisans qui pour mendre* (moindre) *prix le voudroient faire et accomplir, laquelle cédule fu portée en Grève, veue et leue en présence de tous ouvriers.* »

M. Franklin, qui cite aussi ce paragraphe, rappelle que les travaux du tombeau du roi Réné furent adjugés au milieu du xve siècle au moyen du mode d'adjudication à la chandelle et que l'horloge du Palais de justice de Paris fut, en 1612, « *publié ladicte orloge estre a faire et baillez au rabaiz.* » Il en fut encore ainsi de l'horloge de l'hôtel de Ville (1).



Nous terminons cette troisième étude sur les métiers d'autrefois en reproduisant une partie du tableau des droits et frais de réception que M. Barberet a donné dans le quatrième volume de son bel et très important ouvrage « *Le Travail en France* » (2). Cette nomenclature est celle des droits existant avant l'édit de Turgot (1776).

Arquebusiers	650	livres
Bouchers	1.500	—
Boulangers	900	—
Bourreliers	900	—
Carreleurs	750	—
Charpentiers	1.800	—
Chaudronniers	520	—

(1) A. Franklin. *La mesure du temps*, p. 125.

(2) P. 175.

Cloutiers	300	livres
Cordonniers	350	—
Couvreurs	1.300	—
Doreurs	600	—
Ecrivains	500	—
Epiciers	1.700	—
Férailleurs	400	—
Fondeurs	500	—
Horlogers	900	—
Maçons	1.700	—
Marchands de vin	800	—
Maréchaux-grossiers	1.800	—
Menuisiers (droits anciens)	900	—
Miroitiers	700	—
Orfèvres	2 400	—
Paveurs	912	—
Peintres-sculpteurs	500	—
Plombiers	1.000	—
Potiers de terre	150	—
Selliers	1.500	—
Serruriers	968	—
Taillandiers	600	—
Tapissiers	700	—
Tonneliers	800	—
Tourneurs	418	—
Vitriers	900	—

Si nous évaluons le pouvoir commercial de l'argent à cette époque à quatre fois celui de sa

puissance actuelle, ce qui n'est aucunement exagéré, au contraire, il faut quadrupler ces chiffres pour les comparer à une dépense analogue qui serait faite de nos jours. Par conséquent, les 1.800 livres que coûtaient les maîtrises des charpentiers ou des maréchaux-grossiers, représenteraient aujourd'hui sept mille deux cents francs et les 900 livres des menuisiers trois mille six cents francs.

Lors de la nouvelle réglementation d'août 1776, les ouvriers qui travaillent le bois en menu furent divisés en quatre communautés :

1° Les peintres et sculpteurs dont la maîtrise coûtait 500 livres ;

2° Les menuisiers, ébénistes, tourneurs et layetiers dont la maîtrise coûtait le même prix ;

3° Les tablettiers, luthiers, éventaillistes, qui n'avaient que 400 livres de droits à débourser ;

4° Les tonneliers et boisseliers dont la maîtrise ne coûtait plus que 300 livres.

*
* *

Les industriels de France peuvent s'imaginer qu'ils sont délivrés des droits de maîtrise depuis le décret du 2 mars 1791 qui déclare qu' « *il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle*

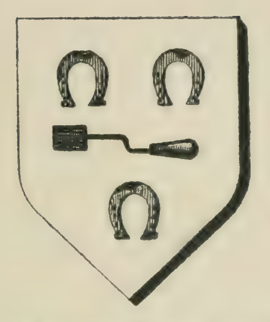
trouvera bon (1) ». Ils payent cependant des patentes et cet état de choses prouve, une fois de plus, qu'il n'y a rien de nouveau sous le soleil. Car celui qui a la charge d'une patente de cent francs, acquitte la rente d'un droit de maîtrise de trois mille trois cent trente francs, au taux de trois pour cent de l'intérêt.

La liberté du travail n'existe donc pas pleine et entière, puisqu'elle ne peut être acquise qu'à la condition de payer une contribution spéciale assez lourde, surtout à Paris.

(1) Il y eût, à diverses époques, au commencement du XIXe siècle, des tentatives de rétablissement des maîtrises. L'empereur Napoléon Ier s'exprimait ainsi, à ce propos, en 1810 : « Il n'est pas vrai qu'on veuille rétablir les jurandes et les maîtrises; *rien de ce qui était mauvais ne sera rétabli.* » Lettre de Napoléon Ier au comte de Montalivet, ministre de l'Intérieur, datée de Fontainebleau, 9 novembre 1810. LECESTRE, lettres inédites de Napoléon Ier.)



Armoiries des Verriers peintres sur verre, d'après d'HOZIER.
(1ers statuts : 24 juin 1467.)



Armoiries des Maréchaux-Ferrants, d'après d'Hozier.

V

Le compagnonnage et la franc-maçonnerie.

LE COMPAGNONNAGE

La haute antiquité des associations fraternelles d'artisans qui ressemblent beaucoup au compagnonnage, est incontestable. Il en existait de ce genre à Rome, chez les Hébreux et probablement chez d'autres peuples ; elles ont laissé des traces

dans l'histoire et c'est leur souvenir, plus ou moins altéré qui, en passant de bouche en bouche à travers les âges, a fait remonter sans aucune preuve, l'origine du compagnonnage jusqu'aux temps de l'édification du temple de Jérusalem et même antérieurement à l'époque de cette construction.

En réalité, le compagnonnage ne date que du moyen-âge.

« Point de ville, dit Voltaire, qui n'eut alors des confréries d'artisans, de bourgeois, de femmes : les plus extravagantes cérémonies y étaient érigées en mystères sacrés et c'est de là que vient la Société des francs-maçons, échappée au temps qui a détruit toute les autres (1) ».

Jusqu'au XIVe siècle, (maîtres et ouvriers, comme nous l'avons dit, vécurent ensemble sur le pied de l'égalité ; mais à partir du moment où la maîtrise fut transformée en privilège et rendue inaccessible à l'ouvrier) par suite des lourdes charges qui lui furent imposées, une scission s'opéra entre les deux classes d'artisans jusqu'alors si étroitement unies qu'on les confondait sous la même dénomination. En effet, le maître

(1) VOLTAIRE : *Sciences et beaux-arts aux XIIIe et XIVe siècles.*

et son aide étaient tous les deux autrefois des *ouvriers* (1).

La vie de famille, transportée dans l'atelier par les vieux règlements de Saint-Louis, n'existait plus.

Alors le maître, fier de son monopole, devenu officier de jurande, bourgeois de la ville, quelquefois échevin et même prévôt des marchands, enorgueilli de tous ces titres et de ces honneurs, ne considéra plus ses ouvriers que comme des inférieurs. Ceux-ci, désormais repoussés de la maîtrise, se sentant isolés, abaissés et privés à jamais de la protection familiale des temps anciens, s'éloignèrent du maître et cherchèrent ailleurs l'assistance amicale qui venait de leur faire défaut.

Quoi de plus légitime ? Rien n'est plus humain que l'effet de ces situations créées par l'évolution sociale constante.

C'est alors que le compagnonnage se fonda, comme un refuge de l'humble contre l'égoïsme et le dédain des orgueilleux parvenus. Cette vaste association s'organisa comme par enchantement de tous les côtés de l'Europe civilisée, et

(1) On retrouve encore cette absence de distinction entre les deux classes d'artisans dans les articles du Code Civil, 1788 et suivants. C'est évidemment une réminiscence des anciens usages.

le maître ne vit plus ses ouvriers à ses côtés que de temps à autre, lors des fêtes des confréries.

*
* *

Le compagnonnage fut aussitôt considéré par ses membres comme une vaste famille : il eut pour but, dès son origine, la défense des intérêts des ouvriers aux points de vue moral et matériel, la distribution de secours aux malheureux, aux malades qui, touchante attention, n'étaient soignés et veillés que par d'autres compagnons. Les veuves et les orphelins n'étaient point oubliés : ils étaient même servis avant tout autre malheureux. Une caisse commune subvenait aux dépenses ; elle venait en aide aux membres de l'association atteints par le chômage. Ce but fut noblement et loyalement atteint pendant des siècles.

C'est pour donner plus de lustre à leur société et, en même temps, frapper plus fortement les imaginations, que les fondateurs du compagnonnage en firent remonter la création aux temps les plus reculés de l'histoire en se plaçant, comme l'observe Monteil, sous la protection d'une légende biblique.

Suivant ces organisateurs qui s'oublièrent eux-mêmes, puisqu'on ne connaît même pas leurs noms, le compagnonnage aurait été établi par le

roi Salomon, maître Jacques et le père Soubise, personnages de composition commode qui se prêtèrent facilement aux fictions et à toutes sortes d'anachronismes faciles à digérer dans ces temps de complète ignorance où l'on voit, de toutes parts, les fables les plus osées se présenter comme des vérités incontestables.

D'après ces traditions, Salomon, après la construction du temple de Jérusalem, aurait rassemblé ses maîtres ouvriers pour les unir fraternellement entre eux et leur donner la mission de parcourir le monde afin de répandre la lumière du progrès et surtout de propager la science de la construction. Enfin, il aurait remis à ces apôtres de l'art, un *devoir*, c'est-à-dire une sorte de charte ou de règlement comprenant des prescriptions auxquelles les compagnons obéissent encore. Cette réunion, qui eut le caractère d'une fête solennelle de séparation et de départ, aurait eu lieu dans le temple même, nouvellement achevé.

Pour Maître Jacques, c'était un Gaulois, né en Provence, et fils d'un constructeur distingué. Il avait étudié l'architecture en Egypte et en Grèce et était devenu un artiste éminent. Aussi, lorsqu'il se rendit en Palestine, fut-il chaudement accueilli par le roi Salomon qui le nomma charpentier en chef du temple de Jérusalem. Lorsque les tra-

vaux de ce monument furent terminés, maître Jacques revint en Gaule où les enfants du père Soubise l'assassinèrent comme on le verra plus loin, pendant qu'il faisait sa prière à la Sainte-Beaume, grotte profonde du Var qui n'est vénérée que parce que, suivant la tradition, Sainte-Madeleine la repentante y passa trente années de sa vie de pénitente.

Le père Soubise fut l'ami de maître Jacques et concourut, comme lui, à la construction du fameux temple des Hébreux. Orgueilleux et d'une violence extrême, il devint jaloux des mérites de son collègue et le fit tuer. Puis, il fonda une école à part et enfin, pris de remords sans doute, il se jeta dans un puits où il trouva la mort.

Voilà la biographie sommaire de ces illustres personnages, suivant les plus anciennes versions. Mais on y ajouta : on la dénatura plus ou moins et la légende devint de plus en plus confuse.

C'est ainsi que maître Jacques passa, chez certains adeptes, pour le constructeur de la cathédrale d'Orléans qui fut élevée dans le cours du XIII[e] siècle. D'autres initiés assurent qu'il n'était autre que Jacques Molay, grand-maître de l'ordre des Templiers, brûlé vif à Paris, en 1314, sous le roi Philippe-le-Bel. Les Templiers avaient, du reste, des relations suivies avec les francs-maçons de ce temps-là qui étaient, comme on le verra

plus loin, d'habiles constructeurs réunis en une vaste association.

A l'appui de l'un de ces dires, Agricol Perdiguier, compagnon menuisier qui fut représentant du peuple en 1848 cite, dans l'un de ses ouvrages, un texte provenant des archives du compagnonnage des teinturiers. « Les tours de la cathédrale d'Orléans », dit cet ancien document, « furent commencées en 1401. Les travaux qu'elles nécessitèrent furent confiés à Jacques Moler, d'Orléans, dit la *Flèche d'Orléans*, jeune homme du Devoir et à Soubise, de Nogent sous Paris, compagnon et *Menatzhim* des Enfants de Salomon, dit *Parisien le Soutien du devoir*. Ces deux ouvriers étaient les conducteurs et appareilleurs de ces ouvrages. Un grand nombre d'artisans y étaient employés ; à un certain moment, un mécontentement général se propagea parmi eux et l'on assure qu'une grève s'y organisa secrètement. Les chantiers furent donc abandonnés ; Jacques Moler et Soubise, irrités de cette manière d'agir *jusqu'alors inconnue aux Francs*, demandèrent à la Cour des Aides ce qu'ils avaient à faire en pareille circonstance. Le Parlement prononça aussitôt le bannissement de tous ces corps d'état organisés. Les charpentiers, les tailleurs de pierre ainsi qu'une partie des menuisiers et des serruriers, se rendirent alors à la discrétion de Jacques

Moler et de Soubise, de peur de subir la peine ordonnée. Ils adoptèrent Jacques Moler d'Orléans pour leur père ; celui-ci permit aux charpentiers d'adopter Soubise, ce qu'ils firent sur le champ. Mais une fraction des menuisiers et des serruriers jura d'être toujours fidèle à Salomon ; ces ouvriers prirent la fuite et s'engagèrent sur des *gavotières* ou *gabords*, sorte de bateaux. De là, le nom de *gavots* dont ils se parèrent eux-mêmes. D'autres donnent une étymologie différente à cette appellation. Ils prétendent que l'on appelait ainsi les habitants de Barcelonnette, ville où débarquèrent les enfants de Salomon, revenant de Judée.

Une partie des tailleurs de pierre s'enfuirent également, dit-on. Enfin, les anciens titres furent détruits par le feu et Moler, avec Soubise, furent proclamés *maîtres de nom* et le Christ, *maître* spirituel.

Quant au père Soubise, il était encore, d'après une autre version, moine bénédictin au XII[e] siècle et il fonda, pour les charpentiers de haute futaie, une société particulière avec des statuts spéciaux.

On le voit, il est assez difficile de s'y reconnaître. Il y a là une confusion qui s'explique par l'ignorance et la naïveté des premiers compagnons. La citation d'Agricol Perdiguier apporte

quelque lumière dans cette obscure question de l'apparition, sur la scène historique, de l'association puissante que nous étudions : là, peut-être, est la vérité. Elle est, dans tous les cas, loin de se découvrir dans les récits fabuleux qui rattachent la naissance du compagnonnage à la construction du temple de Jérusalem qui fut longtemps considéré, aussi bien par les compagnons que par les francs-maçons, comme un édifice d'importance sans pareille. Cependant, le troisième livre des Rois nous apprend qu'il n'avait que soixante coudées et demie de long sur vingt de large, c'est-à-dire environ trente-trois mètres sur onze. Il est vrai que le même livre ajoute que cent quatre-vingt-trois mille trois cents hommes y furent employés. On ne s'imagine guère cette affluence d'ouvriers pour construire un bâtiment auquel suffirait amplement aujourd'hui une centaine d'hommes pendant quelques mois. Question du progrès de l'outillage mise à part, il y a une exagération énorme, habituelle, du reste, aux anciens juifs, peuple misérable et vantard, vivant dans une contrée plus misérable encore.

Les enfants de Salomon, qui prétendent être les plus anciens dans le compagnonnage et que l'on voit figurer, du reste, dans les récits du XII[e] siècle, assuraient que leur premier chef avait été Hiram, architecte tyrien qui fut assassiné par

trois ouvriers auxquels il avait refusé de livrer les secrets du devoir. Ils se divisèrent en *compagnons étrangers* (ainsi appelés parce que les ouvriers du temple de Jérusalem étaient étrangers à la Judée, soit des Phéniciens de Tyr ou des environs) ou *loups*, et c'étaient les tailleurs de pierre, et en *compagnons du devoir de liberté* ou *gavots*, qui étaient les menuisiers et les forgerons. Plus tard, une partie des charpentiers se détachèrent de l'école du père Soubise, se réunirent à eux et prirent le nom de *Renards de liberté* ou plus simplement de *compagnons de liberté*.

Les *loups* se subdivisèrent eux-mêmes en deux catégories : les *compagnons* et les *jeunes hommes*. Ils s'appellent entre eux *coterie*, mot ancien qui désignait un groupe de paysans, unis ensemble pour tenir les terres d'un seigneur.

Les *compagnons de liberté* comptent trois classes : les *compagnons reçus*, les *compagnons finis* et les *initiés*. Ils se qualifient entre eux de *pays*.

Les enfants de Salomon admettaient, dans leur sein, des ouvriers de tous les cultes ; cette tolérance leur amena une grande quantité de protestants du midi de la France.

Les *Enfants de Maître Jacques* se divisèrent en *compagnons du Devoir* ou *compagnons pas-*

sants, dits aussi *Loups-garous*. Il y a, parmi eux, des compagnons et des aspirants. Les menuisiers et les serruriers du *Devoir* ou *Devoirants* (et non *Dévorants*, comme on les appelle souvent mal à propos) sont aussi les *chiens*.

Parmi les enfants de Maître Jacques, on remarque les cloutiers qui portent, comme signe d'indépendance, la barbe longue et les cheveux tressés en forme de fer à cheval.

Cette société, moins tolérante que la précédente, n'admettait que des catholiques.

Les *Enfants du Père Soubise*, qui ne comptèrent à l'origine que des charpentiers parmi eux, reçurent plus tard les plâtriers et les couvreurs. Ils prennent aussi le titre de *compagnons passants*, de *bons drilles* ou simplement de *drilles*. Les *chiens* sont les maîtres, les *renards* désignent les aspirants. Dans le chantier des *drilles*, l'apprenti est un *lapin* et le patron un *singe*. Ces appellations singulières sont certainement très anciennes et ont peut-être été d'abord appliquées dans les forêts où travaillaient les charpentiers de haute futaie, comme le fait très judicieusement observer M. Sébillot : « Le lapin, faible et timide, victime du renard et du chien, donna son nom au pauvre apprenti ; l'aspirant dut se contenter d'être un renard, et laisser au compagnon plus robuste le droit d'être un chien har-

gneux pour lui et l'apprenti. Quant au nom de singe, Simon suppose qu'il fut donné dans le principe, à celui des deux scieurs de long, qui se tient perché sur les bois à refendre et veille, de ce poste élevé, à la direction de la scie (1). »

Les compagnons ne sont pas tendres pour les aspirants ; ils les astreignent à toutes sortes de corvées et leur font subir mille avanies. Les renards obéissent sans murmurer aux caprices des drilles. Ils allument les pipes, montent la garde avec un manche à balai en guise d'arme aux portes des chantiers ou des cabarets, font tourner la broche garnie d'une vieille botte devant un feu simulé, servent à table, essuyent les lèvres des convives, etc. Ces plaisanteries et ces humiliations sont considérées comme autant d'épreuves qu'il faut supporter sans murmures.



Le compagnonnage ne fut point d'abord hostile à la maîtrise, bien au contraire. L'une des devises des anciens compagnons du Devoir était celle-ci, d'après une pièce annexée au règlement des compagnons cordonniers et savetiers de de Reims (XVIIe siècle) :

(1) P. SÉBILLOT. *Légendes et curiosités des métiers.*

Honneur à Dieu ; conserver le bien du patron
Et maintenir le compagnon.

Mais bientôt naissent des exigences inconnues jusque-là, et si les maîtres résistent, les compagnons se révoltent, mettent en interdit, non seulement les ateliers, mais encore des villes entières, prononcent des *damnages* (interdictions que nous retrouvons sous le nom de damnations dans notre Code pénal) (1), organisent des grèves comme nous l'avons vu plus haut à Orléans, tous les compagnons obéissant ponctuellement au mot d'ordre. Ils terrorisent les maîtres des métiers. « A Lyon », dit M. Martin Saint-Léon, « un édit de 1539 nous montre les compagnons imprimeurs n'obéissant qu'à des chefs élus par eux, auxquels ils ont juré obéissance. Ils ont une bourse commune, défilent dans la ville, enseignes déployées, portent des dagues ou des épées et cessent tous de travailler si un certain mot appelé *tric* est prononcé par l'un d'eux ; ils vont même jusqu'à rosser le guet et à se rebeller contre la justice (2). » C'était le prélude des événements contemporains. Mais les maîtres se montraient plus conciliants qu'aujourd'hui, parce qu'ils

(1) Code pénal, art. 416.

(2) E. Martin Saint-Léon. Conférence faite au Palais du Commerce de Lyon, le 11 décembre 1898.

n'avait point à lutter contre la double concurrence nationale et étrangère ; ils faisaient acte de sagesse et de modération et négociaient habilement la levée des interdits et des arrêts du travail.

Néanmoins, ces coalitions effrayaient les bourgeois : le Parlement, lorsqu'un arrangement amiable ne se concluait pas assez vite, y mettait bon ordre. Les meneurs étaient arrêtés et emprisonnés au Châtelet par arrêt de la Cour. Cela arriva en 1660, et les ouvriers maçons qui avaient donné beaucoup à craindre, tant leur sédition avait pris d'importance, furent renfermés dans les cachots de cette ancienne forteresse.

En 1749, les chapeliers ayant pris la résolution de se placer eux-mêmes chez les maîtres auxquels ils refusaient le droit de choisir leur personnel, le Parlement sévit énergiquement contre eux. L'arrêt rendu en cette circonstance nous apprend que les compagnons du sieur Laubry, établi place Maubert, s'étaient tous entendus pour mettre son atelier en interdit, et qu'en juillet 1748, le sieur Chatelain ayant refusé d'avancer cent livres à quatre de ses ouvriers, avait vu sa maison désertée.

D'autres inconvénients résultèrent de l'institution du compagnonnage dont le mérite, au point de vue de la solidarité et de l'assistance frater-

nelle, est incontestable. Mais l'excès en tout est un défaut. Des réunions amicales trop fréquentes, des réceptions coûteuses, des fêtes prolongées à l'infini, dégénérèrent souvent en orgies. D'un autre côté, des rivalités de métier éclatèrent et des désordres s'ensuivirent. Monteil cite une résolution de la Faculté de Paris, datée de 1655, qui nous met au courant de ces abus : « Les compagnons, disent les docteurs de cette Faculté, injurient et persécutent cruellement les pauvres garçons du métier qui ne sont pas de leur *cabale*. Ils s'entretiennent en débauches, impiétés, ivrogneries et se ruinent, eux, leurs femmes et leurs enfants, par les dépenses excessives qu'ils font dans le compagnonnage, parce qu'ils aiment mieux dépenser le peu qu'ils ont avec leurs compagnons que dans leurs familles. »

*
* *

Entre chaque groupe différent du compagnonnage, régnait un complet désaccord et, très souvent, une haine invétérée. Ces malheureux sentiments étaient basés sur différents prétextes. Ainsi, les charpentiers furent longtemps en guerre avec les tanneurs parce que, ceux-ci, plus jeunes dans le devoir, arboraient les mêmes couleurs de rubans qu'eux. Les menuisiers, soute-

nant que les tôliers avaient connu traîtreusement le secret du devoir, leur vouèrent une aversion particulière. D'autres motifs étaient invoqués comme, par exemple, le mérite relatif des fondateurs des sociétés et l'imputation d'assassinats imaginaires. On se reprochait les meurtres de Maître Jacques et d'Hiram, meurtres que les *gavots* et les *dévorants* ont en abomination et dont ils marquent leur horreur dans leurs cérémonies, en se couvrant les mains de gants, pour signifier qu'ils sont innocents de ces crimes. Ces pratiques et ces croyances fabuleuses ressemblent aujourd'hui à des enfantillages : malheureusement elles ont amené souvent des rencontres meurtrières entre les compagnons des différents devoirs et, très souvent aussi, les conséquences de ces rencontres ont été mortelles. En 1730, les plaines de la Crau furent le théâtre d'une véritable bataille rangée où les armes de tout genre, même à feu, furent employées. Le sang y coula à flots.

Léon Say, à propos de ces tueries qui ont disparu, Dieu merci, a dit : « La cause qui contribue le plus à entretenir un état de choses aussi déplorable, c'est la persistance des compagnons dans les pratiques mystérieuses propres à chacun des compagnonnages. Ainsi un certain nombre d'entre eux *hurlent*, c'est-à-dire poussent des cris

bizarres en articulant des sons qu'eux seuls peuvent comprendre. Les autres, pour se reconnaître, *topent*. Quand deux compagnons se rencontrent sur une route, à une vingtaine de pas l'un de l'autre, ils s'interpellent ainsi :

« Tope. — Tope. — Quelle vocation ? — Charpentier, et vous, le pays ? — Tailleur de pierres. — Compagnon ? — Oui, et vous, le pays ? — Compagnon aussi. »

Si les deux ouvriers appartenaient à des associations rivales, un combat acharné s'engageait aussitôt, combat dans lequel la canne des compagnons jouait un rôle prépondérant. Il ne cessait que lorsque l'un des deux champions restait inanimé sur le champ de bataille, pendant que son ennemi s'éloignait en chantant.

« Les *drilles*, dit Agricol Perdiguier, sont en général, vigoureux et bien découplés et cherchent volontiers querelle. Ils considèrent surtout comme une bonne fortune toute occasion d'étriller un cordonnier ou un boulanger. »

Durant de longues années, le compagnon cordonnier rencontré s'entendait insulter de la sorte : « Passe au large, sale puant ! » Inutile de dire que c'était le prélude de la bataille.

La canne des compagnons a aussi son origine mystique et lointaine. Lorsque le Père Jacques succomba sous les coups de ses meurtriers, ses

disciples se partagèrent ses vêtements pour les conserver comme des reliques. Les chapeliers prirent son chapeau, les tailleurs de pierre son habit, les serruriers s'emparèrent de ses souliers, sa ceinture fut la part des charpentiers et les menuisiers eurent son manteau. C'est sous cette dernière partie de son costume que l'on trouva un jonc que le Père Jacques gardait en mémoire des joncs d'un marais qui l'avait aidé à surnager lors d'une première tentative d'assassinat par les enfants du Père Soubise. Et c'est en souvenir de cette trouvaille que les compagnons adoptèrent la canne comme l'un des symboles de leur initiation.



De temps immémorial, le tour de France était, en quelque sorte, obligatoire pour l'ouvrier qui voulait se fortifier dans le métier ; il était forcé un peu pour tous, dans les temps de détresse. Si le travail manquait, on se transportait dans les provinces voisines moins affligées par le chômage et là, malgré les défenses sévères qui prohibaient l'occupation de l'ouvrier étranger à la ville, le compagnon était amicalement reçu dans toutes les villes dites de *devoir*, c'est-à-dire où étaient organisés des lieux de réception, toujours dirigés par la *mère des compagnons* qui était, le plus

souvent, non pas un femme comme on pourrait le croire, mais bien un vieux compagnon hors d'âge.

Les principales villes du devoir étaient : Paris, Auxerre, Chalon-sur-Saône, Clermont-Ferrand, Avignon, Marseille, Nîmes, Béziers, Montpellier, Toulouse, Bordeaux, Angoulême, La Rochelle, Nantes, Angers, Saumur, Tours et Orléans.

Tel de ces travailleurs en voyage avait réellement fait le tour entier de la France, moins cependant le Nord, exclu du programme. Et il n'avait rencontré partout que des visages amis, en étant constamment assuré du pain de chaque jour.

Il en était de même dans les pays étrangers et M. Barberet nous apprend qu'en 1873, lorsque la délégation ouvrière française visita l'Exposition universelle de Vienne en Autriche, nos compatriotes remarquèrent, dans l'un des carrefours de cette ville, « un tronc d'arbre portant un nom symbolique, conservé comme souvenir et comme talisman professionnel. Chaque compagnon cloutier, depuis des siècles, allait y planter un clou qu'il avait forgé lui-même, pour marquer, de cette façon, son passage dans la ville (1).

(1) Barberet. *Monographies professionnelles*, tome IV, p. 179.

Cet usage singulier était loin d'être inconnu en France. Dulaure dans son curieux ouvrage intitulé : « Histoire abrégée de différents cultes », parle d'un chêne existant de son temps auprès d'Angers et auquel on avait donné le nom de *Lapalud*. Cet arbre était l'objet de la vénération générale et les habitants de la ville le croyaient aussi vieux qu'elle. « Il est, dit-il, tout couvert de clous jusqu'à la hauteur de dix pieds environ. Il est d'usage, depuis un temps immémorial, que chaque ouvrier charpentier, charron, menuisier, maçon, etc., passant près de ce chêne, y fichent un clou. »

Le compagnon allemand, à l'aide de signes et de saluts de convention pouvait, nous apprend M. Janssen que nous avons déjà cité (1), « voyager librement dans tout l'Empire ; franchissant les frontières, il passait même en France, en Italie, partout, en un mot, où le compagnonnage allemand avait établi des relations. Toute hôtellerie relevant de cette association était tenue de le recevoir. Dans la salle de chacun de ces établissements, étaient inscrits, sur une planchette, les noms des maîtres ayant besoin de compagnons. Lorsque l'ouvrier en tournée entreprenait quelque travail, c'était aux mêmes conditions que

(2) *L'Allemagne et la Réforme.* Chez Plon.

celles en usage pour les ouvriers du lieu ; s'il ne pouvait trouver de besogne, il s'en allait plus loin, muni, par les soins de ses camarades, d'un peu d'argent pour ses frais de coucher, de nourriture et d'entretien jusqu'à la prochaine ville du compagnonnage. »

C'était à peu près ce qui se passait et se passe encore pour le compagnon français. Lorsque celui-ci arrive dans une *ville de devoir*, il se rend d'abord à l'auberge chez *la mère* où il est reçu et nourri après s'être fait reconnaître, bien entendu. Le compagnon qui est chargé de lui procurer du travail est le *rouleur*, dont les fonctions ne durent qu'une semaine. Le *rouleur* mène l'arrivant chez le maître qui a fait une demande d'ouvriers et se charge de faire les avances nécessaires jusqu'au moment où le nouveau venu sera hors de besoin. Il *lève l'acquit* des ouvriers prêts au départ, c'est-à-dire qu'il veille à ce qu'ils ne laissent aucune dette. Ce *rouleur* ou mieux *rôleur* est aussi chargé de convoquer les membres aux assemblées, de visiter les malades et de recevoir les ordres du premier compagnon qui dirige les affaires de la Société, veille à la bonne répartition du travail dans la ville, fait venir ou partir les ouvriers suivant les exigences de la besogne, les envoie dans d'autres localités où ils peuvent être embauchés, etc., etc.

La convocation aux assemblées des *gavots*, dit Moreau, se fait ainsi : « L'ouvrier convoqué nettoie gravement son établi, croise l'équerre et le compas sur un bout de cette table de travail, noue sa cravate, passe sa veste, prend son chapeau et s'avance silencieusement, en faisant force *salamalecs*, vers l'un des compagnons qui a planté sa canne dans le trou du volet et l'attend pour lui dire tout bas, à l'oreille : *Vous vous trouverez demain, à deux heures, chez la mère.* »

La *mère* appelle les compagnons ses enfants. C'est chez elle que se tiennent les assemblées, le premier dimanche de chaque mois. Ce jour-là, les cotisations sont versées et l'on discute les questions d'intérêt commun.

Deux sociétés rivales ne peuvent vivre en paix dans la même ville, ou bien des rencontres souvent sanglantes sont à prévoir, à moins cependant qu'une entente passagère ne s'établisse entre elles. A Paris, il est encore entendu aujourd'hui que les charpentiers *compagnons de liberté* ne peuvent travailler que sur la rive gauche de la Seine, la rive droite étant attribuée aux *compagnons passants*. Souvent les Sociétés ont *joué la ville*. Les compagnons des différents devoirs produisent alors un chef-d'œuvre et l'on comprend facilement avec quelle ardeur et quelle

émulation, ils travaillent à cet ouvrage. C'est un jury, plus ou moins impartial, mais qui s'efforce, en tous cas, de l'être, qui est chargé de prononcer sur le mérite de l'œuvre. Après son jugement, la société vaincue s'éloigne.

Il y a deux siècles, deux sociétés ennemies *jouèrent* ainsi Lyon pour cent ans. En 1808, les serruriers *jouèrent* Marseille. Les membres de la société, jadis éloignée, voulurent, après le siècle écoulé, revenir dans la première de ces villes, mais les occupants s'y opposèrent à main armée et il résulta, de cette juste prétention, des combats sans nombre, des assassinats et des condamnations sévères.

En 1804, *devoirants* et *gavots* jouèrent la ville de Nantes. Les premiers présentèrent une chaire faite sans collages ni chevilles. Les seconds n'avaient pas achevé leur chef-d'œuvre qui, paraît-il, était de grand mérite. Chacune des sociétés prétendait au prix et se décerna la victoire.

Les *devoirants* chantaient ainsi :

Compagnons, unissons nos voix ;
Chantons, que l'écho retentisse ;
Nous sommes encore une fois
Les vainqueurs, malgré l'injustice.
De Maître Jacques, les suppôts
Ont tout fait, vous pouvez croire.

Pour arracher à vos gavots
Les palmes sacrées de la gloire (1).

*
* *

Pour se reconnaître entre eux, les compagnons adoptèrent des moyens mystérieux, des signes, des attouchements singuliers, des mots consacrés, enfin des emblèmes et des couleurs divers. Ils se distinguèrent par leurs attributs : équerre, règle, compas, fers à chevaux, maillet, etc., et aussi par la couleur des rubans dont ils ornèrent leurs cannes et se décorèrent eux-mêmes dans leurs cérémonies. Ainsi, les compagnons cordonniers partant pour le tour de France portent d'abord deux rubans, l'un rouge, l'autre bleu, puis, dans chaque ville de devoir qu'ils traversent, ils y ajoutent une couleur nouvelle. Les tailleurs de pierre portent une variété de couleurs passées autour du cou et flottant sur la poitrine ; leurs *jeunes hommes* n'arborent que les couleurs blanches et vertes attachées à la boutonnière. Les enfants de Maître Jacques ont la longue canne à pomme d'ivoire et les rubans de couleurs variées attachés au chapeau et retombant sur l'épaule, tandis que les enfants du père Soubise ont la canne à tête noire et les *gavots* la petite canne.

(1) Levasseur : *Histoire des classes ouvrières*, et Agricol Perdiguier : *Question vitale sur le compagnonnage.*

Les couvreurs portent les rubans au sommet du chapeau parce que, disent-ils, ceux qui travaillent sur les toits ne peuvent les placer qu'au faîte. Ils ont des boucles d'oreilles représentant leurs outils : le marteau et l'aissette, comme les charpentiers ont l'équerre, le compas et la bisaigüe. Les maréchaux ont des fers à chevaux en or.

Dans les villes de devoir, le *premier compagnon* porte des rubans terminés par des franges d'or et un bouquet d'épis dorés attaché à son côté. Il y a aussi des dignitaires avec des écharpes à franges d'or, etc., etc.

Chacune des cérémonies du compagnonnage se pratique suivant un rite spécial, depuis l'initiation jusqu'à l'enterrement. Ces formalités occultes furent dénoncées plusieurs fois à la Faculté de Théologie. notamment en 1645. L'official de Paris les condamna. Voici ce que l'on disait à cette époque. de ces usages déjà séculaires :

« Les compagnons du Devoir, lors de la réception d'un des leurs, s'assemblent en cérémonie. L'aspirant, accompagné d'un parrain et d'une marraine, reçoit d'abord le baptême. Il prête ensuite serment, sur sa part de paradis et sur le Saint-Chrême ou l'Evangile, de ne jamais rien révéler, ni de ce qu'il voit faire ou de ce qu'il entend dire, ni du mot de passe ou de guet, et ce,

à qui que ce soit, père, mère, femme, enfant, prêtre ou clerc, pas même en confession. Il fait ce serment devant une table sur laquelle sont déposés du pain, du vin, du sel, de l'eau qu'ils appellent les *quatre aliments*. Alors, le parrain et la marraine s'obligent à enseigner le devoir à leur filleul (1).

« Les tailleurs font choisir le parrain et la marraine par l'aspirant au compagnonnage. Puis, le même serment est prêté sur une table couverte d'une nappe mise à l'envers et sur laquelle sont disposés une salière, un pain, une tasse à trois pieds à demi-pleine, trois pièces de monnaie, trois aiguilles et le livre des Evangiles. Enfin, on récite l'histoire des trois fondateurs du compagnonnage.

« Les selliers, après le baptême et le serment prêté, dressent un autel : l'un d'eux y célèbre le sacrifice de la messe sans rien omettre, mais en y ajoutant diverses paroles tout à fait étrangères au rite catholique.

« Les charbonniers, pour leur réception, étendent une nappe sur le sol et y placent le sel, l'eau, la croix et un cierge allumé. L'aspirant se met à genoux, fait le serment sur ces objets consacrés. Après différentes épreuves, il reçoit les

(1) Ceci se passait chez les cordonniers.

secrets du devoir. Le compagnon qui préside lui dévoile le sens mystérieux des objets placés devant lui : le linge est l'image du linceul qui le recouvrira un jour, le sel représente les vertus théologales, le cierge est le symbole du feu céleste » (1).

Remarquons que le compagnonnage des charbonniers n'avait qu'une relation éloignée avec les trois sociétés dont nous nous occupons, celles-ci n'admettant primitivement que les ouvriers se servant de l'équerre et du compas.

« Les cloutiers, dit Agricol Perdiguier, suivent toujours les plus vieilles coutumes du compagnonnage. Ils commandent leurs assemblées et assistent à leurs grandes cérémonies en culotte courte et en *chapeau monté*. En outre, ils ont les cheveux longs et tressés. Si un membre de leur société vient à mourir, ils quittent leurs chapeaux, délient leurs longues tresses et vont enterrer le défunt, tous ayant les cheveux en désordre et leur couvrant le visage. »

Les funérailles d'un compagnon menuisier sont célébrées suivant des coutumes singulières. Après l'éloge funèbre du mort, on place sur le cercueil deux cannes en croix, le compas, l'équerre

(1) Il est probable que l'affiliation des *carbonari* donnait lieu à la même cérémonie.

et les couleurs. Les compagnons, crêpe au bras et canne en main, suivent sur deux files. Le corps descendu dans la fosse, deux autres cannes sont disposées aussi en croix sur le terrain et tous les compagnons viennent successivement se parler à l'oreille et s'embrasser en plaçant leurs pieds dans les angles formés par les bras de la croix. Un compagnon descend dans la fosse, se couche sur la bière, se recouvre du drap mortuaire et pousse trois hurlements.

Les chapeliers font des passes d'armes avec leurs cannes, poussent des gémissements, la figure cachée dans leurs chapeaux et s'écrient qu'ils pleurent « leur frère ».

Les menuisiers, compagnons du devoir de liberté, se forment en cercle autour du cercueil, s'agenouillent et adressent une prière à l'Etre suprême.

Les boulangers, qui ne sont compagnons que depuis les premières années du XIXe siècle, font des mouvements de cannes, poussent des cris plaintifs, se frappent la poitrine, se parlent à l'oreille au-dessus de la tombe ouverte. L'un d'eux se place à côté du cercueil, et le mort avec le vivant sont ensemble cachés par un drap noir. Un profond gémissement sort alors de la terre et il y est répondu par des cris lugubres.

Inutile de dire qu'après ces cérémonies funé-

bres, on prend le chemin du cabaret, pour sécher les larmes.

*
* *

Il y eut, contre le compagnonnage, des mandements d'évêques qualifiant leurs réunions « d'assemblées pernicieuses ». En 1673, l'évêque d'Auxerre s'exprimait ainsi, dans une ordonnance pastorale : « Sur ce qui nous a été démontré par notre procureur général, qu'en plusieurs paroisses de notre diocèse, il y a des forgerons, charbonniers et fendeurs (de bois) qui font des serments avec certaines cérémonies, qui profanent ce qu'il y a de plus sacré dans nos plus saints et augustes mystères et par lesquels ils s'obligent à maltraiter tous ceux qui n'exécutent pas les lois qu'ils s'imposent à eux-mêmes contre toutes raisons et au préjudice des personnes, et de ne pas souffrir ceux de leur métier travailler avec eux, avant qu'ils aient juré en leur présence d'une manière si détestable, nous avons enjoint à nos diocésains qui ont été assez aveugles pour s'engager à un aussi horrible serment, d'y renoncer incessamment, en présence de leur curé et de deux notables de leur paroisse, sous peine d'excommunication, faisant défense de le faire à l'avenir ni d'y assister sous les mêmes peines. »

Mais le compagnonnage résista parfaitement à

toutes les censures ecclésiastiques et séculières. Il avait pour lui la force que donne le véritable esprit de solidarité. Il se déroba habilement à toutes les poursuites; les nombreux édits qui le proscrivirent furent inutiles et la persécution ne servit (comme toutes les persécutions) qu'à accroître le nombre de ses membres. Ses réunions furent de plus en plus clandestines et le secret en fut toujours fidèlement gardé. Aujourd'hui, le compagnonnage, quoique fortement amoindri, existe encore.

*
* *

Lorsqu'un compagnon quitte la ville pour aller chercher du travail ailleurs, on lui fait la conduite en cérémonie et, à une certaine distance, on lui adresse des adieux solennels. Pendant la marche, on chante des chansons de compagnonnage. Pierre Larousse en présente une comme étant d'origine normande : En voici le premier couplet :

« V'la qu'tu pars, garçon trop aimable,
« C'est vesquant, faut en convenir.
« Au moins, charpentier z-estimable,
« Je garderons ton souvenir.
« Où é'qu'tu veux qu'en ton absence
« Je trouve pour deux liards d'agrément ?
« Faut qu'tu sois une oie, si tu penses

« Que j' m'embêterai pas joliment !
« Va ! je s'rai comme un'vieille machine
« Qu'a les ressorts interrompus,
« Et j'dirai même à Proserpine :
« Y était, pourquoi qu'y est plus ? »

Agricol Perdiguier raconte ainsi le départ d'un maréchal ferrant, départ dont il a été témoin : « les compagnons étaient sur le bord de la route, les cannes plantées en terre et les rubans de couleur arborés aux boutonnières, tous formant le cercle. Tout à coup, l'un d'eux, un verre de vin à la main, court autour du cercle en hurlant et reprend sa place où le partant l'attendait, ayant aussi le verre en main. Tous deux se regardent alors, se font des signes, se prennent par le bras et boivent. Les autres compagnons opèrent tour à tour absolument de même. Enfin, après de grands cris, le compagnon partant s'éloigne, le sac au dos, la canne à la main, la gourde au côté. Ses camarades, en criant, l'invitent à revenir ; mais il continue sa marche sans se détourner. On redouble les appels ; il y reste insensible. Soudain, il retire son chapeau, le jette derrière lui et fuit rapidement. Les compagnons courent ramasser le chapeau, atteignent le fuyard et le recoiffent. Celui qui s'éloigne ne veut même pas reconnaître ceux qui viennent de lui rendre ce bon office et reprend résolument sa marche. On

le quitte alors : la conduite est terminée. La fermeté de celui qui s'en va, peut-être pour toujours, ne s'est pas démentie ».

Les banquets ont aussi leur cérémonial. Les convives doivent saisir leurs verres et boire suivant des rites spéciaux.

Naturellement, dans ces sortes de réunions, les chants du compagnonnage se font largement entendre. Voici l'un des couplets d'une chanson des tailleurs de pierre : il s'agit de l'enfer :

« Quant aux tailleurs de pierre
« Personne ne s'y présente.
« Il y a plus de dix-huit cents ans
« Qu'ils sont en attente.
« Il faut que leur devoir
« Soit bien mystérieux,
« Aussitôt qu'ils sont morts
« Ils s'en vont droit aux cieux ! »

Tous les ans, à la fête patronale, les compagnons, enrubannés et armés de leurs cannes, allaient autrefois entendre la messe ; puis ils se promenaient solennellement dans la ville, allaient procéder à l'élection de leurs dignitaires et terminaient la journée par un banquet suivi d'un bal. La messe est supprimée un peu partout, mais le reste de la cérémonie s'accomplit encore.

Le jour de la Saint-Joseph, par exemple, est désigné par les compagnons charpentiers, de

temps immémorial, pour ces élections et cette fête, et le chef-d'œuvre est exposé aux yeux de tous dans la salle du banquet. C'est le *rôleur* qui en a la garde et gare au profane qui essayerait de le critiquer! Il n'y a pas bien longtemps (1883), la promenade solennelle des charpentiers eut encore lieu à Paris, le chef-d'œuvre étant porté sur les épaules des compagnons, au milieu d'un long cortège fortement enrubanné.

Nous ne parlons que pour mémoire des surnoms que se donnent les compagnons entre eux. Les uns s'appellent : Saintonge la Lorgnette ; les autres : la Sagesse de Bordeaux, la Prudence de Perpignan ou de toute autre ville (1). Nous croyons nous rappeler qu'Agricol Perdiguier était connu, dans le compagnonnage, sous le nom, très mérité du reste, d'Avignonnais-la-Vertu. Chez les *loups*, le prénom est suivi de l'indication du pays. Ainsi : Hippolyte le Bourguignon, Pierre le Gâtinois, etc., etc.

*
* *

Comme toutes les associations, le compagnon-

(1) Nous avons dit, plus haut, que Maître Jacques portait le surnom de *la Flèche d'Orléans* et que l'on connaissait le père Soubise sous celui de *Parisien, soutien du Devoir*.

nage fut proscrit par la Révolution. A cette époque, il y avait environ vingt-cinq métiers établis en sociétés de ce genre, parmi lesquels : les tailleurs de pierre, les charpentiers, les menuisiers, les serruriers, les tanneurs, les chapeliers, les forgerons, les cordonniers, les selliers, etc.

Bientôt ces sociétés se reconstituèrent et l'on vit, malheureusement, de nouvelles rixes éclater. En 1801, 1804 et 1806, les maréchaux-ferrants, les forgerons, les menuisiers et les couvreurs se font remarquer par leur férocité et tout cela pour des questions de couleurs des rubans arborés !

En 1808, un tanneur dévoile le secret du devoir à trois cordonniers avec lesquels il est attablé au cabaret. L'un de ces derniers se rend à l'assemblée qui se tenait en ce moment, se fait reconnaître au moyen des signes qu'il vient de recueillir frauduleusement et est reçu d'une manière fraternelle. Il communique ensuite le secret à ses camarades. « Bientôt, raconte M. Levasseur, le mystère est répandu dans toute la France. Les tanneurs, indignés de cette trahison, se donnent de toutes parts rendez-vous à Angoulême où les cordonniers étaient en grand nombre... Là s'engage une bataille qui dure huit jours ; il y eut des blessés et des morts... De nombreuses condamnations s'ensuivirent ; quelques-unes à vingt ans de galères. » L'un des combattants,

Mouton-Cœur-de-Lion, mourut au bagne de Rochefort. Les compagnons rappellent son souvenir dans une sorte de complainte qui s'exprime ainsi :

« Provençal l'invincible,
Bordelais l'intrépide,
Mouton Cœur-de-Lion
Nous ont fait compagnons »

*
* *

Le compagnonnage existe encore, mais il a perdu énormément de son importance, surtout à Paris où il n'y a plus guère de compagnons à peu près convaincus que chez les ouvriers charpentiers. Cette indifférence se comprend facilement lorsqu'on réfléchit à la différence des temps. A l'origine du compagnonnage, il n'existait aucun lien social entre les artisans des métiers et pendant la longue période où cette institution rendit d'éminents services, il n'y eut, en dehors d'elle, que des fondations charitables toujours insuffisantes.

Mais, depuis la Révolution, les choses ont bien changé de face, la société nouvelle ayant mieux compris les devoirs d'assistance. Et, de plus en plus, elle s'achemine vers un idéal de fraternité, entrevu par les créateurs du compagnonnage. De toutes parts, en effet, des refuges et asiles de

toute espèce, des sociétés de secours mutuels et une infinité d'autres établissements ont été organisés ou sont en voie d'organisation. C'est là la raison principale de la déchéance des *Devoirs*, remplacés moralement et pratiquement par le Devoir social comme on le comprend actuellement. Les Chambres syndicales ouvrières qui n'en sont qu'à leur début et qui ont la mission d'assister leurs membres avec la dignité que mérite l'infortune humaine, comprendront un jour qu'il est préférable de s'occuper surtout de cette grave question. Alors, elles abandonneront les agitations stériles d'une vaine politique.



Armoiries actuelles des Carreleurs-Mosaïstes.

LA FRANC-MAÇONNERIE

La franc-maçonnerie est étroitement liée par ses origines à l'histoire du travail, les francs-maçons d'autrefois ayant été des constructeurs et non

autre chose. Ainsi que pour le compagnonnage, ses adeptes la font remonter, pour lui donner davantage de relief, tantôt à l'époque des civilisations égyptienne et grecque, tantôt à l'érection du temple de Salomon avec le roi Hiram comme l'un des fondateurs de la franc-maçonnerie.

Quoiqu'il en soit, il paraît certain que la franc-maçonnerie a été, dans le principe, une vaste association sévère et mystique de constructeurs ambulants, de maçons voyageurs, pourrions nous dire. Ces maçons comptaient très souvent, parmi eux, des architectes de talent, des artistes de génie, car ils érigèrent de tous les côtés, sur la surface de l'Europe, des monuments grandioses et surtout des édifices religieux des plus remarquables.

Suivant quelques écrivains anglais, l'association mystérieuse des maçons remonterait au IIIe siècle. Ce qui paraît moins douteux, c'est l'arrivée en Angleterre, dans le cours du VIIIe siècle, de constructeurs gaulois qui y trouvèrent une large protection dans la personne de Conred ou Conrad, roi de Mercie, l'un des sept royaumes de l'heptarchie saxonne. Au Xe siècle, le frère du roi Adelstan fut, dit-on, nommé grand-maître de l'association : il en établit le siège à Yorck et donna le nom de *free-masons* (ou maçons libres) à ses membres. Ce titre fut porté par les sociétaires

allemands des institutions similaires au XIIIe siècle.

Les francs-maçons, constitués solidement en 1277, terminèrent, sous la direction d'Erwin de Steinbach et de son fils Jean, la magnifique cathédrale de Strasbourg, à laquelle manquaient les tours et le portail septentrional.

En 1459, les diverses sociétés allemandes de ce genre se confondirent et obéirent dès lors à des règlements uniformes, établis probablement par l'un des successeurs d'Erwin, nommé Dotzinger. Ces règlements furent confirmés en 1498 par l'empereur Maximilien. A ces statuts, étaient joints les définitions des signes secrets de reconnaissance entre affiliés.

Ces statuts publiés au nom du Père, du Fils, du Saint-Esprit, de la Vierge Marie *et des quatre saints couronnés*, sont assez remarquables pour que nous donnions le texte de quelques-uns de leurs articles :

« Article 11. — Il ne faut recevoir dans la société aucun ouvrier ou maître qui vivrait en concubinage : si cela arrivait, toute relation avec eux devrait cesser.

« Art. 14. — Quand des dissensions s'élèveront entre maîtres, entre maîtres et ouvriers ou entre ouvriers, on formera un conseil qui terminera le

différend ; mais jusqu'au jugement, le travail ne sera point interrompu.

« Art. 15. — L'ouvrier, avant de quitter son maître, doit se libérer de toutes dettes et le maître qui le laisserait partir sans qu'il se soit acquitté, serait responsable. *Le devoir est la loi de tous et chacun doit s'y sacrifier.* »

Comme dans les corporations des métiers, cette association interdit la trop grande quantité d'apprentis et elle n'en veut souffrir que trois par chantier, au plus cinq : « Il importe, dit l'ordonnance des tailleurs de pierre de Strasbourg, que notre science ne soit pas dévoilée à un trop nombreux vulgaire. »

Voilà donc la franc-maçonnerie à son origine.

Mais celle que nous connaissons est d'institution plus récente. M. E. Laurent (1) indique, avec beaucoup de raison, que les cadres des anciens maçons « auraient été pénétrés peu à peu et notamment en Angleterre, sous Charles Ier, par des individus étrangers à l'art de bâtir qui, poursuivant des buts différents, auraient profité d'une organisation toute faite pour dissimuler leurs conciliabules aux masses et aux pouvoirs. C'est lorsqu'ils se sont sentis assez forts pour s'organiser d'une façon distincte qu'ils ont transformé

(1) *Le paupérisme et les associations de prévoyance*, cité par M. Sauvage.

l'institution ouvrière en une association tout à fait différente. Alors les véritables maçons s'éloignèrent, les uns, pour ne plus faire partie que des corporations de métiers, les autres allèrent se réunir aux sociétés de compagnonnage nouvellement créées. »



La franc-maçonnerie paraît donc avoir précédé le compagnonnage et l'on peut supposer que c'est d'elle que les diverses sociétés de compagnons auraient tiré, en les modifiant dans un sens moins élevé, leurs coutumes et leurs pratiques mystérieuses.

La franc-maçonnerie d'aujourd'hui, dont nous n'avons pas à nous occuper ici a, plus d'une fois, émis des doctrines religieuses et philosophiques qui ont ému les gouvernements (1) et l'Eglise. Celle-ci poursuit d'une haine implacable les francs-maçons qu'elle veut faire considérer, bien à tort, comme des athées, quand ils ne sont, du moins pour l'énorme majorité, que des libres-penseurs, ce qui est tout à fait différent. La franc-maçonnerie rend hommage au Dieu suprême, maître du

(1) Les francs-maçons ont été souvent poursuivis. A Paris, la police les traquèrent et défendirent leurs Loges (ou assemblées), de 1728 à 1750.

Monde, architecte de l'Univers : ses adeptes obéissent, les uns aux lois de la religion naturelle, d'autres (et c'est à peu près la même chose), aux principes d'une philosophie chrétienne pure, c'est-à-dire dégagée des dogmes et des futilités auxquels ne pensa jamais Jésus. Que Dieu nous préserve de la domination des adversaires de la liberté de conscience ! (1)

*
* *

Il est donc certain qu'il existait, en France, des francs-maçons aux époques précitées. Tels étaient, par exemple, les *frères pontifes* (ou constructeurs de ponts), dont la constitution en société était calquée sur celle des frères hospitaliers d'Italie. On doit, à ces constructeurs une grande quantité de ces édifices et aussi un certain nombre de beaux monuments des XIIIe et XIVe siècles. Nous voulons parler des cathédrales du style gothique.

A l'origine, les loges maçonniques furent de véritables écoles professionnelles où l'on était initié aux pratiques de l'art du constructeur et aux secrets des métiers qui en dérivent. Les grades étaient, et sont encore dans la franc-maçonnerie moderne, ceux de l'apprenti, du com-

(1) Hâtons-nous de dire que nous n'appartenons à aucune loge. La vérité seule nous dicte ces lignes.

pagnon et du maître. Il faut avoir *dégrossi la pierre brute* pour devenir maître. Les emblêmes étaient tous empruntés à l'art de construire ; aujourd'hui, l'équerre, la truelle, le compas et le tablier ne sont plus que des symboles et les titres dont se parent les francs-maçons ne sont plus que des souvenirs.

* * *

La confrérie religieuse des *frères pontifes* ou *frères du pont*, s'établit à Maupas, près de Cavaillhon, en 1164; elle avait pour but de faciliter, au moyen de constructions de diverses natures : ponts et bacs, le passage des grands cours d'eau.

Le fondateur de cette utile institution fut Petit Benoît, connu plus tard sous le nom de St-Bénézet. Sous sa direction, s'éleva le pont de pierre d'Avignon, l'une des plus belles constructions de ce genre et des plus considérables, ainsi que l'observe Viollet-le Duc (1). Les frères pontifes en posèrent la première pierre en présence de toute la ville et cette opération fut si habilement menée que le peuple cria au miracle.

Voilà ce que dit l'histoire ; elle ajoute que le pont d'Avignon fut terminé quatre ans après la

(1) *Dictionnaire raisonné de l'architecture du XIe au XVIe siècle.*

mort de St-Bénézet. Mais la légende est beaucoup plus jolie que ce simple exposé et la voici :

Un jeune pâtre du Vivarais, nommé Bénézet (ou Benoît), eut la vision de Jésus qui lui ordonnait de quitter son troupeau et d'aller bâtir un pont sur le Rhône. « Seigneur, dit le berger, je ne sais ce que c'est que le Rhône et je ne pourrais construire le plus petit pont, car je ne possède en tout que six oboles. — Va, répondit Jésus, marche et je t'en donnerai les moyens. » Bénézet obéit et se transporte aux bords du Rhône; il appelle un batelier et le prie, au nom de la Vierge Marie, de le passer de l'autre côté du fleuve. Le batelier était juif et s'écria : « Au nom de la Vierge Marie ! J'aime mieux de l'argent. » Bénézet lui donne trois oboles, passe et entre dans la cathédrale où l'évêque prêchait ; il l'interrompt et s'écrie : « Ecoutez tous, je suis envoyé par Notre Seigneur Jésus pour construire ici un pont sur le Rhône. » L'évêque, auquel Bénézet venait de couper la parole, le fait conduire au viguier pour qu'on lui coupe les pieds et les mains comme à un malfaiteur. Mais devant le magistrat, le pâtre répète : « Le Seigneur m'envoie pour construire un pont sur le Rhône. — Toi, s'écrie le magistrat, misérable imbécile ! Comment ferais-tu cet ouvrage que Charlemagne lui-même n'a pas osé entreprendre? Au reste, les ponts se bâtissent de pierre et de

ciment : je vais te mettre en présence d'une pierre, si tu la portes, j'aurai confiance en toi. » Cette pierre qui gisait dans la cour du palais, était si grosse que trente hommes n'auraient pu la remuer : Bénézet l'emporte comme un caillou jusqu'au Rhône : il est suivi par une foule immense à la tète de laquelle est l'évêque Pons lui-même. Bientôt, et sans grand effort, la pierre est lancée dans l'eau pour servir de première assise à l'arche du côté de la ville. Et tous reconnaissent en Bénézet l'élu du Seigneur.

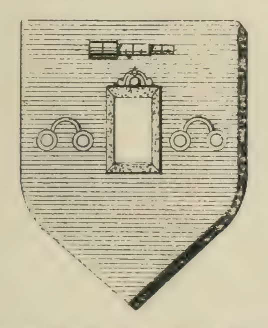
* * *

La confrérie des frères pontifes dont les membres n'étaient point engagés dans les ordres sacrés, bâtit entre autres, les ponts de St-Esprit, de Sorgues entre Avignon et Orange, des hôpitaux, des auberges hospitalières, etc., etc. Après avoir doté la France d'une quantité de chefs-d'œuvre et de travaux utiles, elle se vit supprimée par un édit de François Ier (1539) qui prohibait toute société n'ayant point un caractère sédentaire.

Comme dans nos anciennes corporations, l'ouvrier maçon affilié aux associations dont nous parlons, n'était jamais séparé du maître qui n'était, du reste, qu'un supérieur hiérarchique et

non, comme on le dirait aujourd'hui, un *patron*. Tous deux travaillaient ensemble, l'inférieur obéissant à celui qui avait le droit de commander, mais seulement dans l'intérêt de l'association tout entière.

Il faut croire que, dans les temps lointains, l'ouvrier franc-maçon était en possession d'une certaine science alliée aux secrets des métiers, puisqu'il lui est interdit de « demander aucune somme pour enseigner un compagnon dans l'art de la construction ». C'était donc, à l'encontre de ce qui se passait dans les anciennes communautés du travail, l'obligation de l'apprentissage complètement gratuit.



Armoiries des Miroitiers d'après d'Hozier.



Armoiries de la Corporation des Serruriers, en 1700.

VI

Notice sur diverses personnalités anciennes des métiers.

L'histoire, de tous temps, a enregistré les noms des chefs des nations et des grands hommes ; elle a exalté les mérites des généraux et célébré les exploits des soldats heureux sur les pas desquels, cependant, on ne voyait éclore que la désolation, les meurtres et l'incendie. Mais elle a aussi ouvert ses livres d'or aux destinées plus vulgaires et,

dans des pages de plus modeste envergure, gardé la mémoire des artisans qui ont répandu quelque éclat sur les métiers et, par conséquent, contribué à la prospérité du pays. Elle nous a transmis leurs noms, donné la mesure de leurs talents et de leurs facultés créatrices. Sans elle, nous ne saurions rien de la vie de ces hommes dont s'honorent le commerce et l'industrie, sans lesquels les nations ne sont pas grand chose.

A notre tour, remuons les cendres du passé et rappelons les noms de ceux qui brillèrent autrefois dans l'exercice des métiers ou qui aidèrent à leur développement.



En première ligne, se présente l'illustre prévôt des marchands de Paris, dont il est souvent parlé dans cet ouvrage.

Etienne Boyleaux, né à Angers, mort vers 1269, était surtout un honnête homme. Il fit pendre son filleul et son compère, parce que l'un avait volé et l'autre s'était approprié une somme d'argent dont il était dépositaire. Ce châtiment était bien sévère, mais tout à fait dans les mœurs du temps.

On a vu le rôle important que ce magistrat, législateur des métiers, joua sous le roi Louis IX :

son Livre des métiers est un recueil tout de justice et d'impartialité.

REGNAUT BARBOU et JEHAN DE MONTEIGNI, aussi prévôts des marchands de Paris, successeurs d'Etienne Boyleaux, suivirent son exemple : ils aidèrent aux modifications nécessaires des statuts des métiers.



Sous saint Louis, GUILLAUME DE SAINT-PATU était *maître-général de la Maçonnerie*.

PIERRE DE MONTEREAU, maître-maçon et architecte du XIII[e] siècle, construisit le réfectoire de Saint-Martin-des-Champs (actuellement la bibliothèque du Conservatoire des Arts et Métiers), les chapelles de Vincennes et de Saint-Germain-des-Prés, la Sainte-Chapelle, son chef-d'œuvre.

EUDES DE MONTREUIL, son contemporain, édifia l'hospice des Quinze-Vingts, rue Saint-Honoré, près des remparts et d'autres édifices, détruits depuis.

RAMOND DU TEMPLE, transforma, sous Charles V, le Louvre, qui n'était avant lui qu'une forteresse, et devint alors un remarquable palais.

ERWIN DE STEINBACH, mort en 1318, construisit la superbe cathédrale de Strasbourg. Nous avons parlé de cet éminent artiste, dans le cours de cet ouvrage.

SAINT-BÉNÉZET, le constructeur de ponts, a eu aussi sa part d'éloges dans notre livre et nous avons raconté sa curieuse légende.

Après l'écroulement du Pont Notre-Dame, en 1499 :

MATHIEU DE LOUANS, maistre des *euvres de maçonnerye du roy* est chargé de veiller au désencombrement de la Seine et jure de « *bien et loyaulment exécuter sadite commission* » ;

Les *maistres des euvres de maçonnerye de Rouen et d'Amiens* : JEHAN LE CONTE et PIERRE TARIZEL, donnent leur avis par écrit, touchant la réédification de ce pont ;

JEHAN DE FELIN, JEHAN HERNOU, ROBERT DE LA BROSSE, GILLET-LE-VACHER, et WALLERAN HARDY, maçons et tailleurs de pierre, sont désignés pour avoir chacun sous leurs ordres : « *quatorze massons et tailleurs, bons ouvriers besongnans ;*

Maistre DIDIER DE FELIN, *maistre des euvres de maçonnerye de la ville de Paris, maistre principal de l'ediffice du nouveau pont*, reçoit la somme de « *six vingtz livres parisis par chascun an et s'il n'est de ce contend, luy sera donné par chascun an plus grande somme pour le contenter gracieusement* ».

JEAN JOCONDE, dominicain, dirige les travaux

du pont, mais n'est cité dans les registres des Bureaux de la Ville que pour donner des avis.

Lorsqu'il s'agit de construire les quais du Louvre, on appela au Bureau de la Ville, en juillet 1530, les maîtres des œuvres de maçonnerie et les tailleurs de pierre Nicolas Beaucorps, Potier, Gilles, Anglart, Collebert et Merle. Ces ouvriers déclarèrent qu'il fallait employer « *le bon ban de Vergelle,* (pierre de Saint-Leu), *autant proffitable que le clicquart et hault lyais et pour les gardefoux, du lyais de Nostre Dame des Champs* ».

On voit qu'il était d'usage autrefois de consulter les hommes compétents, lorsqu'il s'agissait d'exécuter un important travail.

Pour mettre en bon état de navigation la rivière d'Ourcq, la Ville accepta le concours de Adam Paulmart, juré de maçonnerie, qui fit ces travaux *au rabais*, en 1532. Ces ouvrages furent critiqués par Jacques Coriasse, maître des œuvres de maçonnerie de la ville, appelé comme expert.

Philibert Delorme, né à Lyon vers 1518, mort en 1570, se familiarisa de bonne heure avec les difficultés de l'art. Créateur des châteaux d'Anet, de Fontainebleau, de Saint-Germain-en-Laye, des

Tuileries, il sut disposer les appartements d'une manière plus pratique. Son père était *maître-général des œuvres de maçonnerie*, en 1552. Philibert Delorme était qualifié par Henri II : « notre amé et féal conseiller, aulmosnier et architecte ordinaire. »

Nous avons parlé des *maîtres-généraux des bâtiments du roi* : Villedo, maître-maçon et Jean Beausire, qui ont donné leurs noms à deux des rues de Paris.

Les entrepreneurs Marie, Le Regrattier et Poulletier, construisirent, en 1614, les bâtiments de l'île Saint-Louis, jusque-là déserte.

Sédaine (Michel-Jean), auteur du *Philosophe sans le savoir*, du *Déserteur*, de *Richard-Cœur-de-Lion*, etc., né à Paris, le 2 juin 1719, fils de J.-P. Sédaine, entrepreneur de bâtiments de la duchesse de Bourbon, fut tailleur de pierres et maçon, ainsi qu'il l'indique lui-même, dans la préface de son *Recueil de poésies fugitives*. « Je m'attends bien, dit-il, que quelque lecteur pourra me dire : *Soyez plutôt maçon*. Mais pourquoi ne serais-je pas maçon et poète? Pourquoi ne tiendrais-je pas un petit coin du Parnasse, à côté du menuisier de Nevers? Pourquoi n'associerai-je pas ma truelle au vilebrequin de maître Adam? Je sais bien qu'on a lieu de se défier qu'un maçon-poète ne maçonne mal et qu'un poète-

maçon ne fasse de méchants vers. Là-dessus, j'ai fait mon choix : j'aime encore mieux passer pour mal versifier que pour mal bâtir : c'est pour vivre que je suis maçon : je ne suis poète que pour rire.

Dans une épître adressée à M[me] Le Comte, Sédaine s'exprime ainsi :

« Ma vanité craint peu de lever le rideau
Et de mes premiers jours regarder le tableau :
Avant que le soleil, pénétrant l'atmosphère,
Eut porté ses rayons jusque sur l'hémisphère,
Arraché chaque jour à l'humble matelas
Où souvent le sommeil me fuyait, quoique las,
J'allais, les reins ployés, ébaucher une pierre,
La tailler, l'aplanir, la retourner d'équerre,
Souvent le froid m'ôtait l'usage de la voix,
Et mon ciseau glacé s'échappait de mes doigts. »

Sédaine fut nommé, en juillet 1768, secrétaire de l'Académie royale d'Architecture et reçu à l'Académie française en 1786 ; il mourut dans sa maison de la rue de la Roquette (N° 13 actuel), le 17 mai 1797, à l'âge de 78 ans. Il avait été, en 1758, maître-maçon, rue du Puits, au Marais.



Le maître-général de la Charpenterie : Mestre Fouques, était sous Louis IX, garde du métier.

François Manget, était en 1500, *maistre et principal superintendant de l'ouvrage de charpenterie*

du pont Notre Dame (en reconstruction) « *aux gaiges et saleres de soixante livres parisis par an* ».

Lecointe, *chef des œuvres de la charpenterie de la ville de Paris*, imagina, en 1545, le flottage du bois, mis en œuvre pour la première fois, en 1549, par Jean Rouvet, de Clamecy.

Julien Pourrat, *maistre des œuvres de la charpenterie de Ville*, approprie, en 1624, les restes de la porte Saint-Michel, pour en faire une fontaine alimentée par les eaux de Rungis.

Les charpentiers peuvent revendiquer comme l'un des leurs : Pierre le Grand, empereur de Russie qui partit, en 1697, pour la Hollande où il apprit l'art du charpentier de vaisseau en travaillant de ses propres mains dans les chantiers de Saardam, sous le nom de Peter Michaelof.

En 1727, Guillaume Guérin transporta l'une des tours de l'église Saint-Leu sur un nouvel emplacement.

En 1767, Nicolas Fourneau, maître-charpentier à Rouen, publiait *l'Art du trait de Charpenterie*, ouvrage très estimé.

*
* *

La menuiserie compte, parmi ses ouvriers d'art :

Groul Jacquemart, de Lille, qui exécuta, en

1411, pour le duc de Bourgogne, des crédences et des cabinets à secret, finement ornés et sculptés;

Jehan Dujardin, aussi de Lille; on lui dut un bahut, d'une grande richesse d'exécution, destiné à renfermer le trésor de l'église Saint-Etienne;

Philippot Viart, huchier et sculpteur, qui exécuta les magnifiques stalles du chœur de la cathédrale de Rouen;

Richard Guesnon et son fils Michelet, qui firent des meubles en marqueterie pour le château de Gaillon;

Adam Billaut, surnommé Maître Adam et aussi le *Virgile du Rabot*, né à Nevers, mort en 1662. Tout en travaillant le bois, il composait des poésies pleines de verve qui furent très estimées. Il a laissé trois recueils intitulés : les *Chevilles*, le *Vilebrequin*, le *Rabot*. Ce poète-menuisier fut appelé par le cardinal de Richelieu qui lui donna « *un vestement neuf* », une pension de cent écus et de quoi s'acheter une maison.

On connaît la célèbre chanson de maître Adam, qui commence par ces vers :

« Aussitôt que la lumière
Vient redorer nos coteaux.
Je commence ma carrière
Par visiter mes tonneaux. »

Huet et ses fils auxquels on doit les superbes boiseries de la cathédrale d'Amiens;

Roubo, qui construisit la coupole de l'ancienne Halle aux Blés. Il publia divers ouvrages ; le plus estimé est intitulé : l'*Art du Menuisier*. Ce livre a été admis dans la collection des Arts et Métiers de l'Académie et son auteur obtint, de ce fait, la maîtrise sans aucune redevance à payer.

*
* *

Pour les serruriers, nous avons à citer :

Saint Eloi, né à Cadillac, près de Limoges, mort en 659, patron des forgerons, célèbre ouvrier et ministre du roi Dagobert premier ;

Biscornet (ou mieux Biscornette), dont le nom est devenu légendaire. Nous avons parlé de ce célèbre artiste ferronnier, à propos de la ferrure des portes de Notre-Dame de Paris, où il fut obligé d'avoir recours à l'industrie de Satan. Il posait les serrures sans aucune attache et passait pour connaître le moyen de fondre le fer ;

Henri de Saint-Marcel, maître-serrurier de Paris sous Louis IX, fut institué garde par les prud'hommes du métier ;

Thomas de Clairvaux, le collègue du précédent ;

Lefèvre Renaut : on lui dût les grilles entrelacées du château des Andelys, posées en 1331. Dans un règlement des comptes de cet artisan,

on lit que ses ouvrages sont composés de « *pesées de fer mises ès-barreaux où les verges sont engrafiées* » :

Colin-le Gay, serrurier employé à la construction du château de Cherbourg, en 1348 ;

Bertin, Pierre, de Rouen, qui fut chargé, en 1384, de la fabrication des grilles du chœur de la cathédrale de Sienne (Italie) ;

Jean d'Allemagne, serrurier et horloger, fabrique, en 1401, une horlege pour la chambre de la duchesse d'Orléans ;

Cormier, Pierre, serrurier de Louis XI, à Plessis-les-Tours ;

Mathurin Bon, serrurier ordinaire d'Henri III et maître de l'artillerie de la ville de Paris, en 1585 ;

Mathurin Jousse, célèbre auteur du traité de serrurerie intitulé : *La fidelle ouverture de l'art du serrurier* (1627). Il était maître-serrurier à La Flèche. Son livre contient 65 planches en taille douce ;

Honorat Tacussé (1630), serrurier qui a laissé un écrit et des dessins sur le métier ;

Brisville (Hugues), maître-serrurier à Paris, en 1663, auteur d'un ouvrage intitulé : *Les diverses pièces inventées par Ugues Brisville.* Les gravures, au nombre de 16, sont du célèbre Jean Bérain ;

Davesne (Robert), maître-serrurier à Paris, a publié, en 1676, un recueil in-folio, dédié à l'architecte Bruant, constructeur du bâtiment du *Bureau des marchands drapiers* de la rue des Déchargeurs, dont la façade a été réédifiée au Musée Carnavalet;

Leclerc (Claude et André), maîtres-serruriers à Rouen. Ils exécutèrent, vers 1693, de très belles grilles placées dans l'église de l'Hôtel-Dieu de cette ville;

Poitevin (Nicolas), oncle de Sédaine. Il était établi à Paris, rue Neuve-Richelieu, paroisse Saint-Severin. Il a exécuté, en 1738, la grille de la chapelle de N.-D. de la Délivrance à Rouen;

Flambart (Nicolas), maître-serrurier parisien. Il a exécuté, pour la somme de 2,350 livres, les cinq grilles du sanctuaire de l'église de Saint-Ouen, de Rouen, posées en 1747;

Herbet, serrurier de Rouen, a forgé les belles ferrures de l'église Saint-Jean de cette ville. Ce travail remarquable lui avait été payé la somme modique de 438 livres, en 1769;

Bigonnet exécuta, en 1781, la magnifique grille en fer forgé et cuivre du Palais de Justice de Paris, d'après la composition d'Antoine, architecte du roi;

Dumiez, serrurier parisien auquel on doit la

grille en fer poli du chœur de Saint-Germain-l'Auxerrois (XVIIIe siècle);

LAMOUR (Jean), célèbre serrurier lorrain du XVIIIe siècle; il exécuta les magnifiques grilles en fer forgé et repoussé qui ornent les places principales et les églises de la belle ville de Nancy. Cet artiste éminent a, en outre, dessiné et composé un recueil très remarquable de ses ouvrages que Dominique Collin grava supérieurement. Lamour doit être mis au premier rang des artisans qui ont travaillé le fer et ont su donner les formes les plus riches et les plus élégantes à ce métal.

*
* *

Parmi les ouvriers amateurs travaillant le fer, il faut citer :

CHARLES IX, qui était un très habile maréchal-ferrant;

LOUIS XVI, serrurier émérite, dont on peut admirer les ouvrages au château de Versailles;

SOURDÉAC (le marquis de). Son nom de famille était Alexandre de Rieux. C'était un adroit ouvrier du XVIIe siècle, à propos duquel Tallemant des Réaulx disait : « *Il n'y a pas un meilleur serrurier au monde.* »

*
* *

Au XIVe siècle, on payait quinze esterlins d'or (1) à JEHAN DE LILLE, orfèvre, pour un collier du « *petit chiennet* » du roi.

En 1538, le Gouverneur de la ville de Paris, de la Rochepot, reçoit pour « *son nouvel advenement oudict estat de gouverneur* », comme cadeau : deux flacons pesant 10 marcs pièce, six coupes du poids d'ensemble 22 marcs, « *a deux desquelles auront couvescles,* » deux aiguières pesant 12 marcs, « *toutes lesquelles pièces d'argent en poinson neuf, vermeilles dorées.* » Ces objets furent payés « *XX livres pour chacun marc* » à Guillaume LUCAS, orfèvre, demeurant sur le Pont-au-Change, qui les fabriqua.



Au XVe siècle, le *plumasseur* MERY BAUDET, de Tours, était soldé d'un mémoire contenant le détail de la garniture en « *or clinquant de vingt-huit plumeaux pour mettre sur les salades* » (casques) des gens du duc de Bretagne.



(1) Ancienne monnaie anglaise répandue autrefois en France. En 1262, l'esterlin valait quatre deniers tournois, de sorte que les 15 esterlins dont il est question représentaient 60 deniers et environ 18 francs de notre monnaie.

En 1292, les crieurs de Paris avaient deux maîtres, l'un chargé du service de la rive droite de la Seine, l'autre de la rive gauche ou Université. Le premier se nommait Yves le Breton, l'autre Hervi.

L'un de ces crieurs recevait 40 sols, en 1352, pour avoir sonné pendant deux jours et crié au Palais et ailleurs. Il s'appelait Jehan vingt-soulz.

*
* *

Les horlogers ont à revendiquer :

Gérard de Juvigny, varlet de chambre et orlogeur au Louvre, en 1328 ;

Henri de Vic, qui fit une horloge dans l'une des tours du Palais de Justice, vers 1370 ;

Jean de Paris qui fit, en 1481, une « orloge » que Louis XI put porter avec lui « par tous les lieux ou il yra ».

Julien Couldray, Michaud Bertrand, Jean du Jardin, horlogeurs de François Ier ;

Gilbert Martinot, horloger de Charles IX et de Henri III ;

Ferry et Gaucher, horlogers de Henri III ;

Greban, horloger de Henri IV ;

Lagarde, Martinot, Ferrier, Bidault, Thuret, horlogers de Louis XIII et de Louis XIV ;

ils recevaient 395 livres de gages et dînaient au château;

LINTLAER, qui fit l'horloge de la Samaritaine et celle de l'Hôtel de Ville de Paris, refaite en 1783 par J.-B. LEPAUTE;

GUDIN, JOLY, LENOIR, horlogers sous Louis XV;

BAILLON, horloger et premier valet de chambre de la Dauphine Marie-Antoinette;

CARON, père de Caron de Beaumarchais, l'illustre auteur du *Mariage de Figaro*;

LÉPINE, BERTHOUD, LEROY, CHRISTIN, FÉRON, FORTIN, MILLOT, PÉPIN, etc., artistes habiles de la fin du XVIIIe siècle.



Voulez-vous connaître les noms des ménestrels qui faisaient les délices de la cour de Philippe-le-Hardi? Les voici : ROBERT DE BERNEUILLE; GUILLAUME DE BAUDRECOURT; HENRI DE LOUDUN, TASSIN, GUILLAUME DES TROMPEURS; GUYOT DE BREMIREIL, GUILLAUME LE BER.

Ceux de Louis X portaient les noms suivants : JEHANNOT TROMPEUR; ERNAULT; MICHELOT DES MACQUARRES; le roi ROBERT; LE BORNE DU PSALTERION.



JEAN GOBELIN, demeurait vers 1450 dans le

faubourg Saint-Marcel. Son fils Philibert contribua à la célébrité du nom de cette famille de teinturiers parisiens.

Les Canaye succédèrent aux Gobelins et ne se contentèrent pas de teindre les laines, mais fabriquèrent des tapisseries de haute lice.

Pierre Dupont, tapissier ordinaire du roi Henri IV était logé au Louvre ; Simon Lourdet, son élève et associé, reçut des lettres de noblesse. Tous deux sont les fondateurs de la manufacture de tapis de la Savonnerie.



Le célèbre Boule (André-Charles), ébéniste-sculpteur, né à Paris en 1642 et mort en 1732, était doué d'un goût exquis. Il produisit des meubles remarquables. Il fut nommé graveur du sceau par Louis XIV.



Les comptes du roi Louis XI nous font connaître les noms de ses fournisseurs habituels :

En 1469, Guillaume Harelle était son marchand de draps et Mathelin de Laval, son tailleur de robes ;

Jacob de Litemont portait le titre de *peintre du roy* ;

Olivier le Mauvais, plus tard appelé *Le Daim*, était varlet de chambre et *barbier de corps du roy ;*

Clément Boscheteau, serrurier, demeurant à Thouars, recevait la somme de 8 livres 6 sous pour le paiement de trois « grosses chesnes de fer garnies de gros anneaulx, serreures, etc., pour enferrer aucunes personnes » ;

Coppin Sauvage porte le titre de *sellier et targier du roy ;*

Jaquet (François), faiseur d'images et Jehan Bourdichon, recevaient « 109 livres ung sols huit deniers tournois a eulx ordonnée au mois d'avril 1480 en 68 escus d'or, c'est assavoir : audit Jaquet pour une image de bois de monseigneur saint Martin a cheval et le povre qu'il a fait et livré par l'ordonnance du roy, pour mettre en la chapelle du Plessis-du-Parc, 18 escus d'or.

« Audit Bourdichon, pour avoir estoffé et painct ledit saint Martin, le cheval et le povre, de fin or moulu et de fin azur et autres couleurs riches, 20 escus d'or.

« Plus audit Bourdichon, pour avoir fait escrire ung livre en parchemin nommé le Papaliste, iceluy enluminer d'or et d'azur et fait en iceluy 19 histoires riches et pour l'avoir fait relier et couvrir, 30 escus d'or.

Loys Lucas porte le titre de *pannetier du roy* ;

Estienne Beau, *siergier*, demeurant à Tours, fournit en 1480, trois grands cierges pesant chacun 250 livres de cire pour offrir à saint Martin de Tours et au Puy Notre-Dame, à raison de 6 sols la livre.

* * *

Dans le compte des dépenses faites pour les obsèques de Louis XII, nous trouvons les noms de :

Isambert de Carmin, *menuisier du feu roy*, qui fournit le *coffre* ou cercueil :

Jean Perval, *valet de chambre et peintre du feu roy*, qui reçut 231 livres et 15 sous pour deux cent six grands écussons aux armes du roi, faits de fin or et azur sur papier ;

Jehannot de Fontanier, *tailleur du roy*, qui reçut 25 sous pour faire un grand manteau royal semé de fleurs de lis et fourré d'hermine :

Pierre le Tellier, marchand plombier, qui fit deux cercueils, l'un grand pour le corps, et un petit où furent mises les entrailles.



Sous Charles VI, les Cabochiens, partisans du duc de Bourgogne Jean-sans-Peur, avaient pour chef l'écorcheur Caboche, de sinistre mémoire. Son étal était au Parvis Notre-Dame : il fut maire de Paris.

*
* *

Pierre Séguier, apothicaire et épicier parisien fournit, pour être offerts aux ambassadeurs des ligues suisses (septembre 1549), « l'ypocras et les espices de chambres garnies de canellat, orangeat, girofflat, pignollat et armoiries en sucre rosat. »

*
* *

Parmi les *maîtres-queux* de nos rois, on remarque, sous Philippe de Valois, un Montmorency.

Charles VII avait pour écuyer tranchant, le célèbre Taillevaut, *maître des garnisons de cuisine* et auteur d'un ouvrage intitulé *Le Viandier du roy*. C'était un personnage, puisqu'en 1369, il reçut la mission d'aller défier le roi d'Angleterre, de la part du souverain français. Son tombeau est conservé au Musée de Saint-Germain.

Un Secondat, aïeul de Montesquieu, fut cuisinier du connétable de Bourbon. « *Bonne noblesse*, dit Monselet, *qui sentait le rôti.* »

Vatel se tua de désespoir, parce que la marée manqua lors d'une fête que le duc de Condé donnait à Louis XIV à Chantilly, en 1671.

*
* *

Les sculpteurs-décorateurs se font gloire de compter parmi leurs aînés :

Jean Goujon (1570-1572) qui orna de sculptures le Louvre et divers châteaux :

Ponce, dont l'hôtel de Sévigné (Musée Carnavalet) garde de beaux ouvrages;

Pierre Dumont et François Dumont son fils, auteurs de bas-reliefs et de statues pour les monuments publics.



Des peintres-verriers du temps passé, il faut citer : Henri Mellin, Nicolas Pinaigrier, Jean Cousin, le *Michel-Ange Français* qui excella dans la peinture en tous genres et la sculpture, Le Vieil dont la signature se retrouve sur les anciens vitraux de Notre-Dame de Paris, etc., etc.



Anthoine de Cléricy était logé au Louvre, sous la régence de Marie de Médicis; il était qualifié : *escuier, maistre de la verrerie royale.*

Lucas de Nehou, verrier à Tourlaville, inventa le procédé du coulage des glaces et fut l'un des premiers directeurs de l'établissement de Saint-Gobain, fondé en 1680.



Dans la révolte de 1358, dite de la Jacquerie,

figure le capitaine d'une bande de trois cents parisiens, du nom de Pierre GILLES, épicier.

GALLET, marchand épicier de la rue des Lombards, était membre du Caveau, chansonnier très estimé et grand ami de Piron, Collé, Panard et autres écrivains, dont Ollivier BASSELIN, de Vire, maître-foulon et chansonnier bachique du XV[e] siècle, appelé ordinairement « *le Bonhomme* », est le prototype (1).

* * *

Parmi les noms des anciens parisiens et parisiennes du XIII[e] siècle : jurés, maîtres et valets de métiers mentionnés dans l'ouvrage intéressant dont nous avons parlé : *Les Métiers et Corporations de la Ville de Paris,* nous relevons ceux de :

ALICE DE MEAUX et HONDÉE DES FOSSES, tisserandes de soie ;

ALIS DE VALLENCIENNES, chapelier d'orfrois ;

ANDRIEU D'ARCOIL, poulailler ;

AUBERI DE SENLIS et ROBERT BIAUGENDRE, tapissiers sarazinois ;

DYMENCHE LE LORRAIN, bralier de fil ;

EMMELINE, femme du patenôtrier THOMAS DE NARBONNE ;

(1) Ses chansons et ses rondes ont été désignées sous le nom de *Vaux de Vire*, du lieu de la résidence du poète foulon.

Eude de Campans, chapelier de feutre;
Eudeline des Prés, ouvrière en tissus de soie;
Foukaut, batteur d'archal;
Geneviève la Patenostrière et Jehan qui biau marche, patenòtriers de corail;
Gilot le Piquart, épinglier;
Girart de la Harengerie, gaînier;
Gosse le Flamenc et Richart des Poulies, tisserands de laine;
Grandin, huchier;
Guillaume d'Arragon, cuisinier;
Guillaume Du Mont et Pierre du Laci, potiers de terre;
Guiot le Boçu et J. Coupe Lart, chaussiers;
De Haye, cristallier;
J. de Martregan, Blancol, Roger le Luitin, foulons;
J. de Saint Honoré, chandelier;
Jehan Le Coq, fondeur;
Jehan Le Muet, laceur de fil et de soie;
Marie la Cordière, fileresse à petits fuseaux;
Nicole de Valenciennes, sellier;
P. de Mauregard, coutelier, faiseur de manches;
P. de Pontoise et Renaut le Breton, maçons;
Pierre de Lacelles, chapelier de coton;
Philippe de la Villette, boutonnier;
Pierre de Puiseus, courroyer;

R. DE MOUCY, bouclier d'archal ;
ROBERT LE CONTE et SYMONET, tabletiers ;
SIMON RENIER, tréfilier d'Archal ;
THIBAUT DE RAINS, teinturier ;
THOMAS DOU FOSSÉ, tapissier nostré.

* * *

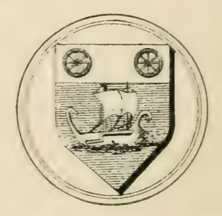
Le 27 janvier 1564, cent marchands de Paris, désignés par les corps de métiers, élisent au moyen de bulletins déposés dans un chapeau rouge et bleu (1), tenu par le prévôt des marchands :

Juge des marchands : Sire Jehan AUBERY, marchand, demeurant rue Neuve-Saint-Merry ;

Consuls : Sires Nicolas BOURGEOIS, demeurant près les Carneaulx, Henry LADVOCAT. Claude HERVY, demeurant rue Saint-Denis et Pierre DELACOURT, demeurant « ès halles près le Pillory », tous marchands.

La juridiction connue aujourd'hui sous le nom de Tribunal de commerce, était née (2).

(1) Aux couleurs de la Ville.
(2) Voyez p. 67.



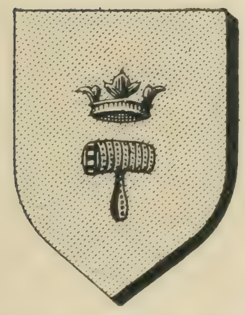
Armes actuelles de l'Industrie des Transports.

TABLE

III. — L'ouvrier autrefois.

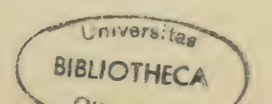
IV. — Les Maîtres des métiers d'autrefois.

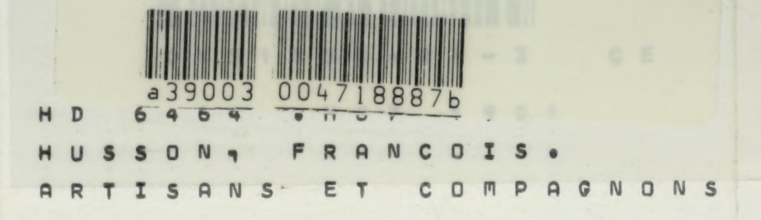
V. — Le Compagnonnage et la Franc-Maçonnerie.



Armoiries des Batteurs d'or, d'après d'Hozier.

Arcis-sur-Aube. — Typ. Léon Fremont.




a39003 004718887b

